

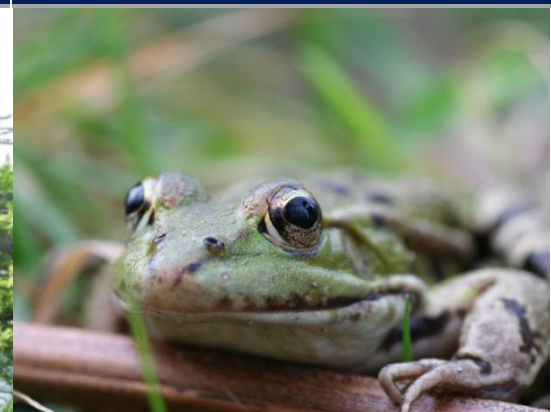


Agence de Bassin Versant des 7

ÉTUDE SUR L'APPLICATION RÉGIONALE DE LA GOUVERNANCE DE L'EAU



H₂O DES COLLINES



Décembre 2011



À titre de préfet de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, il me fait plaisir de vous présenter « L'étude sur l'application régionale de la gouvernance » en matière de gestion de l'eau présentée en partenariat avec l'Agence de bassin versant des 7 (ABV des 7). L'eau demeure indispensable au développement de la vie et est indissociable de la pratique de nombreuses activités humaines. Bien qu'abondante sur le territoire de la MRC, l'eau n'en constitue pas moins une ressource fragile. Aussi, il importe que l'ensemble des acteurs concernés puissent se concerter de manière à assurer une utilisation rationnelle et respectueuse de celle-ci. La gouvernance de l'eau fait donc appel à un processus de coordination des divers acteurs ayant pour but l'atteinte d'un objectif commun, en l'occurrence, la protection de l'eau dans une perspective de développement durable. Cette gouvernance implique également une participation citoyenne à cette démarche.

À cet égard, le projet H2O des Collines, mis sur pied par la MRC, de concert avec ses municipalités constituantes, est un projet de recherche et de sensibilisation sur la ressource en eau souterraine et de surface qui s'appuie sur l'implication de la population du territoire. L'objectif est de fournir aux citoyens l'information et l'aide nécessaire afin d'instaurer un programme d'échantillonnage de puits, des lacs et des rivières et de promouvoir de bonnes pratiques en vue d'améliorer la qualité de l'eau de consommation. Soulignons que d'autres mesures ont également été mises de l'avant par la MRC afin d'assurer une meilleure protection de son patrimoine hydrique. La MRC entend poursuivre son association avec les divers acteurs de l'eau du territoire afin de contribuer à la saine gestion de cette ressource ainsi qu'à une gouvernance efficiente à cet égard.

En terminant, je vous laisse sur cette citation de Lord Byron : « Jusqu'à ce que la douleur le lui enseigne, l'homme ne sait pas quel trésor est l'eau ».

Bonne lecture !

A handwritten signature in blue ink that reads "Robert Bussière".

Robert Bussière
Préfet de la MRC des Collines-de-l'Outaouais



En 2008, le ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du Territoire accepte de financer dans le cadre de son programme de Laboratoires ruraux du projet H2O des Collines, proposé par la MRC des Collines-de-l'Outaouais. Des fonds, échelonnés sur 6 ans, ont également été obtenus du Projet Eau Bleu RBC(mc).

H2O des Collines est un projet de recherche communautaire et de surveillance de l'eau élaboré en collaboration avec la MRC des Collines-de-l'Outaouais et les municipalités de Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac et Val-des-Monts. Le projet vise à approfondir la connaissance des eaux de surface et des eaux souterraines dans la MRC des Collines, ce qui permettra de planifier et de gérer ces ressources de façon durable. Un des objectifs principaux du projet est d'élaborer un modèle de gouvernance de l'eau qui pourra être adopté dans tous les territoires du Québec.

C'est dans l'objectif de mieux comprendre la gouvernance de l'eau que l'Agence de bassin versant des 7, financée par le programme H2O des Collines, a élaboré un document intitulé Étude sur l'application régionale de la gouvernance de l'eau.

L'ABV des 7 est un organisme sans but lucratif impliqué dans la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau dans son territoire qui comprend 7 principaux bassins versants. En plus du développement du Plan directeur de l'eau (PDE) et de maintenir une table de concertation, l'organisme est mandaté à effectuer des actions de sensibilisation et à fonctionner comme un prestataire de services visant à protéger l'eau.

Nous espérons que cet ouvrage puisse servir d'outil de référence à tous les acteurs qui opèrent dans la gestion de l'eau et qui, dans le cadre de leurs activités, sont appelés à comprendre les lois, règlements et la Jurisprudence qui servent de balises à la gouvernance de l'eau au Québec. L'ABV des 7 est persuadée que l'utilisation de cet ouvrage peut aussi aider à mieux coordonner les actions effectuées par les différents acteurs en ce qui concerne la gestion des plans d'eau, des cours d'eau et des eaux souterraines.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicole Desroches'.

Nicole Desroches
Présidente de l'ABV des 7

ÉQUIPE DE RÉALISATION

RECHERCHE, RÉDACTION

Camille FROGER, Ingénieur-Juriste en Environnement

CONSULTATION, RÉVISION

Giorgio VECCO, Directeur général de l'ABV des 7

Élodie ROY, Chargée de projets/Biologie-Cartographie

Remerciements

- **Jean-François Girard**, avocat et biologiste, Dufresne Hébert Comeau inc.
- **Joshua Lougheed**, MDDEP, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Outaouais
- **Chantal Picard**, Biologiste, MDDEP, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Outaouais
- **François Biron**, Conseiller aménagement, innovation et agroenvironnement, MAPAQ
- **Jocelyne Jacob**, Biologiste principale, Commission de la capitale nationale, Parc de la Gatineau
- **Christophe BARBARA**, Ingénieur-Juriste en Environnement
- **Stéphane Mougeot**, Directeur, Service de l'aménagement et de l'environnement, MRC des Collines-de-l'Outaouais
- **Sylvain Létourneau**, Aménagiste, MRC des Collines-de-l'Outaouais
- **Michel Chouinard**, Directeur, Conseil de l'eau, Gaspésie du Sud
- **Yannick Gignac**, Directeur par intérim, MAMROT, direction régionale de l'Outaouais

Liste des Acronymes

ABV des 7 Agence de bassin versant des 7

CDB Convention sur la diversité biologique

COSEPAC Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

LEP Loi sur les espèces en péril

LQE Loi sur la qualité de l'environnement

MAPAQ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

MDDEP Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec

MRC Municipalité régionale de comté

REA Règlement sur les exploitations agricoles

RRPOA Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

UV Ultraviolet

Table des matières

Introduction.....	14	1.1.2.6.3	Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6)	7
Partie 1 : Contexte législatif et réglementaire	1	1.1.2.6.4	Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40).	7
1.1 Loi cadre	3	1.1.2.6.5	Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14)	8
1.1.1 Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2)	3	1.1.2.6.6	Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1)	8
1.1.1.1 Gouvernance de l'eau.....	3	1.1.2.6.7	Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (Q-2, r. 21)	8
1.1.1.2 Protection et gestion des ressources en eau	4	1.1.2.6.8	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)	8
1.1.2 Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2).....	4	1.1.2.6.9	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 19).....	9
1.1.2.1 Autorisation d'exploitation	4	1.1.2.6.10	Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32)	9
1.1.2.2 Redevance	4	1.1.2.6.11	Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (Q-2, r. 36)	9
1.1.2.3 Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées	5	1.1.2.6.12	Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r. 26)	10
1.1.2.4 Protection et réhabilitation des terrains.....	5			
1.1.2.5 La qualité de l'eau et la gestion des eaux usées	6			
1.1.2.6 Ses règlements	7			
1.1.2.6.1 Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.3)	7			
1.1.2.6.2 Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.2).....	7			

1.1.2.6.13	Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle (Q-2, r. 30).....	10	1.3.6	Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., c. P-18.1)	16
1.1.2.6.14	Règlement sur les lieux d'élimination de neige (Q-2, r. 31)	10	1.3.7	Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)	16
1.1.2.6.15	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (Q-2, r. 37).....	11	1.3.8	Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01)	17
1.1.2.6.16	Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (Q-2, r. 46)	11	1.3.9	Loi sur la société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1)	17
1.1.2.6.17	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 468-2005, Q-2, r. 35)	11	Partie 2.	Application régionale	19
1.1.3	Loi sur le Développement Durable (L.R.Q., c. D-8.1.1).....	12	2.1	Gestion des lacs et des cours d'eau	20
1.2	Lois et règlements complémentaires fédéraux.....	13	2.1.1	Enjeux.....	21
1.2.1	Règlement sur la restriction à la conduite de bateau (DORS/2008-120).....	13	2.1.2	Acteurs	21
1.3	Lois et règlements complémentaires provinciaux	14	2.1.3	Contexte réglementaire	22
1.3.1	Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ...	14	2.1.4	Compétences des MRC	22
1.3.1.1	Compétences des municipalités régionales de comté ..	14	2.1.4.1	Domaine d'application	23
1.3.1.2	Compétences des municipalités.....	14	2.1.4.2	Planification.....	23
1.3.2	Protection des milieux et des espèces	14	2.1.4.2.1	Plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables.....	23
1.3.3	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)	15	2.1.4.2.2	Intégration du Plan Directeur de l'Eau dans le Schéma d'Aménagement et de Développement	24
1.3.4	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	15	2.1.4.3	Réglementations	25
1.3.5	Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3)	15	2.1.4.3.1	Document complémentaire au schéma d'aménagement	25
			2.1.4.3.2	Règlements régissant tout domaine relatif à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau	26
			2.1.4.4	Démarches	26

2.1.4.4.1	Travaux pour l'amélioration du milieu aquatique...	26	2.3	Alimentation en eau potable	38
2.1.5	Compétences municipales.....	27	2.3.1	Enjeux.....	39
2.1.5.1	Planification.....	28	2.3.2	Acteurs	39
2.1.5.2	Réglementations.....	28	2.3.3	Contexte réglementaire	39
2.1.5.2.1	Protection des milieux humides.....	28	2.3.4	Compétences des MRC	40
2.1.5.2.2	Protection des bandes riveraines.....	29	2.3.4.1	Planification.....	40
2.1.5.2.3	Certificat d'autorisation	30	2.3.4.1.1	Intégration de mesures relatives aux prises d'eau potable dans le SAD	40
2.1.5.3	Démarches.....	32	2.3.4.2	Réglementations	40
2.1.5.3.1	Création de parc.....	32	2.3.4.2.1	Distances séparatrices dans le document complémentaire.....	40
2.2	Qualité de l'eau	33	2.3.5	Compétences des municipalités.....	40
2.2.1	Enjeux.....	34	2.3.5.1	Planification.....	40
2.2.2	Acteurs.....	34	2.3.5.1.1	Plan quinquennal de travaux d'aqueduc	40
2.2.3	Contexte réglementaire	34	2.3.5.2	Réglementations	41
2.2.4	Compétences des MRC.....	35	2.3.5.2.1	Normes d'aménagement des ouvrages d'alimentation en eau potable.....	41
2.2.4.1	Planification.....	35	2.3.5.2.2	Contrôle de la qualité de l'eau potable.....	41
2.2.4.1.1	plan des affectations du sol et document complémentaire	35	2.3.5.2.3	Mesures de protection des captages dans le Plan d'urbanisme	42
2.2.4.2	Réglementations.....	36	2.3.5.3	Démarches	42
2.2.4.3	Démarches.....	36	2.3.5.3.1	Permis d'installation d'aqueduc.....	42
2.2.4.3.1	Surveillance de la qualité de l'eau des puits	36	2.3.5.3.2	Permis d'exploitation	43
2.2.4.3.2	Réseau de Surveillance Volontaire des Lacs.....	36			
2.2.5	Compétences des municipalités.....	37			

2.4	Traitement des eaux usées.....	44	2.5.4.2	Réglementations	55
2.4.1	Enjeux	45	2.5.4.2.1	Bande riveraine	55
2.4.2	Acteurs.....	45	2.5.5	Compétences des municipalités.....	55
2.4.3	Contexte réglementaire	45	2.5.5.1	Réglementations	55
2.4.4	Compétences des MRC.....	46	2.5.5.1.1	Règlement d’interdiction d’utilisation des pesticides et des fertilisants sur le territoire de la municipalité.....	55
2.4.5	Compétences des municipalités.....	46	2.5.5.1.2	Règlement sur l’épandage de boues sur les terres agricoles	56
2.4.5.1	Planification	46	2.6	Activités récréotouristiques	57
2.4.5.1.1	Plan quinquennal de travaux d’égout	46	2.6.1	Enjeux.....	58
2.4.5.2	Réglementations.....	47	2.6.2	Acteurs	58
2.4.5.2.1	Règlement pour les fosses septiques.....	47	2.6.3	Contexte réglementaire	58
2.4.5.3	Démarches.....	48	2.6.4	Compétences des MRC	59
2.4.5.3.1	Permis d’exploitation	48	2.6.4.1	Planification.....	59
2.4.5.3.2	Installation d’ouvrage d’assainissement	49	2.6.4.1.1	Orientations de développement récréotouristique dans le SAD.....	59
2.5	Agriculture et élevage	51	2.6.5	Compétences des municipalités.....	59
2.5.1	Enjeux	52	2.6.5.1	Réglementations	59
2.5.2	Acteurs.....	52	2.6.5.1.1	Inscription à l’annexe du Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance	59
2.5.3	Contexte réglementaire	52	2.6.5.1.2	Résolution sur la restriction à la conduite de bateau	59
2.5.4	Compétences des MRC.....	54	2.7	Gestion des matières résiduelles	61
2.5.4.1	Planification	54			
2.5.4.1.1	Orientations de développement agricole du SAD... ..	54			
2.5.4.1.2	Stratégie de mise en valeur écologique des territoires agricoles	54			

2.7.1	Enjeux	62	2.8.4.2.1	Intégration de limitation des zones d'entreposage dans le document complémentaire	70
2.7.2	Acteurs.....	62	2.8.5	Compétences des municipalités.....	70
2.7.3	Contexte réglementaire	62	2.8.5.1	Règlements.....	70
2.7.4	Compétences des MRC.....	63	2.8.5.1.1	Règlement pesticide.....	70
2.7.4.1	Planification	63	2.9	Gestion des terrains contaminés	71
2.7.4.1.1	Plan de gestion des matières résiduelles	63	2.9.1	Enjeux.....	72
2.7.4.1.2	Dispositions pour les sites d'élimination de déchets dans le SAD	64	2.9.2	Acteurs	72
2.7.4.2	Démarches.....	64	2.9.3	Contexte réglementaire	72
2.7.4.2.1	Réalisation d'un centre de stockage	64	2.9.4	Compétences des MRC	73
2.7.5	Compétences des municipalités.....	65	2.9.4.1	Planification.....	73
2.7.5.1	Réglementations.....	65	2.9.4.1.1	Disposition pour les terrains contaminés dans le SAD	73
2.8	Matières dangereuses	66	2.9.5	Compétences des municipalités.....	73
2.8.1	Enjeux	67	2.9.5.1	Planification.....	73
2.8.2	Acteurs.....	67	2.9.5.1.1	Plan de réhabilitation.....	73
2.8.3	Contexte réglementaire	67	2.9.5.2	Réglementations	74
2.8.4	Compétences des MRC.....	68	2.9.5.2.1	Registre des terrains contaminés.....	74
2.8.4.1	Planification	68	2.9.5.2.2	Consultation publique pour l'implantation d'un site de transfert ou de stockage de sols contaminés	74
2.8.4.1.1	Dispositions pour les lieux d'élimination de déchets dangereux inscrits dans le SAD.....	68	2.10	Gestion du risque d'inondation	76
2.8.4.1.2	Plan de Gestion des Matières Résiduelles	69	2.10.1	Enjeux.....	77
2.8.4.2	Réglementations.....	70	2.10.2	Acteurs	77

2.10.3	Contexte réglementaire	77	2.11.1	Enjeux.....	84
2.10.4	Compétences des MRC.....	78	2.11.2	Acteurs	84
2.10.4.1	Planification	78	2.11.3	Contexte réglementaire	84
2.10.4.1.1	Identification des contraintes naturelles dans le SAD	78	2.11.4	Compétences des MRC	85
2.10.4.1.2	Plan de gestion	78	2.11.4.1	Planification.....	85
2.10.4.2	Réglementations.....	79	2.11.4.1.1	Dispositions pour les lieux d'élimination de la neige dans le SAD	85
2.10.4.2.1	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	79	2.11.4.2	Réglementations	85
2.10.4.2.2	Dérogation à l'interdiction de construire.....	80	2.11.4.2.1	Intégration des normes de dépôt de neige dans le document complémentaire	85
2.10.4.2.3	Permis dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières.....	80	Partie 3.	Pistes de réflexion	87
2.11	Stockage de la neige.....	83			

Introduction



Dans le cadre de la réalisation du «projet H2O des Collines», l'ABV des 7 a développé la présente étude sur la gouvernance de l'eau, la législation et la réglementation pertinentes à la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin d'améliorer la connaissance du contexte juridique et opérationnel en matière de gestion de l'eau à l'échelle du territoire de la MRC. La finalité de cette étude pour la MRC des Collines est le développement d'un système de gouvernance efficace et participatif de la ressource en eau sur son territoire. La seconde volonté qui a structuré cette analyse est l'élaboration d'un outil appropriable par toutes les parties prenantes en matière de gestion de l'eau au Québec. Afin de répondre à ces deux finalités, le rapport a été structuré de la manière suivante : suite à l'exposé du contexte législatif et réglementaire à l'échelle fédérale et provinciale relatif à l'eau en première partie, nous avons réalisé une analyse thématique des différents dispositifs permettant l'application régionale de la gestion de l'eau.

Dans ce contexte, nous avons mis en évidence la pertinence et les modalités des interventions des intervenants à différentes échelles d'un bassin versant.



Partie 1 : Contexte législatif et réglementaire





Contexte législatif et réglementaire

L'adoption de lois concernant l'Environnement sur le territoire québécois est répartie entre le gouvernement fédéral canadien et la province. C'est la loi constitutionnelle de 1982 qui va conférer au gouvernement fédéral le pouvoir résiduel¹ d'adopter des lois générales pour « la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada ». Ce pouvoir va justifier l'adoption de lois concernant l'environnement comme :

- la Loi canadienne sur la protection de l'environnement,
- la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale,
- la Loi sur les produits antiparasitaires,
- la Loi sur la marine marchande,
- la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques,
- la Loi sur les pêches,
- la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Au niveau provincial, les pouvoirs vont s'étendre aux enjeux de nature locale ainsi qu'à la propriété et aux droits civils dans la province. Etant donné leurs compétences prépondérantes en matière d'agriculture, de foresterie, d'exploitation minière et d'aménagement hydroélectrique, les provinces (et plus particulièrement au Québec) vont pouvoir adopter leurs propres lois concernant l'environnement dans ces domaines. Afin de protéger les ressources naturelles qui leurs appartiennent, les provinces vont également établir des dispositions législatives visant à protéger l'environnement en cas d'exploitation de ces ressources.

¹ Le pouvoir résiduel est un pouvoir qui donne au gouvernement fédéral ou au gouvernement étatique le pouvoir de légiférer sur tout sujet qui n'est pas expressément conféré à l'un ou l'autre. Au fil du temps, de nouvelles matières apparaissent et c'est alors le pouvoir résiduel qui permet à un des gouvernements de s'occuper de ces nouveaux domaines.

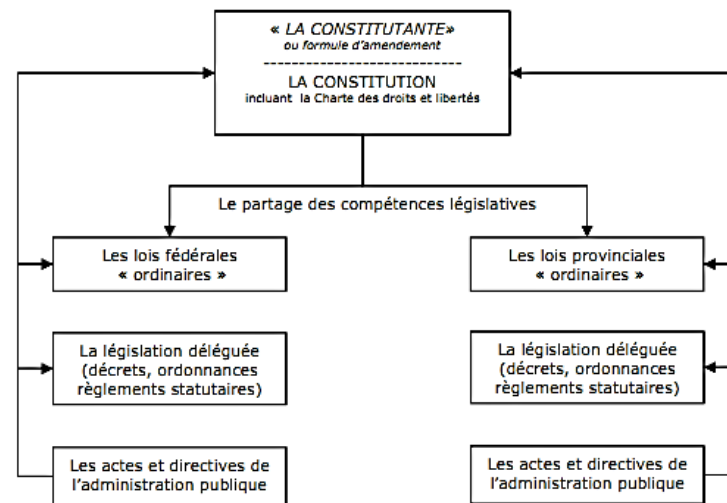


Fig.1 : Hiérarchie des normes au Canada²

En matière de périmètre de protection de la faune et de la flore, des parcs nationaux et des oiseaux migrateurs, la législation relève du gouvernement fédéral. Cependant, la plupart des règlements concernant ce dernier point ainsi que la création de réserves écologiques et de réserves naturelles sont établis à l'initiative des gouvernements provinciaux. Dans certains cas il existe des réglementations pour la faune qui vont être interprovinciales.

Au niveau du Québec, la loi québécoise assure à chaque personne le droit à un environnement sain et sa protection. Elle permet aux particuliers de demander à la Cour supérieure d'émettre une injonction pour interdire tout acte empêchant l'exercice de ce droit.

² Pierre Mackay, cours de Droit constitutionnel, Chapitre 5 Hiérarchie des normes: <http://www.er.uqam.ca>



1.1 Loi cadre

1.1.1 Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2)

Cette Loi fut adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 11 juin 2009. En confirmant le statut juridique des ressources en eau comme faisant partie du patrimoine de la collectivité, la Loi précise les responsabilités de l'État, à titre de gardien de la ressource au nom des citoyens, de même que les droits et les devoirs de la collectivité³. En outre, cette loi permet de fixer des règles de gouvernance de l'eau fondées sur un principe de gestion intégrée et concertée par unité hydrographique⁴. Elle va également établir un nouveau régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau permettant de renforcer la protection des ressources en eau.

1.1.1.1 Gouvernance de l'eau

Afin de conduire la mise en place de la gestion intégrée et concertée de la ressource en eau sur chaque unité hydrographique, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau visant à renforcer leur protection prévoit la mise en place d'organisme de bassin versant (OBV) ayant pour

mission d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau par unité hydrographique, et d'en assurer ensuite la promotion et le suivi. Cet organisme ne sera reconnu qu'à la suite de la publication d'un avis public du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon la L.R.Q., c. C-6.2. Le fonctionnement des OBV est basé sur la concertation, qui représente un enjeu fort de la présente loi. En effet, elle souhaite donner la possibilité à tous les acteurs de participer à la planification et l'harmonisation des mesures de protection et d'utilisation des ressources en eau. Le bureau des connaissances sur l'eau est une instance découlant également de cette loi, constitué au sein même du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) du Québec. Il a pour mission d'assurer la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant la collecte de données sur les ressources en eau, les écosystèmes aquatiques et leurs usages à l'échelle des unités hydrographiques. Afin que ce recueil de données fournisse à la population une source d'information la plus fiable, complète et à jour possible, le bureau des connaissances sur l'eau se doit de mobiliser continuellement tous les acteurs concernés. C'est ainsi que sur invitation ou à leur demande, les municipalités sont associées au développement de ce système d'information. Tous les cinq ans, le bureau doit transmettre au ministre un rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, qui sera ensuite rendu public.

³ www.mddep.gouv.qc.ca

⁴ Projet de loi no 27 (2009, chapitre 21)



1.1.1.2 Protection et gestion des ressources en eau

La section VI de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau visant à renforcer leur protection, vient modifier la section V du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement⁵. Elle complète la législation en matière de prélèvement d'eau en précisant par exemple les conditions d'autorisation de prélèvement. C'est le ministre qui a le pouvoir d'autorisation, qu'il doit exercer de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets du changement climatique. Les autorisations de prélèvement d'eau sont délivrées par le ministre pour une période de 10 ans. Cependant cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une autorisation de prélèvement visant à l'alimentation en eau potable d'un système d'aqueduc exploité par une municipalité.

1.1.2 Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Depuis 1972, la Loi sur la qualité de l'environnement n'a pas cessé d'évoluer. Aujourd'hui, elle représente le pilier d'un grand nombre de règlements environnementaux au Québec. Cette loi a pour objet de préserver la qualité de l'environnement, de promouvoir son assainissement et de prévenir sa détérioration. Un des moyens prévus par la législation est d'établir un régime préventif visant à soumettre certaines activités ou certains

⁵ L.R.Q., chapitre Q-2

projets à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du MDDEP. On trouve dans cette loi un grand nombre de dispositions permettant le maintien et la protection de la ressource en eau. L'article 124 prévoit que les règlements adoptés en vertu de cette loi prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement ne soit approuvé par le MDDEP.

1.1.2.1 Autorisation d'exploitation

À travers cette loi, le gouvernement du Québec met en place un système de contrôle d'implantation d'exploitation industrielle ou agricole visant à maîtriser l'impact que ces dernières pourraient avoir sur l'environnement⁶. Ainsi toute installation doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation. De plus, le ministre peut, lorsqu'il le juge bon, élaborer et mettre en œuvre un programme visant à réduire le rejet de contaminants provenant de l'exploitation d'établissements industriels et à contrôler le rejet de contaminants provenant de l'exploitation d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

1.1.2.2 Redevance

Depuis le Décret 1017-2010, du 1er décembre 2010, toute personne dont l'activité est répertoriée à l'article 37 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau⁸ et

⁶ L.R.Q., chapitre Q-2, 1972, c. 49, a. 22; 1978, c. 64, a. 5; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 4.

⁷ Les activités agricoles et minières font parties des activités exemptées de redevance.

⁸ c. Q-2, r. 42.1



dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau moyen de 75 m³ ou plus par jour est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau. A l'heure actuelle, le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception de l'eau utilisée pour certaines activités pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé⁹. Les sommes collectées sont allouées au Fonds vert destiné au financement de la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en qualité et en quantité suffisante dans une perspective de développement durable¹⁰.

1.1.2.3 Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Lorsqu'une municipalité entreprend d'installer un ouvrage d'assainissement des eaux usées sur son territoire, elle doit au préalable obtenir une autorisation délivrée par le ministre du MDDEP en vertu de l'article 32 de la LQE. Cette autorisation doit comprendre toutes les caractéristiques de l'ouvrage : la nature, la provenance et la qualité des eaux usées traitées par des ouvrages municipaux d'assainissement. Elle fait également référence à tous les règlements présentant les normes auxquelles sont soumises les municipalités. Lorsque les normes relatives au rejet de contaminants sont insuffisantes pour

⁹ Décret 1017-2010, 1er décembre 2010 Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

¹⁰ L.R.Q., chapitre Q-2, 1972, c. 49, a. 31; 1978, c. 64, a. 9; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 3; 1988, c. 49, a. 7; 1990, c. 26, a. 3; 1991, c. 30, a. 1; 1992, c. 56, a. 11; 1994, c. 41, a. 3; 1997, c. 21, a. 1; 1999, c. 75, a. 3, a. 54; 2001, c. 59, a. 1; 2002, c. 53, a. 2; 2004, c. 24, a. 4; 2006, c. 3, a. 29; 2002, c. 53, a. 2.

assurer une qualité adéquate du milieu récepteur pour la protection et la croissance de l'être humain, de la faune ou de la végétation ou pour éviter de soumettre l'être humain, la faune ou la végétation à des risques inacceptables imputables à la toxicité aiguë ou chronique d'un contaminant et à ses effets cancérigènes, mutagènes, tératogènes ou synergiques, le ministre peut établir dans l'attestation d'assainissement d'autres normes de rejet. La municipalité s'engage ensuite à respecter tous les éléments et toutes les obligations contenus dans son autorisation, mais également à fournir à la demande du ministre les renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité du rejet de contaminants. En cas de demande du titulaire, ou pour ajustement, l'attestation peut être révisée avant la fin de sa période de validité de 5 ans. Passé ce délai, la municipalité doit obligatoirement procéder à une demande de renouvellement de l'autorisation si elle souhaite continuer à exploiter l'ouvrage d'assainissement des eaux usées. C'est le MAMROT qui est responsable du suivi des ouvrages municipaux d'assainissement. Désormais, les nouveaux ouvrages doivent également être en mesure de respecter les exigences environnementales fixées dans la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales¹¹.

1.1.2.4 Protection et réhabilitation des terrains

En ce qui a trait à la présence de contaminants dans le sol, dans des concentrations excédant les valeurs limites fixées par le règlement pris en vertu de l'article 31.69¹² de la Loi sur la

¹¹ www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/strat-pancan/index.htm

¹² 2002, c. 11, a. 2; 2005, c. 10, a. 71; 2002, c. 53, a. 5.



Contexte législatif et réglementaire

qualité de l'environnement, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité la mise en place d'un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens. Dans certains cas, le plan de réhabilitation peut prévoir le maintien des contaminants sur le terrain. Cependant, il doit être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques, ainsi que des impacts sur les eaux souterraines. Dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, la personne ou municipalité qui est tenue de les réaliser, doit transmettre au ministre une attestation d'un expert établissant que ceux-ci ont été effectués conformément aux exigences du plan. Dans le cas de la fermeture d'un site industriel ou commercial, le propriétaire doit effectuer une analyse complète de l'état du sol et des eaux souterraines, qu'il doit ensuite transmettre au ministre qui jugera si un plan de réhabilitation doit être adopté. Toute municipalité doit, sur la base des avis inscrits sur le registre foncier en vertu des articles 31.44, 31.47, 31.58 et 31.59, constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés situés sur son territoire. Ces informations doivent être rendues accessibles au public.

1.1.2.5 La qualité de l'eau et la gestion des eaux usées

La qualité de l'eau et la gestion des eaux usées reste une préoccupation majeure des municipalités. En effet, cette ressource vitale doit être accessible à tous et dans des conditions visant à respecter la santé humaine et l'environnement. La Loi sur la qualité de l'environnement fixe des obligations aux municipalités et aux usagers afin de maintenir le bon

fonctionnement du système d'aqueduc et d'égout. Lorsqu'une personne sollicite un permis d'exploitation d'aqueduc ou d'égout, il doit au préalable obtenir un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire où se situe l'ouvrage. Dans le cas d'un refus de la municipalité, une enquête sera menée par le sous-ministre afin de permettre aux intéressés de présenter leurs observations avant que lui-même prenne une décision. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc ou d'égout d'une personne et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il les jugent nécessaire pour assurer aux abonnés un service adéquat. L'ordonnance peut également fixer la répartition des coûts afférents à cette exploitation, ou à ces travaux, entre les abonnés, ou entre les abonnés et cette personne. Le ministre peut aussi, lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, ordonner à une municipalité d'acquérir un tel système, de gré à gré ou par expropriation, ou d'installer un nouveau système d'aqueduc ou d'égout en se portant acquéreur de gré à gré ou par expropriation des immeubles et des droits réels requis pour cette installation. Lorsqu'il autorise une municipalité à exécuter des travaux d'aqueduc ou d'égout dans un secteur desservi par un système exploité par le titulaire d'un permis, le ministre peut imposer les conditions qu'il juge appropriées, y compris l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, des ouvrages existants. Enfin, toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, accorder à une personne un privilège exclusif dont la durée ne peut excéder 25 ans, pour l'établissement et l'exploitation d'une usine de traitement d'eaux.





1.1.2.6 Ses règlements

1.1.2.6.1 Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.3)

Ce règlement vient compléter l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement¹³, concernant la délivrance de certificat d'autorisation. Il précise les documents à fournir en cas de demande d'autorisation et les constructions, travaux ou activités qui y sont soustraites.

1.1.2.6.2 Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.2)

En vertu de l'application et du complément de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹⁴, ce règlement vise à soustraire à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs certains travaux d'aqueduc ou d'égout qui n'ont pas d'incidence environnementale. Il vise également à permettre aux municipalités de regrouper certaines demandes d'autorisation de travaux d'aqueduc et d'égout dans un plan quinquennal¹⁵.

1.1.2.6.3 Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6)

¹³ 1972, c. 49, a. 22; 1978, c. 64, a. 5; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 4.

¹⁴ 1972, c. 49, a. 32; 1978, c. 64, a. 11; 1979, c. 49, a. 33; 1984, c. 29, a. 3; 1988, c. 49, a. 9.

¹⁵ Guide d'interprétation du règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement : http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/art32/Guide_interpretation.pdf

L'eau souterraine est une source importante pour l'adduction en eau potable des territoires. Cependant elle est très vulnérable relativement aux activités anthropiques et le traitement d'une eau souterraine contaminée peut s'avérer long et coûteux, voire impossible dans certains cas. C'est dans cette optique que le gouvernement du Québec a adopté, le 14 juin 2002, le Règlement sur le captage des eaux souterraines. Il a pour principal objectif d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Ce règlement vient encadrer l'ensemble des activités de captage des eaux souterraines. En tant que gestionnaires du territoire, les municipalités jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre de ce règlement. En effet, l'application du bloc central portant sur les normes d'aménagement des ouvrages de captage leur a été confiée, ce qui permet aux municipalités de poursuivre leur implication en matière de protection de l'environnement. Certains ouvrages de captage d'eau souterraine sont subordonnés à l'autorisation du ministre en vertu de l'article 31 du présent règlement.

1.1.2.6.4 Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40)

En vigueur depuis juin 2001, ce règlement a été modifié pour la dernière fois en juin 2008. Il vise à prescrire des normes et des contrôles de la qualité de l'eau. Les dernières modifications apportées ont permis d'adapter les exigences réglementaires à la réalité des exploitants de systèmes de distribution, tout en conservant le même niveau de protection de la santé des utilisateurs. Il comporte 77 normes pour la qualité de l'eau dont le principal objectif est que l'eau prélevée doit être exempte en tout temps de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli* (E. coli). L'autre point important du règlement est que les opérateurs doivent justifier d'une certification attestant des



compétences requises pour veiller au bon fonctionnement d'un système de distribution.

1.1.2.6.5 Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14)

Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau a été adopté le 12 août 2009. Il a pour objet d'établir les exigences relatives au suivi et à la déclaration des quantités d'eau prélevées au Québec et de répondre en partie aux exigences de l'Entente sur les ressources en eaux durables des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent¹⁶. En établissant la déclaration de la quantité des prélèvements d'eau, le gouvernement peut évaluer la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes. Il peut ainsi mettre en place les moyens de prévenir les conflits d'usage de cette ressource.

1.1.2.6.6 Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1)

Le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau est entré en vigueur à partir du 1er janvier 2011. La redevance sur l'eau vise toutes les industries qui prélèvent ou utilisent 75 m³ d'eau ou plus par jour, en la puisant directement à la source ou par l'intermédiaire d'un réseau d'aqueduc. Les fonds recueillis au moyen de la redevance sur l'eau seront entièrement versés au Fonds vert.

¹⁶ MDDEP, 13 décembre 2005

1.1.2.6.7 Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (Q-2, r. 21)

Le présent règlement fait état des obligations et déclarations que doit effectuer le futur exploitant lorsqu'il souhaite exploiter un aqueduc ou un réseau d'égout sur une municipalité. De plus, ce règlement intègre des dispositions applicables aux réseaux d'aqueducs ou d'égouts exploités par une municipalité à l'extérieur de son territoire. Ainsi, dans le cas où une municipalité demande le permis d'exploitation visé à l'article 49 pour exploiter hors de son territoire un réseau ou une partie de réseau d'aqueduc ou d'égout, sa demande doit être accompagnée d'une résolution du conseil de la municipalité desservie attestant que celle-ci n'a aucune objection à ce que la municipalité requérante exploite un réseau d'aqueduc ou d'égout sur son territoire¹⁷.

1.1.2.6.8 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)

Ce règlement a été adopté en 1981 et modifié dernièrement en 2008. Il a pour objectif d'interdire le rejet dans l'environnement d'eaux de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié. Ces eaux non traitées constituent un contaminant au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous travaux de construction, agrandissement et rénovation sur un bâtiment doit faire l'objet d'une demande de permis présentée à la municipalité. Celle-ci doit contenir tous les documents et renseignements indiqués à l'article 4.1 du règlement. La demande doit, entre autres, comprendre une étude de caractérisation du site et du terrain

¹⁷ R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 54.



récepteur réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. La municipalité doit délivrer un permis lorsqu'un projet prévoit qu'une résidence sera pourvue d'un dispositif conforme au Règlement¹⁸. D'après l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales¹⁹, modifié le 13 décembre 2007, les municipalités peuvent installer, entretenir ou de rendre conforme au Règlement Q-2, r.8 un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, et ce, aux frais du propriétaire. Une des principale modification apporter au Règlement en 2008 est qu'il est désormais interdit, en application de l'article 87.14.1, d'installer un systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV), à moins que l'entretien de ces systèmes de traitement ne soit pourvu par la municipalité.

1.1.2.6.9 Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 19)

La population du Québec produit en moyenne 20 tonnes de matières résiduelles non dangereuses chaque minute²⁰. En dépit des efforts de sensibilisation et des moyens offerts à la population, aux municipalités, aux institutions, aux commerces et aux industries pour réduire leur production de biens et valoriser leurs résidus, une quantité encore trop importante de produits de consommation finissent leur vie dans les lieux d'élimination. Le stockage des déchets représente des risques importants de pollution de l'eau. Ainsi les autorités se doivent de prendre des mesures afin de prévenir ces risques et donc de garantir la qualité des ressources aquatiques. Le Règlement sur

l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, entré en vigueur le 19 janvier 2006, qui remplace graduellement le Règlement sur les déchets solides, octroie la possibilité aux municipalités d'établir, modifier et exploiter un service public de gestion des matières résiduelles.

1.1.2.6.10 Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32)

Tout bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. En outre, l'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements²¹. Les eaux qui se sont accumulées dans une aire d'entreposage doivent être recueillies et évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)²². Afin de prévenir tout risque de contamination du sol et des eaux, l'exploitant doit mettre en place un ensemble de mesures, telles que l'installation de digues de rétention ou encore la mise en place de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

1.1.2.6.11 Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (Q-2, r. 36)

Le 3 juillet 2008 est entré en vigueur le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance. Il est basé sur une approche entièrement volontaire,

¹⁸ <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

¹⁹ L.R.Q., chapitre C-47.1

²⁰ www.mddep.gouv.qc.ca

²¹ D. 1310-97, a. 33.

²² D. 1310-97, a. 38.



seules les municipalités qui le désirent peuvent l'appliquer sur leur territoire. Ainsi, les municipalités qui en font la demande pourront inscrire²³ un lac ou un cours d'eau en annexe du Règlement afin notamment :

- d'interdire le rejet de tous rebus organiques ou inorganiques tels que des lubrifiants, de l'huile, du papier, du carton, du plastique, du verre, du métal, des matières fécales, des contenants, des cannettes ou des bouteilles. Cependant, les eaux de cuisine ou de lessive et les rejets du système de propulsion, de refroidissement ou d'élimination des eaux de cales de l'embarcation ne sont pas visés;
- d'obliger la présence d'un réservoir de retenue pour les toilettes fixes ou d'un système de raccord étanche et conforme pour les toilettes portatives. Celles-ci doivent de plus, être fixées à l'embarcation.

1.1.2.6.12 Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r. 26)

Le gouvernement s'est engagé à favoriser le développement durable de l'agriculture en préservant la qualité de l'eau et en assurant la protection de la santé publique. Le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) est entré en vigueur le 14 juin 2002 et résulte d'un exercice de modernisation du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (RRPOA) en vigueur depuis 1997. Le REA est basé sur une nouvelle approche qui vise à résoudre le problème de la pollution diffuse causée par les activités agricoles, notamment par un meilleur équilibre des sols en phosphore. Ainsi, elle tient compte des besoins nutritifs

²³ Marche à suivre pour les municipalités ou MRC requérantes : http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/embarcations/mise_annexes.htm

des plantes pour croître et se base sur le calcul réel des déjections animales à la ferme, afin d'éviter toute pollution des sols ou de l'eau. Ce règlement édicte des normes quant aux installations d'élevage, au stockage, à l'élimination des déjections animales, au retrait des animaux des cours d'eau et des bandes riveraines, à l'augmentation des superficies cultivées dans les bassins versants dégradés et aux exigences administratives relatives aux autorisations et aux activités de contrôle du ministère.

1.1.2.6.13 Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle (Q-2, r. 30)

Le phosphore rejeté dans les cours d'eau du Québec contribue au développement des algues bleu-vert qui engendre notamment des risques à la santé de la population. L'élimination du phosphore dans les détergents permettrait de générer des économies pour les stations d'épuration des eaux usées municipales et d'abaisser la quantité de phosphore déversé dans les cours d'eau. Le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle vise à réduire à moins de 0,5 % en poids le contenu en phosphore des détergents à vaisselle domestiques. Depuis le 1^{er} juillet 2010, les détaillants ne peuvent plus mettre en vente de détergents dont le contenu en phosphore est supérieur à la limite fixée; les fabricants devront donc avoir développé des produits de substitution et avoir fait analyser leurs produits par un laboratoire faisant appel à des méthodes reconnues standard.

1.1.2.6.14 Règlement sur les lieux d'élimination de neige (Q-2, r. 31)

Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige s'adresse aux municipalités qui procèdent à l'enlèvement de la neige, en



particulier lorsqu'elles font du déchargement de neige directement dans les cours d'eau ou en bordure de ceux-ci. Il vise également les personnes, les organisations ou les entreprises qui, pour eux-mêmes ou pour des clients, déchargent de la neige dans les cours d'eau ou exploitent un lieu d'élimination de neige. Le but de ce règlement est d'adopter la protection de l'environnement à la limitation des répercussions économiques associées à la chute de neige. Le service de déneigement offert par les municipalités doit nécessairement réduire les quantités de sel qui sont utilisées, sans compromettre le fonctionnement du réseau routier et la sécurité des usagers.

1.1.2.6.15 Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (Q-2, r. 37)

Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains fixe les valeurs limite pour une gamme de contaminants et détermine les catégories d'activités industrielles visées. Il établit, pour certaines d'entre elles, les conditions dans lesquelles un contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique des terrains est nécessaire. Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés encadre l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et le suivi post-fermeture des lieux d'enfouissement de sols contaminés. Ce règlement est complété par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement qui précise les cas où les sites d'enfouissement et les procédés de traitement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

1.1.2.6.16 Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (Q-2, r. 46)

Ce règlement fait état des conditions dans lesquelles doivent être stockés les sols contaminés. Il précise également toutes les mesures qui doivent être prises afin d'éviter tout risque de contamination des eaux. Préalablement à chaque mise en place d'un centre de stockage, le futur exploitant doit en informer le public et organiser une assemblée publique d'information dans la municipalité du futur site de stockage.

1.1.2.6.17 Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 468-2005, Q-2, r. 35)

La dernière version de cette politique a été adoptée le 18 mai 2005. À travers cette politique, le gouvernement québécois souligne sa volonté d'accorder une protection adéquate aux rives, aux plaines inondables et au littoral, qui sont indispensables à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des lacs. Afin de respecter le pouvoir des municipalités en matière d'aménagement du territoire, le gouvernement a préféré adopter une politique au lieu d'un règlement. Ainsi, l'application de cette politique s'établit en deux étapes. Dans un premier temps, la MRC doit inclure les orientations de la politique dans son schéma d'aménagement et de développement, puis par l'intégration du schéma dans la réglementation municipale, les orientations fédérales se retrouvent réglementées à l'échelle municipale²⁴. Cette politique a notamment introduit la possibilité pour une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté urbaine de faire approuver un plan de gestion de ses rives et de

²⁴ <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/index.htm>



Contexte législatif et réglementaire

son littoral et d'adopter des mesures particulières de protection divergeant, en tout ou en partie, de celles de la politique générale. Ses objectifs sont les suivants :

- assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

1.1.3 Loi sur le Développement Durable (L.R.Q., c. D-8.1.1)

À la suite du sommet de Johannesburg en 2002, le Québec s'est engagé à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie nationale de développement durable. C'est ainsi qu'en 2006 est adoptée la Loi sur le Développement durable résultant des travaux du

Forum des générations que le gouvernement du Québec avait organisé en octobre 2004. Cette loi définit seize principes qui doivent être pris en compte par l'ensemble des ministères et organismes publics dans leurs interventions. Parmi ces principes, neuf peuvent s'appliquer dans le cadre de la gouvernance de l'eau, il s'agit de :

- « santé et qualité de vie » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- « protection de l'environnement » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- « participation et engagement » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- « subsidiarité » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernées;
- « prévention » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;



- « précaution »: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- « préservation de la biodiversité »: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée au bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;
- « respect de la capacité de support des écosystèmes »: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- « internalisation des coûts »: la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et à leur disposition finale.

1.2 Lois et règlements complémentaires fédéraux

1.2.1 Règlement sur la restriction à la conduite de bateau (DORS/2008-120)

Selon le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments²⁵ de Transport Canada, une municipalité est en droit d'émettre des restrictions quant à la conduite des bateaux sur les rivières et lacs de son territoire. Celles-ci ont pour vocation d'assurer la sécurité des personnes qui pratiquent diverses activités ou sports nautiques et de servir et promouvoir l'intérêt public. C'est aussi le moyen de réguler les nuisances et les impacts environnementaux des embarcations. En effet, les bateaux représentent une source de pollutions chimiques et biologiques pour les milieux aquatiques de par l'utilisation d'hydrocarbure et le risque de transport d'espèces invasives dans leur fond de cale. De plus, dans le cas des bateaux à moteur une nuisance sonore non négligeable est présente pour les résidents proches des cours d'eau. Lorsqu'une municipalité souhaite adopter une résolution concernant ce règlement, il est exigé que celle-ci effectue préalablement une évaluation de la situation afin que les restrictions choisies soient source de solution aux problèmes identifiés. Afin de les aider dans leur démarche, Transport Canada a établi le Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux²⁶. Après validation de la résolution par le ministère et le Bureau de la sécurité nautique de Transport Canada, la municipalité doit, lors de l'entrée en vigueur du texte, installer des écriteaux annonçant l'application de la restriction.

²⁵ Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada DORD/2008-120, Gazette du Canada Patrie II, vol. 142, n°9, 2008-04-30, page 807

²⁶ <http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/desn-bsn-ressources-publications-restriction-menu-245.htm>



1.3 Lois et règlements complémentaires provinciaux

1.3.1 Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)

Adopté le 5 mai 2005, la Loi sur les compétences municipales définit entre autre le partage des compétences en matière d'environnement entre les MRC et les municipalités.

1.3.1.1 Compétences des municipalités régionales de comté

Les MRC ont la compétence exclusive à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine sauf certaines exceptions. Elles peuvent donc adopter des règlements pour veiller au maintien de l'écoulement des cours d'eau et des traverses et lutter contre les obstructions et les nuisances. Si une personne ne respecte pas la réglementation, la municipalité régionale de comté peut effectuer la mise en conformité aux frais de cette personne. Le propriétaire d'un terrain où se trouve un cours d'eau se doit de laisser l'accès aux employés des MRC afin qu'ils puissent effectuer correctement leur inspection. Les MRC sont également compétentes dans la réalisation de travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit. La Loi sur les compétences municipales définit également le

pouvoir d'adoption de règlement concernant l'emplacement d'un parc régional par une MRC. Ce parc aura pour vocation de protéger et d'aménager un espace naturel ou un corridor pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

1.3.1.2 Compétences des municipalités

D'après l'article 19²⁷ de la Loi, les municipalités locales ont le droit d'adopter des règlements en matière d'environnement. Par cette loi, les municipalités se voient attribuer des compétences en matière de gestion des matières résiduelles et des systèmes d'aqueduc et d'égout. Ainsi, la Loi définit pour chacune de ces compétences le rôle, les délégations et l'application des mesures que devront mettre en place les municipalités.

1.3.2 Protection des milieux et des espèces

Le Canada a été parmi les premiers pays industrialisés à signer la convention de Rio sur la biodiversité en 1992, soit la Convention sur la diversité biologique (CDB)²⁸. Cette convention précise qu'il est important et primordial de conserver la biodiversité à l'échelle régionale, nationale et mondiale afin de préserver l'équilibre écologique de la nature et de favoriser notre survie à long terme. En signant cette convention, le Canada se devait donc de prendre des mesures pour la mettre en œuvre. Ainsi, en juin 2003, le pays adoptait la LEP, soit la Loi sur les espèces en péril (SARA - Species At Risk Act). Cette loi vise la protection des espèces menacées et de leurs habitats. Elle

²⁷ 2005, c. 6, a. 19.

²⁸ CBD - Convention on Biological Diversity



spécifie aussi des plans stratégiques de sauvegarde des espèces recommandés par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)²⁹. Au niveau provincial, le Québec va, quant à lui, se doter dès 1996 une stratégie sur la biodiversité afin de répondre à la CDB. Celle-ci vise à fixer un ensemble de mesures que devra prendre le gouvernement au cours des quatre années suivant l'adoption de la stratégie. Par ailleurs, en 1974, le Québec a adopté la Loi sur les réserves écologiques qui sera suivie en 1978 de la Loi sur les parcs. Ces deux lois permettent de fixer un cadre législatif à la création de périmètres de protection d'espaces naturels, et ainsi de réglementer les activités qui pourront être effectuées sur ces sites. En 1983, le Québec adopte la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, qui sera complétée en 1989 par la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables afin d'assurer une protection juridique des espèces considérées comme menacées ou en danger.

1.3.3 Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

Le maintien de la qualité et la quantité d'eau sur un territoire passe également par la préservation de l'écosystème qui l'entoure. Ainsi, en protégeant les espèces floristiques et fauniques présentes sur le territoire du Québec, la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables intègre la protection de leur habitat et les différentes ressources qui y sont présentes.

²⁹ COSEWIC – Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada

1.3.4 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la Loi. À cet effet, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes en matière de sécurité et elle énonce les droits et obligations des chasseurs, pêcheurs et piégeurs³⁰. Ainsi, avant de pouvoir intervenir dans les milieux aquatiques, humides ou riverains aux abords ou dans un lac, un cours d'eau, un marais, un marécage ou une tourbière, un futur exploitant peut avoir l'obligation d'obtenir une ou plusieurs autorisations en vertu des lois du Québec. Au même titre que les conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune fixe les conditions de demande d'autorisation d'exercer une activité dans les zones précitées.

1.3.5 Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3)

Dès 1986, le Québec a souhaité changer les pratiques d'utilisation des pesticides en adoptant une politique d'utilisation rationnelle. Cette politique aboutira à la mise en

³⁰ 2002, c. 82, a. 1.



Contexte législatif et réglementaire

place d'une loi qui sera pour la dernière fois modifiée en 1993. La Loi sur les pesticides évoque deux grands objectifs :

- éviter et atténuer les atteintes à l'environnement et à la santé;
- réduire et rationaliser l'usage des pesticides.

Les moyens retenus afin d'atteindre ces objectifs sont d'abord de promouvoir l'analyse, l'évaluation et la maîtrise des incidences des pesticides, ce qui se traduit par des interventions qui permettent d'approfondir la connaissance de ces produits et de leurs effets.

Afin de préciser les modalités d'application de la Loi sur les pesticides, plusieurs règlements sont entrés en vigueur :

- le Règlement sur les pesticides;
- le Règlement sur les pesticides en milieu agricole;
- le Règlement sur les pesticides en milieu forestier;
- le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

En vertu du Code municipal et de la Loi sur les cités et villes, les municipalités peuvent depuis les années 1990 se doter de leur propre règlement en matière de pesticides. Leur règlement a pour vocation de mieux protéger leurs citoyens au regard de l'utilisation de ces produits. Cependant, la Loi sur les pesticides définit la primauté du Code de gestion des pesticides par rapport aux règlements municipaux en stipulant que toute disposition du règlement provincial prévaut sur toute disposition inconciliable d'un règlement édicté par une municipalité ou une communauté métropolitaine. De ce fait, la Loi sur les pesticides permet aux municipalités ou communautés métropolitaines d'adopter des règlements municipaux; cependant, celles-ci doivent s'assurer que leurs dispositions ne sont pas inconciliables avec le Code de gestion des pesticides. Par ailleurs, ces règlements municipaux

n'ont pas à être approuvés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs préalablement à leur adoption.

1.3.6 Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., c. P-18.1)

Cette loi vise à interdire le transfert de l'eau en dehors du territoire québécois sauf cas exceptionnels. Ainsi selon la Loi, « à compter du 21 octobre 1999, il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui sont prélevées au Québec. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux eaux prélevées pour:

- la production d'énergie électrique;
- être commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins;
- 3° l'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe;
- 4° l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules. »³¹

1.3.7 Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)

La Loi sur le régime des eaux a été adoptée en 1856. Elle vise notamment à encadrer la concession de droits sur le lit des lacs

³¹ 1999, c. 63, a. 2; 2001, c. 48, a. 2.



et des cours d'eau appartenant à l'État, à accorder une priorité d'usage pour l'exploitation des forces hydrauliques, la régularisation de l'eau et le flottage du bois, et à encadrer la construction et le maintien d'ouvrages dans les lacs et cours d'eau.

1.3.8 Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01)

La Loi sur la sécurité des barrages instaure une série de mesures encadrant la construction, la modification et l'exploitation des barrages à forte contenance. En outre, elle exige des propriétaires qu'ils assurent une surveillance et un entretien réguliers de leurs ouvrages. En accord avec les municipalités et les MRC concernées, des plans d'urgence devront également être produits pour les barrages présentant des risques pour la sécurité des personnes.

Les propriétaires de barrages à forte contenance devront faire réaliser, par un ingénieur, une évaluation de la sécurité de leurs ouvrages. Cette évaluation permettra de connaître l'état exact des barrages et de préciser les correctifs que les propriétaires devront effectuer pour assurer une meilleure sécurité des ouvrages et se conformer aux normes d'aujourd'hui. Les propriétaires de barrages existants disposent de trois à dix ans pour faire une telle évaluation, selon le niveau de conséquences de rupture du barrage, l'état de celui-ci et la fiabilité de ses appareils d'évacuation.

1.3.9 Loi sur la société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1)



Cette loi vise à définir l'objet et les pouvoirs de la Société québécoise d'assainissement. Ainsi cette société se doit :

- de concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche, financer ou exploiter des ouvrages d'assainissement des eaux pour les besoins des municipalités ou d'exécuter des travaux de réfection des réseaux d'égout municipaux;
- d'exécuter des études de réfection des réseaux d'égout municipaux;
- d'exécuter d'autres études en matière d'égout et d'assainissement des eaux;
- de financer des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives de lacs ou de cours d'eau;
- de financer des travaux de régularisation du niveau de lacs ou de cours d'eau;
- de concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche ou financer des réseaux d'égout ou d'aqueduc ou des installations de traitement de l'eau potable pour les besoins du territoire désigné par le gouvernement;
- d'agir à l'extérieur du Québec dans le domaine de l'eau, notamment en fournissant des biens et des services reliés à l'expérience qu'elle a acquise au Québec, en faisant la promotion de ces biens et de ces services et en favorisant



Contexte législatif et réglementaire

le développement du potentiel technologique et industriel du Québec dans ce domaine;

- d'agir comme conseiller auprès des municipalités en matière de réalisation et d'exploitation d'ouvrages d'assainissement des eaux;
- de fournir aux municipalités de l'aide technique et professionnelle en matière de gestion pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement des eaux;
- d'élaborer des projets de transfert et de diffusion de nouvelles technologies en matière d'assainissement des eaux et de traitement de l'eau potable et de procéder, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, à leur réalisation.



Partie 2. Application régionale





2.1 Gestion des lacs et des cours d'eau





2.1.1 Enjeux

La protection des milieux aquatiques est indispensable pour le maintien du cycle naturel de l'eau. Elle intervient également dans la préservation des espèces animales et végétales. A l'heure actuelle, les préoccupations majeures pouvant affecter ces milieux sont :

- érosion des berges;
- développement des algues bleues-vert;
- fragmentation des habitats aquatiques;
- espèces aquatiques envahissantes;
- disparition de zones humides au profit de l'urbanisation.

2.1.2 Acteurs

À la suite de la vague d'inflorescence des algues bleues-vert qui a touché les lacs du Québec en 2007, de nombreux acteurs se sont mobilisés pour améliorer la gestion de ces milieux. Parmi les organismes gouvernementaux qui vont légiférer en faveur de la préservation de ces zones, on trouve le :

- ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec
- ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec
- ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire du Québec

A l'échelle régionale, la réglementation et les interventions vont être conduites par les :

- municipalités régionales de comtés (MRC)
- municipalités

Les organismes de bassins versants (OBV) et les associations de lacs vont quant à eux, contribuer à la planification et à la mise en place d'actions pour la restauration et la préservation de ces espaces. La société québécoise d'assainissement des eaux intervient comme financeur dans les travaux de régularisation du niveau d'eau des lacs ou des cours d'eau.

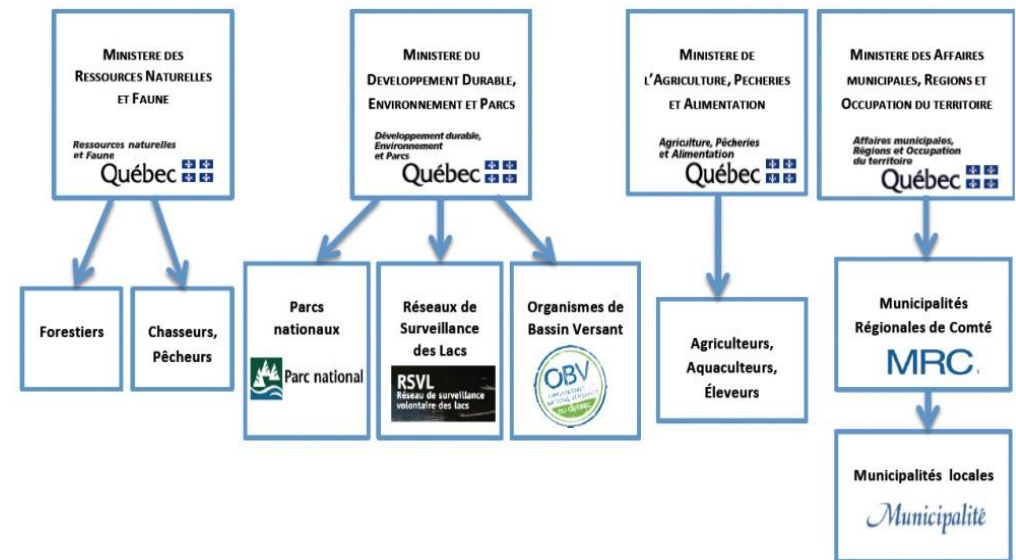


Fig.2 : Hiérarchie institutionnelle



2.1.3 Contexte réglementaire

La Loi sur la qualité de l'environnement à l'article 2.1 donne au ministre du MDDEP, la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution. Les pouvoirs municipaux vont donc devoir s'exercer en respectant cette politique gouvernementale.

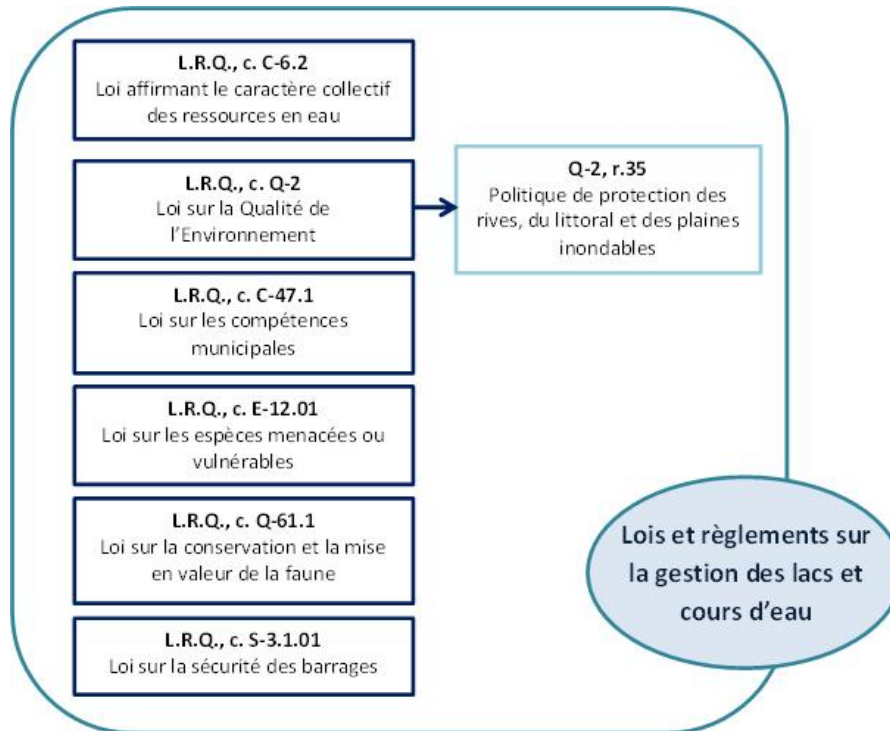


Fig.3 : Schéma de l'ensemble des lois et règlement s'appliquant dans la gestion des lacs et cours d'eau

2.1.4 Compétences des MRC

La loi sur les compétences municipales³² (LCM) adoptée le 5 mai 2005, confère aux MRC des compétences importantes en matière de gestion des cours d'eau. La Loi est construite dans la perspective d'offrir aux MRC les outils leur permettant d'intervenir dans les cours d'eau selon une vision globale qui tienne compte des besoins collectifs. Ainsi, les autorités régionales doivent souscrire à l'objectif du gouvernement d'assurer une protection minimale et adéquate de tous les lacs et cours d'eau du Québec, en réponse à des objectifs propres à leurs territoires, où elles pourront régir plus sévèrement.

Par la décision Groupe CGU Canada Ltée c. Ste-Marie de Beauce (Ville de), J.E. 2006-744 (C.S.), la Cour Supérieur de Saint-Joseph-de-Beauce, réaffirme l'obligation d'entretien des cours d'eau par la MRC édictée aux articles 105 et 106 de la Loi sur les compétences municipales. De ce fait, une autorisation de construction ou de démolition d'un ouvrage sur un cours d'eau délivrée par le ministre de l'environnement ne dégage pas une MRC de cette responsabilité. De plus, la Cour précise l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui donne la possibilité au ministre de l'environnement d'exiger des études complémentaires dans le cas de la construction, de l'exploitation ou la destruction d'un ouvrage industriel. Dans le cas de travaux majeurs engendrant un risque connu ou supposé, le représentant du ministre doit réclamer des études d'impact spécifiques afin de délivrer une autorisation en toute connaissance de cause sans négliger les conséquences desdits travaux.

³² L.R.Q., c. C-47.1



2.1.4.1 Domaine d'application

La compétence des MRC sur les cours d'eau ne s'applique pas sur la totalité d'entre eux. L'article 103 de la LCM, définit que seuls les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que la portion d'un cours d'eau qui s'écoule dans un fossé répondent aux compétences de la municipalité. Quatre types de cours sont exclus de leurs compétences :

- cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005;
- fossé de voie publique;
- fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - ✓ utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ✓ qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - ✓ dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

2.1.4.2 Planification

La MRC se doit d'intégrer les orientations de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables lors de la réalisation de son schéma d'aménagement et de développement (SAD). Libre à elle d'adopter d'autres outils de planification tels qu'une planification stratégique ou encore un

plan de développement durable et d'y intégrer des objectifs pour l'amélioration de la protection et de la gestion des lacs et cours d'eau.

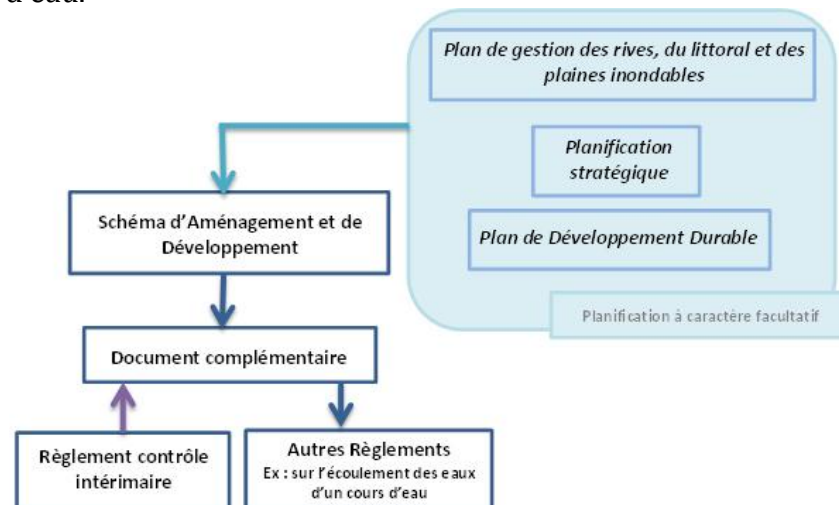


Fig.4 : Hiérarchie des documents de planification et de réglementation

2.1.4.2.1 Plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables prévoit la mise en œuvre du Plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables qui offre un mécanisme de planification globale répondant à des situations particulières compte tenu de la qualité du milieu ou de son degré d'artificialisation. Les MRC peuvent ainsi élaborer des plans de gestion visant les abords d'un lac, d'un cours d'eau, d'une rivière, d'un marais, d'un marécage, d'une tourbière, etc. Cependant, pour être effectives, les interventions et les mesures de réhabilitation et de protection envisagées dans le plan de gestion



doivent être intégrées au SAD dans le cadre d'une modification ou de sa révision.

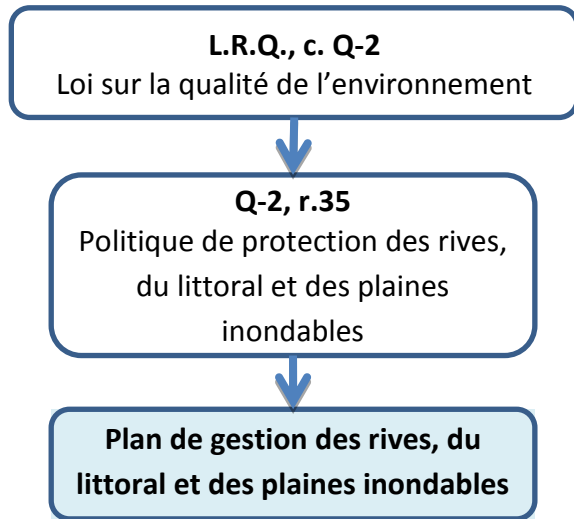


Fig.4 : Cadre juridique du Plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables

2.1.4.2.2 Intégration du Plan Directeur de l'Eau dans le Schéma d'Aménagement et de Développement

Le Plan Directeur de l'Eau (PDE) est un document qui rassemble des données nécessaires à la compréhension des problèmes d'ordre hydrique et environnemental sur l'échelle d'un bassin versant regroupées dans un portrait. Il est également composé d'une partie permettant de présenter un diagnostic avec les enjeux du territoire. Enfin, dans une troisième partie, l'organisme de bassin versant présente un plan d'action avec des solutions d'intervention envisagées, notamment en matière de

protection, de restauration et de mise en valeur de l'eau. A ce jour, les MRC n'ont pas l'obligation d'intégrer les orientations du PDE dans leur SAD. Cependant, dans le cadre de la révision de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme engagée en 2010, des solutions pour l'arrimage de ces deux documents devraient voir le jour. Néanmoins, certaines MRC ont déjà mené des travaux avec les OBV afin d'établir une cohérence de planification de la gouvernance de l'eau sur leur territoire. Dernièrement l'OBV CARA en collaboration avec les MRC de son territoire, a établi un rapport présentant des pistes d'intégration du PDE dans le SAD³³.

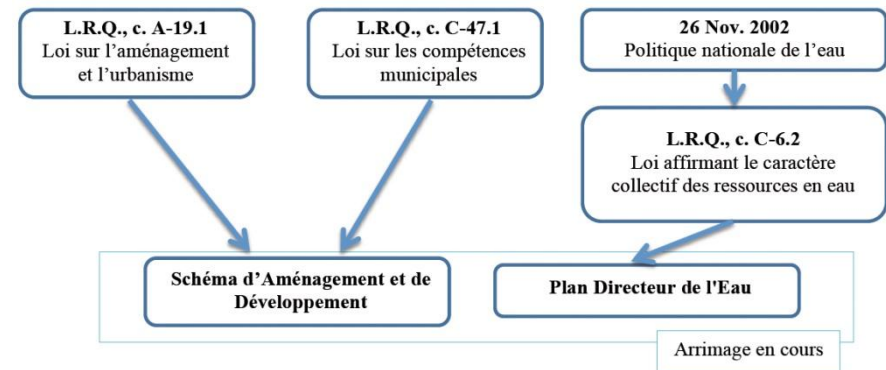


Fig.5 : Cadre juridique de l'intégration du Plan Directeur de l'Eau dans le Schéma d'Aménagement et de Développement

³³ Deux outils stratégiques...Des alliés pour les ressources en eau au Québec !, OBV CARA (Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption), 2011.



2.1.4.3 Réglementations

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les MRC doivent, à des fins de protection environnementale et de sécurité publique, déterminer des zones de contraintes pour les rives et le littoral de tous les lacs et cours d'eau ainsi que pour les plaines inondables. Les MRC doivent établir dans le document complémentaire du SAD, des règles minimales que devront considérer les municipalités locales dans leur plan et règlement d'urbanisme. Lorsque la MRC souhaite mettre en place des dispositions qui ne sont pas comprises dans leur SAD, elles peuvent adopter un règlement de contrôle intérimaire. Dans le cas présent, le type de règlement adopté peut être par exemple un règlement de contrôle intérimaire visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs et des cours d'eau.

La Cour Supérieure de Joliette dans l'affaire Dépôt Rive-Nord inc. c. Lebreton, à travers sa décision J.E. 2006-610 en date du 09/01/2006, précise qu'un règlement de contrôle intérimaire ne peut annuler un règlement de zonage, il n'a pour seul effet que de rendre inapplicable toutes les règles qui seront incompatibles à son application.

2.1.4.3.1 Document complémentaire au schéma d'aménagement

Conformément à l'article 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les MRC se doivent, en matière de gestion des lacs et cours d'eau, de régir ou de prohiber tous les usages du sol, constructions, ouvrages ou opérations cadastrales, ou certains d'entre eux, compte tenu:

- soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac;
- soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes;
- soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux pouvant être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables.

Le document complémentaire peut contenir des règles et des critères obligeant les municipalités à prévoir, dans ses règlements d'urbanisme, des dispositions au moins aussi contraignantes que les dispositions contenues dans le document complémentaire.

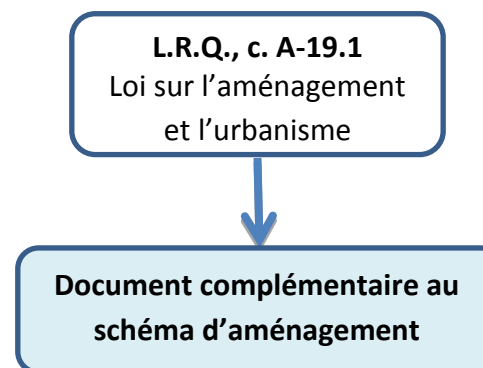


Fig.6 : Cadre juridique du Document complémentaire au Schéma d'Aménagement et de Développement



2.1.4.3.2 Règlements régissant tout domaine relatif à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau

Une MRC peut adopter des règlements pour régir tout domaine relatif à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances. Celle-ci peut s'appuyer à la fois sur l'objectif de maintenir un écoulement normal des cours d'eau sur son territoire et sur celui d'éviter des dommages aux milieux riverains causés par un mauvais écoulement des eaux pour adopter de tels règlements.

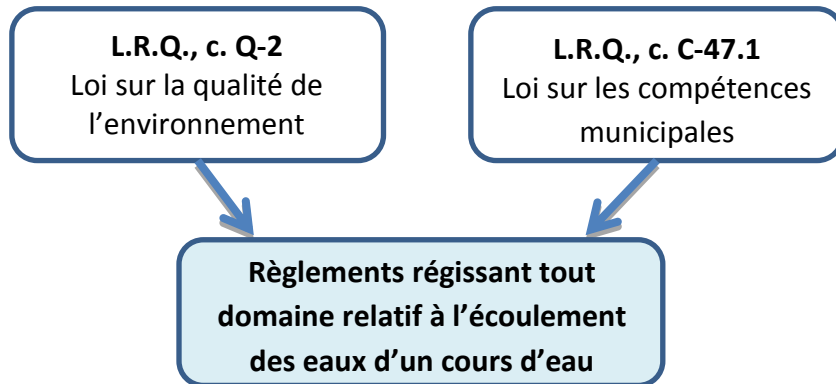


Fig. 7 : Cadre juridique du Règlement régissant tout domaine relatif à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau

2.1.4.4 Démarches

Selon la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur les compétences municipales, il appartient à la MRC d'accomplir les démarches suivantes :

- ✓ désignation d'un fonctionnaire responsable des cours d'eau;

- ✓ travaux pour l'amélioration du milieu aquatique.

À chaque fois qu'elle le juge utile pour la sécurité et le bon écoulement des eaux, la MRC peut intervenir sur les cours d'eau.

2.1.4.4.1 Travaux pour l'amélioration du milieu aquatique

Une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et sur les terrains en bordure de celles-ci. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit quant à lui permettre aux employés ou aux représentants de la MRC l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux. Avant d'effectuer des travaux, une MRC doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

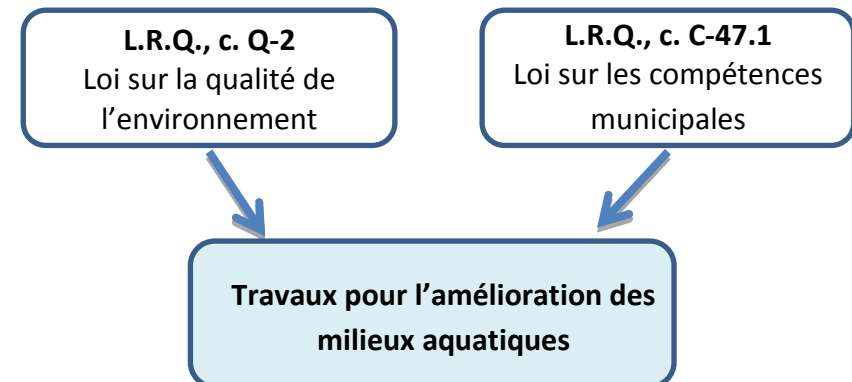


Fig. 8 : Cadre juridique des travaux pour l'amélioration des milieux aquatiques



La Cour Supérieur Richelieu à travers sa décision J.E. 2003-1563 en date du 14/07/2003 dans l'affaire Vallée-du-Richelieu (Municipalité régionale de comté de la) c. Filion, confirmée par la Cour d'Appel de Montréal (J.E. 2006-705 du 07/03/2006, affaire Filion c. Vallée-du-Richelieu (Municipalité régionale de comté de la)), réaffirme le droit d'accès à un cours d'eau par les représentants des MRC en vertu de l'effet combiné des articles 722, 775 et 835 du Code municipal. Ces articles ont été abrogés dans le Code Municipal mais cette règle a été reprise à l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales qui précise ainsi que « le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux. » La Cour Supérieur précise également que la situation d'urgence ne saurait être invoquée par le propriétaire pour justifier des travaux sur le cours d'eau à son initiative se substituant ainsi au devoir d'entretien de la MRC et outrepassant une décision de refus du ministère de l'environnement.

Le Tribunal Administratif du Québec (T.A.Q.), par sa décision T.A.Q.E. 2008AD-113 en date du 20/03/2008, dans l'affaire Dobirleanu c. Jardins-de-Napierville (MRC des), réaffirme le principe d'indemnisation pour les propriétaires suite aux préjudices causés par la MRC qui fait usage de son droit de passage dans le cadre de la réalisation de travaux sur un cours d'eau en vertu de l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales. L'usage de cette règle ne remet pas en cause l'exercice légale de la servitude par les MRC et reprend les principes des articles 775 et 837 du Code municipal aujourd'hui abrogés et remplacés par l'article 107 de la loi sur les compétences municipales. De ce fait, le T.A.Q. confirme la règle selon laquelle les citoyens particulièrement touchés par des travaux faits dans l'intérêt public ont droit à une indemnité s'il subsiste des dommages distincts de ceux causés à l'ensemble de la population visée.

Par sa décision J.E. 2001-415 datée du 21/12/2000 dans l'affaire Groupe CGU Canada ltée c. Ste-Marie-de-Beauce (Ville de), la Cour Supérieur de Saint-Joseph-de-Beauce, précise l'application de l'article 724 du Code municipal du Québec qui doit recevoir une interprétation restrictive, et la nécessité du préavis qui y est prévu est limitée aux dommages découlant d'un mauvais entretien d'un chemin, d'un trottoir, d'un pont ou d'un cours d'eau. De ce fait, la demande de dommages-intérêts consécutifs à des dommages découlant d'une inondation causée suite la démolition d'un barrage ne réclame pas l'application de cet article puisque ces travaux vont au-delà de la notion d'entretien d'un cours d'eau.

2.1.5 Compétences municipales

Au même titre que les MRC, les municipalités doivent souscrire à l'objectif du gouvernement d'assurer une protection minimale et adéquate de tous les lacs et cours d'eau du Québec, en réponse à des objectifs propres à leur territoire. De plus, la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal* attribuent aux municipalités locales des compétences en matière de protection de la qualité du milieu aquatique. D'après, l'article 413 (33) L.C.V. et l'article 555.2 C.M. une municipalité peut faire des règlements :

« Pour ordonner, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure de rives des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire [...]. Elle peut faire ces travaux sur ses immeubles, sur un immeuble privé avec l'accord du propriétaire [...]. Les ouvrages deviennent la propriété du propriétaire qui est alors tenu de les entretenir. À défaut par le propriétaire de les entretenir, le conseil peut les effectuer aux frais de ce dernier.»





Ces dispositions permettent une intervention directe pour la protection du milieu hydrique tout en ayant un impact positif sur la conservation des sites qui sont à proximité de l'écosystème aquatique.

2.1.5.1 Planification

Dans le Plan d'urbanisme, la municipalité peut faire le choix d'aller au-delà des objectifs fixés par le schéma d'aménagement et développement de la MRC. Les dispositions du Plan ne pourront prendre un effet juridique direct que lorsqu'elles seront incluses dans les règlements d'urbanismes de la municipalité.



Fig. 9 : Cadre juridique du Plan d'Urbanisme

Dans l'affaire, André Méthé Transport inc. c. Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), à travers sa décision T.A.Q.E. 2008AD-59 du 06/02/2008, le Tribunal Administratif du Québec (T.A.Q.) rappelle qu'un plan de zonage non inclus ou non annexé à un schéma d'aménagement et de développement en vigueur suite à l'approbation par le ministre compétent, ne peut être opposé aux projets portant sur le territoire concerné.

2.1.5.2 Réglementations

Les municipalités locales devront intégrer, dans leurs dispositions réglementaires, des règles au moins aussi contraignantes que celles inscrites dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC. Lorsqu'elles ont un Plan d'urbanisme, leur réglementation va également tenir compte des dispositions présentées dans ce document.

Suite au jugement rendu par la Cour Supérieur dans l'affaire Corporation municipale du Canton de Hatley c. Développement Bacon's Bay inc. J.E. 90-1675 (C.S.), a reconnu la validité d'un règlement de zonage prohibant tout remblai dans un milieu humide et empêchant ainsi irrémédiablement la construction de bâtiments sans qu'il soit pour autant nécessaire d'y interdire spécifiquement la construction.

2.1.5.2.1 Protection des milieux humides

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme³⁴ donne la possibilité aux municipalités de se doter de réglementations visant à protéger les milieux humides au travers de leur règlement de zonage. Ainsi selon la loi :

« 113. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

³⁴ L.R.Q., chapitre A-19.1



Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants: [...]

- 12° régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres; [...]
- 16° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise;
- 16.1° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général. »

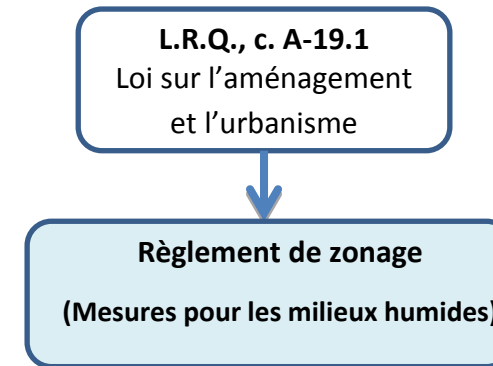


Fig. 10 : Cadre juridique du Règlement de zonage

2.1.5.2.2 Protection des bandes riveraines

La réglementation relative aux bandes riveraines est en générale principalement établie au niveau des MRC. Cependant, en application de l'article 113 (12) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut prévoir dans son règlement de zonage, des dispositions pour « obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres » dans la bande riveraine. De plus, l'article 113 (16) prévoit qu'une municipalité peut interdire tout usage du sol dans la bande riveraine des lacs et cours d'eau ou dans tout milieu naturel situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

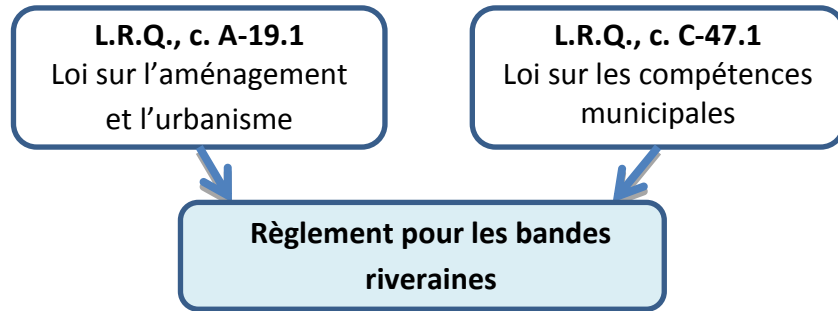


Fig. 11 : Cadre juridique du Règlement pour les bandes riveraines

D'après la décision J.E. 96-1403 en date du 25/06/96 dans l'affaire Entreprises Bourget inc. c. Bélanger, la Cour d'Appel de Montréal confirme le jugement de première instance qui octroie aux MRC la possibilité de fixer par règlement un recul minimal de 50 mètres constitué d'un écran d'arbre sur toute la largeur considérée, de toute voie de circulation publique, d'habitation ou cours d'eau, applicable aux usines minières.

Plusieurs cas de jurisprudence ont reconnu la validité des règlements municipaux obligeant les citoyens à revégétaliser les bandes riveraines en bordure des lacs et cours d'eau. C'est le cas par exemple de la décision rendue par la Cour d'appel, le 20 juin 2011, qui a confirmé le jugement de la Cour supérieure et, par le fait même, la validité du règlement municipal. Voir Wallot c. Québec (Ville de), EYB 2011-192104 (C.A.).

2.1.5.2.3 Certificat d'autorisation

Afin de protéger les milieux hydriques sensibles, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, un certificat d'autorisation (CA) du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit être émis pour tous travaux, constructions, ouvrages ou activités en milieu hydrique (lac et cours d'eau permanent et intermittent) et humide (étang, marais, marécage, tourbière). Cependant, le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que dans certains cas, les travaux ne nécessitent pas un tel certificat. Lorsque la zone faisant l'objet d'une demande de certificat d'autorisation se trouve sur un habitat faunique, c'est la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui va s'appliquer. Ainsi, sur un habitat faunique reconnu par règlement aucune activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à cet habitat ne pourra être autorisée. Toutefois, une telle interdiction ne s'applique pas à :

- une activité exclue par le Règlement sur les habitats fauniques, sur les terres du domaine public;
- une activité faite conformément aux normes ou aux conditions déterminées dans ce règlement;
- une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage appréhendé.

De plus, la Loi sur les pêches prévoit notamment qu'il est interdit d'exploiter des ouvrages ou des entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.





Dans l'affaire, *André Méthé Transport inc. c. Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*, à travers sa décision T.A.Q.E. 2008AD-59 du 06/02/2008, le Tribunal Administratif du Québec (T.A.Q.) précise l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement à distinguer avec les règles de l'article 22 de la même loi. Ainsi, l'article 4 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement soustrayant à l'application de l'article 22 tout projet ou toute partie de projet soumis à l'application de certains articles dont l'article 32, le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts requiert donc l'autorisation du ministre et non un certificat d'autorisation. De plus, le T.A.Q. réaffirme le principe de l'imprécision, dans le cas où des notions comme « marais » ou encore « marécage » ne sont pas définies par le cadre juridique et politique, selon lequel lorsque des expressions utilisées par une loi ne sont pas définies, il faut leur donner le sens que leur attribuerait un citoyen raisonnablement informé et possédant une connaissance moyenne de la matière visée par l'interdiction législative. De ce fait, selon témoins, un lieu qui ne présente aucune eaux stagnantes ni un état faunistique et floristique caractéristique d'un milieu humide, et qui de surcroît n'apparaît pas sur les cartes réglementaires comme zones humides ou inondables, ne saurait être considéré comme telle.

La Cour d'Appel à travers l'affaire *Filion c. MRC Vallée-du-Richelieu*, EYB 2006-102595 (C.A.) confirmait la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre même si la réglementation municipale permet le projet. Suite à ce jugement, le Règlement d'application de la L.Q.E. a été modifié en mai 2006 en octroyant aux municipalités la responsabilité exclusive de délivrer des autorisations pour des projets de nature privée, les rendant ainsi seules responsables de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour tout projet de nature privée.

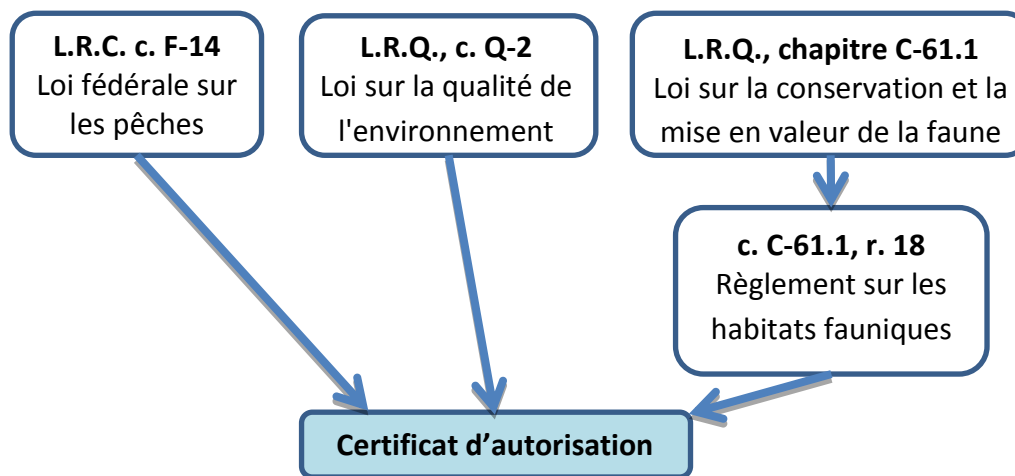


Fig.12 : Cadre juridique du Certificat d'autorisation



2.1.5.3 Démarches

2.1.5.3.1 Création de parc

Dans une volonté de protéger un espace naturel sensible, la municipalité peut entreprendre de créer un parc. Ainsi selon la Loi sur l'aménagement du territoire, elle va pouvoir au travers de son règlement de lotissement, favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels. Des dispositions complémentaires relatives à la construction dans ces zones pourront être intégrées dans le règlement de zonage.

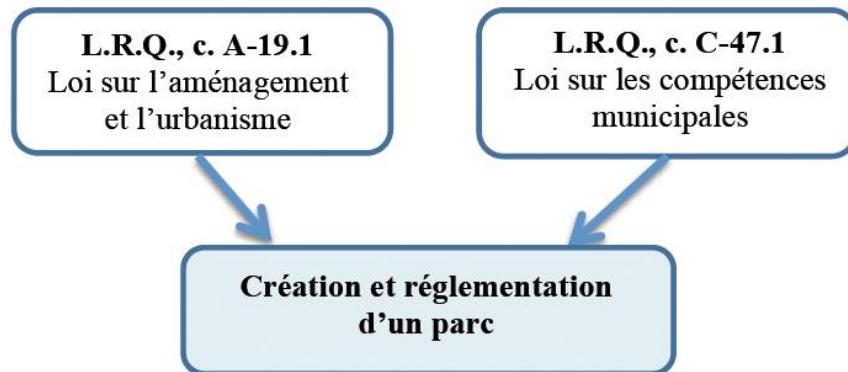


Fig.13 : Cadre juridique de création d'un parc



2.2 Qualité de l'eau





2.2.1 Enjeux

Que ce soit dans le milieu naturel ou pour notre consommation, la qualité de l'eau demeure essentielle pour le bon développement de l'ensemble des organismes vivants. Malheureusement les milieux aquatiques sont souvent exposés à de nombreux facteurs anthropiques venant bouleverser leur équilibre naturel. Ainsi la qualité de l'eau est une préoccupation majeure pour l'ensemble des institutions publiques. Celle-ci s'articule autour des enjeux suivants :

- maintenir, ou le cas échéant, rétablir pour toutes les masses d'eau (souterraines et de surface) un état des eaux écologiquement, biologiquement, chimiquement et physiquement acceptable pour la santé humaine et l'environnement;
- réduire les pollutions à la source;
- rétablir un bon potentiel écologique (non dépassement des seuils critiques des substances dangereuses, aménagements et infrastructures permettant le maintien ou le rétablissement de la vie dans l'écosystème...) pour les masses d'eau fortement modifiées par l'homme afin de permettre le maintien, le rétablissement et le développement futur de la biodiversité dans le milieu.

2.2.2 Acteurs

Le MDDEP est responsable de la mise en place de la législation et de la réglementation en terme de qualité de l'eau. Depuis 2001, avec l'adoption du règlement sur la qualité de l'eau, les mesures

prises en cette faveur se sont succédées et le réseau de surveillance volontaire des lacs (RSLV) a vu le jour. Ainsi de nombreuses associations de lacs adhèrent au RSVL et réalisent ainsi régulièrement des prélèvements d'eau dans leur lac, suivi d'analyses. Dans certaines régions du Québec, il existe une implication importante de la part des MRC et des municipalités. C'est le cas par exemple du projet H2O des Collines porté par la MRC des Collines-de-l'Outaouais. Les réseaux municipaux, privés, institutionnels et touristiques sont également concernés par la qualité de l'eau. En effet, la pratique de leurs activités va être conditionnée à une qualité des eaux de consommation ou de baignade répondant aux normes fixées par le gouvernement.

2.2.3 Contexte réglementaire

C'est la Loi sur la qualité de l'environnement qui fixe l'organisation relative à la gestion de la qualité de l'eau au Québec. Elle répartit les champs de compétences et définit l'application des outils. Malgré la délégation de pouvoir aux municipalités, le ministre reste juge des décisions lorsque la santé publique est mise en cause. D'après l'article 2, « *le Ministre peut acquérir, construire, implanter et opérer sur toute partie du territoire du Québec, tous les appareils nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement ainsi que mettre en œuvre tout projet expérimental concernant la qualité de l'eau [...] et, à ces fins, acquérir de gré à gré ou par expropriation toute servitude ou tout immeuble nécessaires* ». Cette loi fixe également au gouvernement le droit d'adoption de règlements pour :

- prescrire des normes sur la qualité de l'eau qui peut être prélevée dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, ou qui doit être retournée au milieu après



usage et sur les conditions de ce retour, sur l'utilisation de l'eau prélevée ainsi que sur la préservation des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides³⁵;

- prescrire des normes sur l'installation et l'entretien d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la qualité de l'eau prélevée ou retournée au milieu³⁶.

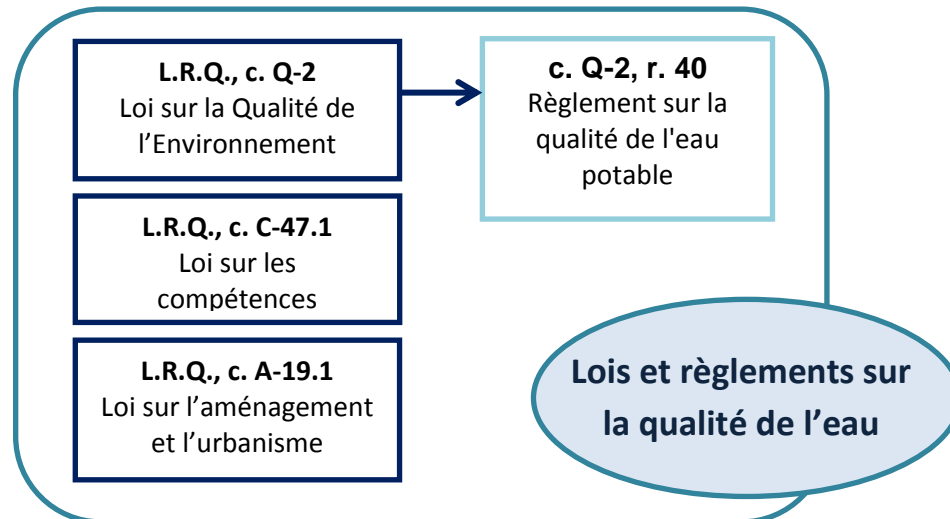


Fig.14 : Schéma de l'ensemble des lois et règlement s'appliquant pour la qualité de l'eau

2.2.4 Compétences des MRC

L'ensemble des mesures réglementaires prises par la MRC dans le cadre du développement urbain et économique doivent tenir

³⁵ L.R.Q., chapitre Q-2, article 46, 2.4

³⁶ L.R.Q., chapitre Q-2, article 46, 2.5

compte de la limitation de leur impact sur la qualité de l'eau. Ainsi, dans chaque projet élaboré par la MRC, des mesures peuvent être prises visant à protéger le caractère naturel de la ressource en eau.

2.2.4.1 Planification

2.2.4.1.1 plan des affectations du sol et document complémentaire

Lors de l'élaboration ou de la révision de son SAD, la MRC peut identifier des zones dont la présence de polluant peut influencer sur la qualité de l'eau. Ainsi à travers son plan des affectations du sol et le document complémentaire, elle peut adopter des dispositions particulières visant à mettre en place des périmètres de protection sur les zones vulnérables pour la qualité de l'eau.

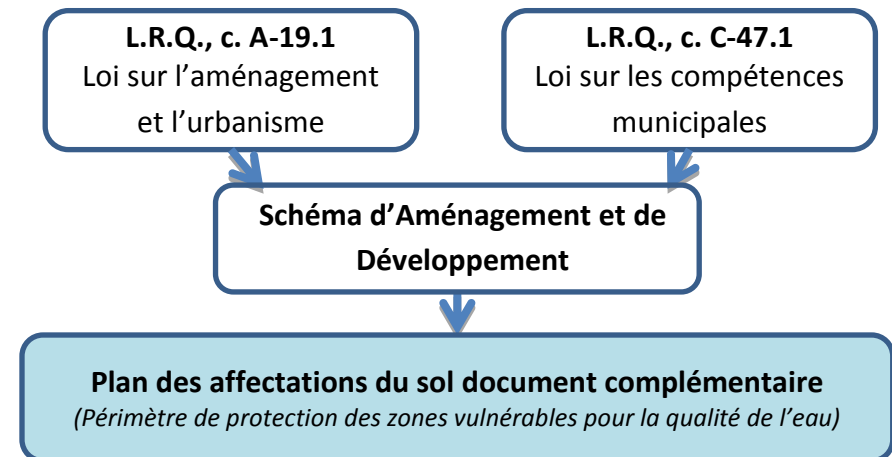


Fig.15 : Cadre juridique du Plan des affectations du sol et document complémentaire



2.2.4.2 Réglementations

Les mesures réglementaires prises par une MRC afin de protéger les lacs et les cours d'eau contribuent également au maintien de la qualité de l'eau. Il en est de même pour l'ensemble des dispositions réglementaires prises en faveur de l'amélioration du traitement des eaux usées ou du traitement des boues de fosses septiques, et de la limitation de l'utilisation des engrais pesticides.

2.2.4.3 Démarches

2.2.4.3.1 Surveillance de la qualité de l'eau des puits

Les MRC peuvent entreprendre diverses démarches favorisant la prise en compte de mesures visant l'amélioration de la qualité de l'eau. Parmi les actions qui peuvent être réalisées, il y a la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux de puits. Ce type de projet a déjà été initié par la MRC des Collines-de-l'Outaouais avec leur programme H₂O des Collines qui offre de très bons résultats aussi bien sur la collecte de données que sur la sensibilisation des particuliers.

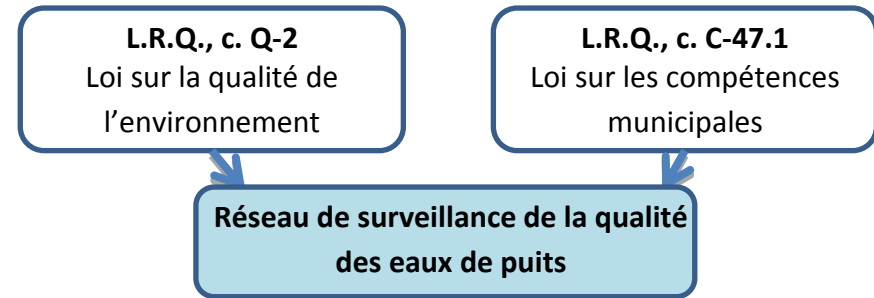


Fig.16 : Cadre juridique de la mise en place des réseaux de surveillance de la qualité des eaux de puits

2.2.4.3.2 Réseau de Surveillance Volontaire des Lacs

La mise en place de ce type de réseau est encadrée par le MDDEP et peut être soutenu par les MRC, municipalités et OBV. Ce réseau est souvent représenté par des associations de riverains de lac qui décident de s'engager dans une démarche de surveillance de la qualité de l'eau de leur lac. Le RSVL poursuit quatre objectifs :

- acquérir des données afin d'établir le niveau trophique d'un grand nombre de lacs et suivre leur évolution dans le temps;
- dépister les lacs montrant des signes d'eutrophisation et de dégradation;
- éduquer, sensibiliser, soutenir et informer les associations de riverains et les autres participants;
- dresser un tableau général de la situation des lacs de villégiature au Québec.

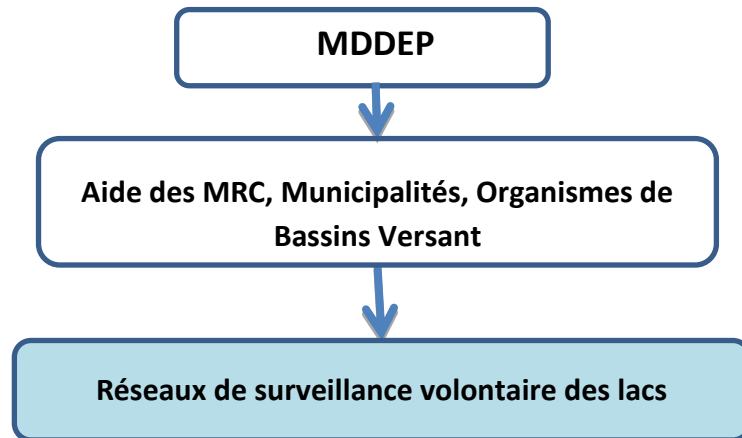


Fig.17 : Cadre juridique de la mise en place des réseaux de surveillance volontaire des lacs

2.2.5 Compétences des municipalités

Les compétences des municipalités en matière de préservation de la qualité de l'eau s'appliquent au travers de leur rôle de gestionnaire des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable. Les mesures d'application dans ces domaines seront détaillées dans les chapitres suivants.



2.3 Alimentation en eau potable





2.3.1 Enjeux

Avec l'expansion démographique et le développement des activités anthropiques, la réglementation de l'accès à la ressource en eau potable est devenue nécessaire. Aujourd'hui bien collectif, l'alimentation en eau potable doit s'effectuer au regard des enjeux suivants :

- rendre accessible l'eau potable à tous les habitants du territoire;
- mettre en place un système de captage et d'adduction performant afin de limiter les pertes en ligne et de préserver la qualité de l'eau transportée;
- protéger les zones de captage de toutes pollutions anthropiques;
- entretenir et viabiliser les réseaux vétustes en vue d'augmenter la performance du réseau et de limiter les risques induits (inondations, glissements de terrain, affaissements de sol...)

2.3.2 Acteurs

Les municipalités délèguent rarement la gestion du réseau d'alimentation en eau potable à des organismes privés. Ainsi, elles restent les principaux acteurs dans le domaine. La Société québécoise d'assainissement des eaux entretient cependant un rôle important auprès des municipalités pour l'alimentation en eau potable. En effet, elle intervient aussi bien comme financeur que dans des missions de conception, construction, amélioration, agrandissement ou mise en fonctionnement de réseaux d'aqueduc.

2.3.3 Contexte réglementaire

Au terme de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau, c'est le ministre qui a le pouvoir d'autorisation de prélèvement de l'eau. Ce pouvoir doit être exercé de manière à assurer la protection de la ressource en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de cette ressource, ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets du changement climatique. Les autorisations de prélèvement d'eau sont délivrées par le ministre pour une période de 10 ans. Cependant, ce délai ne s'applique pas dans le cas d'une autorisation de prélèvement visant à l'alimentation en eau potable d'un système d'aqueduc exploité par une municipalité.

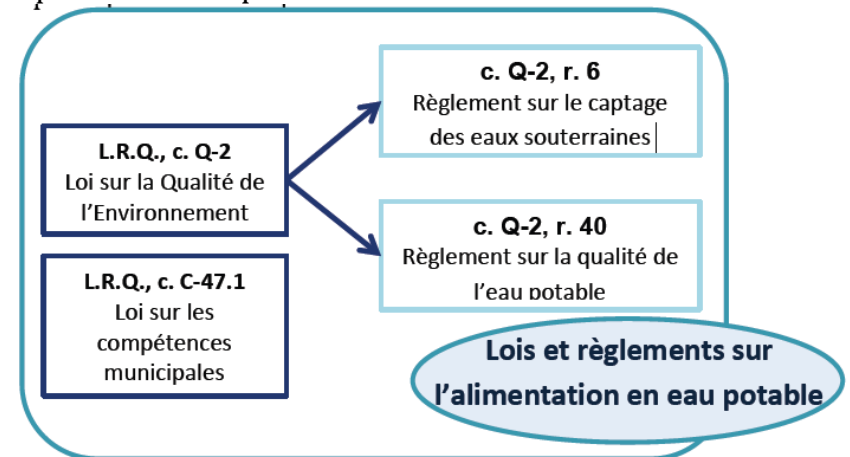


Fig.18 : Schéma de l'ensemble des lois et règlements sur l'alimentation en eau potable



2.3.4 Compétences des MRC

2.3.4.1 Planification

2.3.4.1.1 Intégration de mesures relatives aux prises d'eau potable dans le SAD

Afin d'éviter toute détérioration de la qualité des eaux souterraines et de prévenir les risques pour la santé publique, la MRC peut intégrer des mesures au sein de son SAD afin d'obliger les municipalités à inventorier les prises d'eau souterraines servant à l'alimentation en eau potable et à les inscrire dans leur plan et leur réglementation d'urbanisme.

2.3.4.2 Réglementations

2.3.4.2.1 Distances séparatrices dans le document complémentaire

Conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le document complémentaire du SAD devra contenir des paramètres pour la détermination des distances séparatrices entre les exploitations et les captages servant à assurer la protection de la source d'approvisionnement en eau. Ces dispositions visant à établir des périmètres de protection des prises d'eau potable devront être intégrées aux règlements d'urbanisme municipaux.

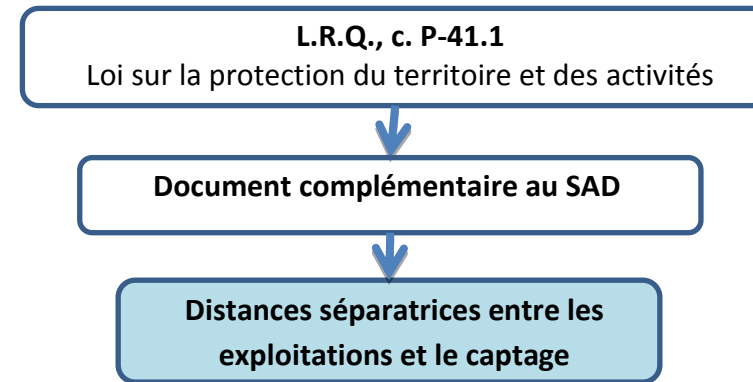


Fig.19 : Cadre juridique des distances séparatrices entre les exploitations et le captage

2.3.5 Compétences des municipalités

2.3.5.1 Planification

2.3.5.1.1 Plan quinquennal de travaux d'aqueduc

Afin de faciliter les procédures administratives relatives à la demande d'autorisation de travaux au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet aux municipalités de regrouper certaines demandes d'autorisation pour des travaux d'aqueduc dans un plan quinquennal.

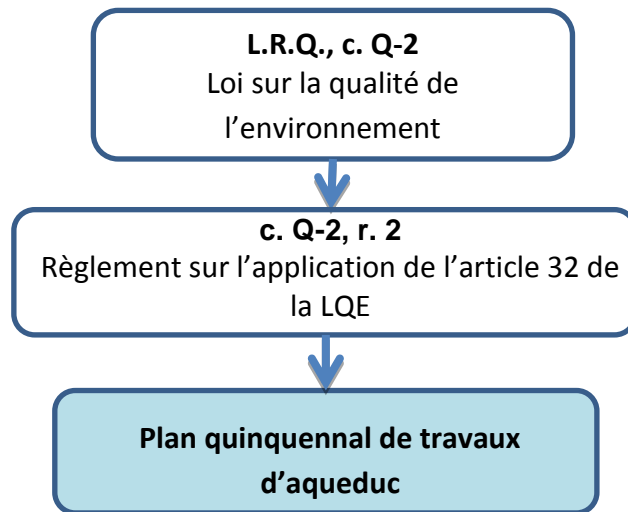


Fig.20 : Cadre juridique du plan quinquennal de travaux d'aqueduc

2.3.5.2 Réglementations

2.3.5.2.1 Normes d'aménagement des ouvrages d'alimentation en eau potable

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6) confère aux municipalités l'application des normes d'aménagement des ouvrages de captage des eaux souterraines. Cette compétence permet aux municipalités de poursuivre leur implication en matière de protection de l'environnement, puisqu'elles sont en mesure d'établir des normes au-delà des obligations réglementaires gouvernementales.

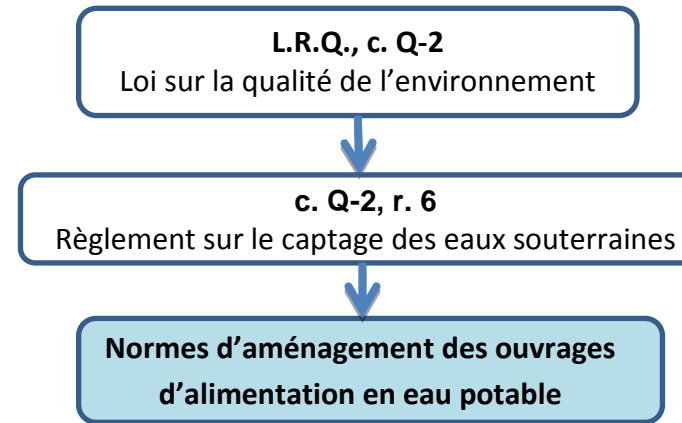


Fig.21 : Cadre juridique des normes d'aménagement des ouvrages d'alimentation en eau potable

2.3.5.2.2 Contrôle de la qualité de l'eau potable

Lorsque la municipalité s'engage à s'occuper du réseau d'aqueduc, elle doit se conformer au respect des 77 normes de surveillance de la qualité de l'eau édictées dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable³⁷. Les opérateurs effectuant les contrôles doivent posséder une certification attestant des compétences requises pour veiller au bon fonctionnement d'un système de distribution.

³⁷ Q-2, r. 40

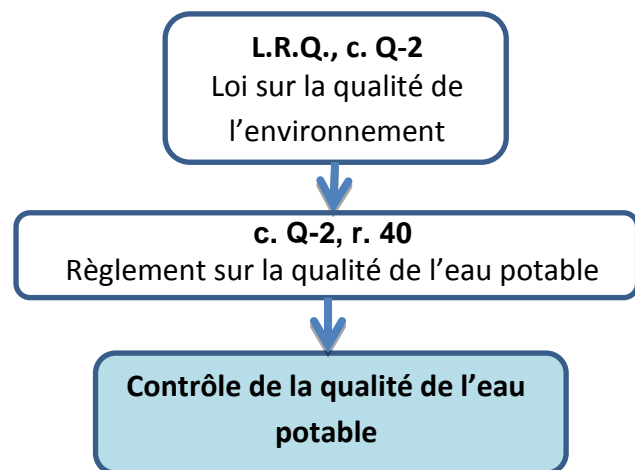


Fig.22 : Cadre juridique du contrôle de la qualité de l'eau potable

2.3.5.2.3 Mesures de protection des captages dans le Plan d'urbanisme

Dans le Plan d'urbanisme, les municipalités se doivent d'identifier l'ensemble des sources souterraines connues et utilisées en mettant en évidence les captages d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable. Elles devront également, au travers de leur réglementation, déterminer des périmètres autour du captage avec des zones d'affectation particulières en fonction du caractère polluant de l'activité qui pourrait être implantée sur ces zones. Les mesures de protection des points de captage devront se conformer au règlement sur les captages des eaux souterraines³⁸ et pourront s'inspirer de la directive 001 sur le captage et la distribution de l'eau. En Outaouais, un projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines est en

³⁸ c. Q-2, r. 6

cours d'élaboration supervisé par l'université Laval, afin d'aider les OBV, les MRC et municipalités à mieux connaître le potentiel des ressources en eau souterraine présentes sur leurs territoires.

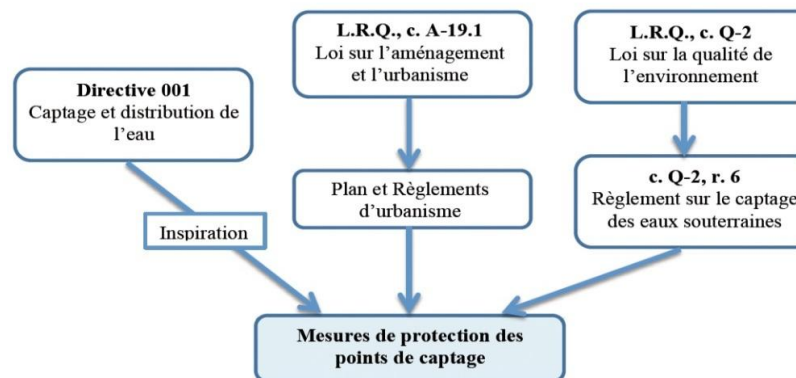


Fig.23 : Cadre juridique des mesures de protection des captages dans le Plan d'urbanisme

2.3.5.3 Démarches

2.3.5.3.1 Permis d'installation d'aqueduc

Lorsqu'une municipalité décide de se doter d'un réseau d'alimentation en eau potable, elle doit obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un permis pour installer un aqueduc. La reconstruction et l'extension d'un réseau sont aussi visées par cette obligation. L'exploitation ainsi que l'entretien des systèmes d'aqueduc par les municipalités ne requièrent pas de permis³⁹, sauf quand la municipalité souhaite donner un service à des abonnés qui

³⁹ art 32.1 LQE



résident hors de son territoire⁴⁰. Ces dernières peuvent aussi le faire de gré à gré.



Fig. 24: Cadre juridique du permis d'installation d'aqueduc

2.3.5.3.2 Permis d'exploitation

Lorsqu'une personne sollicite un permis d'exploitation d'aqueduc, elle doit au préalable obtenir un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire où se situe l'ouvrage. Dans le cas d'un refus de la municipalité, une enquête sera menée par le sous-ministre afin de permettre aux intéressés de présenter leurs observations avant que lui-même prenne une décision. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc d'une personne et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il les juge nécessaires pour assurer aux abonnés un service adéquat. L'ordonnance peut également fixer la répartition des coûts afférents à cette exploitation, ou à ces travaux, entre les abonnés, ou entre les abonnés et cette personne. Le ministre peut aussi, lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, ordonner à une municipalité d'acquérir un tel système, de gré à gré ou par

⁴⁰ art.32.2 LQE

expropriation, ou d'installer un nouveau système d'aqueduc en se portant acquéreur, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles et des droits réels requis pour cette installation. Lorsqu'il autorise une municipalité à exécuter des travaux d'aqueduc dans un secteur desservi par un système exploité par le titulaire d'un permis, le ministre peut imposer les conditions qu'il juge appropriées, y compris l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des ouvrages existants. Enfin, toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, accorder à une personne un privilège exclusif dont la durée ne peut excéder 25 ans, pour l'établissement et l'exploitation d'une usine de traitement d'eaux. Dans le cas où une municipalité demande le permis d'exploitation visé à l'article 49 de la L.Q.E. pour exploiter hors de son territoire un réseau ou une partie de réseau d'aqueduc, sa demande doit être accompagnée d'une résolution du conseil de la municipalité desservie attestant que celle-ci n'a aucune objection à ce que la municipalité requérante exploite un réseau d'aqueduc sur son territoire⁴¹.

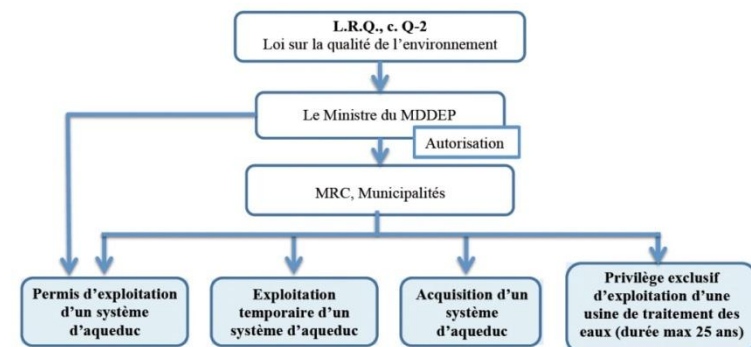


Fig.25 : Cadre juridique du permis d'exploitation

⁴¹ Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (Q-2, r. 21)



2.4 Traitement des eaux usées





2.4.1 Enjeux

Le traitement des eaux usées représente un double enjeu puisqu'il touche la santé publique et la qualité de l'environnement. Actuellement, les municipalités du Québec sont très peu dotées de réseaux collectifs et lorsqu'ils existent, ce sont principalement des réseaux unitaires. Ainsi, les principales préoccupations en matière de gestion des eaux usées au Québec demeurent :

- poursuivre le développement du réseau d'assainissement collectif séparatif en zone urbaine;
- organiser la collecte des boues de fosse septique et développer des campagnes de contrôle de conformité des installations d'assainissement individuelles;
- lutter contre le développement des algues bleu-vert;
- limiter la dégradation des milieux aquatiques;
- améliorer les filières de traitement des eaux usées et développer de nouveaux procédés de traitement plus performants;
- réglementer les rejets des entreprises et développer des contrôles biologiques, physiques et chimiques de manière périodique ou permanente en fonction de la nature de l'activité et de son danger pour l'homme et l'environnement.

2.4.2 Acteurs

La Loi sur les compétences municipales et la Loi sur la qualité de l'environnement confèrent de larges compétences aux municipalités. Cependant, le MDDEP reste en charge de la

surveillance et de la délivrance des permis de construction et d'autorisation. Les particuliers possédant une fosse septique sur leur terrain font également parti des acteurs ciblés pour la mise en place d'une bonne gestion des eaux usées. En effet, leur comportement vis-à-vis du nettoyage de leur fosse va influencer sur la qualité des eaux à proximité de celle-ci.

2.4.3 Contexte réglementaire

L'application de la réglementation en matière de gestion des eaux usées est établie par secteur. Ainsi, on établit une distinction entre les eaux usées dites « domestiques », pour lesquelles on a une réglementation pour le réseau communautaire et municipal, et une pour les particuliers, entre les eaux usées dites « industrielles », et celles dites « eaux pluviales ». Le fondement législatif dans ce domaine se trouve édicté au travers de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et la Loi sur la qualité de l'environnement. Les compétences en la matière sont réparties entre le ministre du MDDEP et les municipalités. Le ministre possède un pouvoir important de contrôle sur les pratiques des municipalités. En effet, le ministre peut lorsqu'il le juge bon, élaborer et mettre en œuvre un programme visant à contrôler le rejet de contaminants provenant de l'exploitation d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

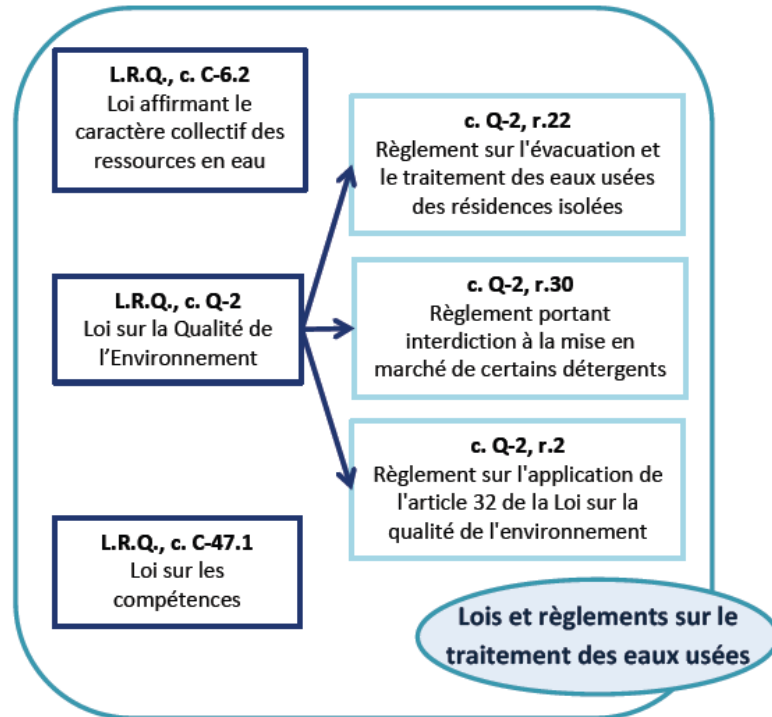


Fig.26 : Schéma de l'ensemble des lois et règlements sur le traitement des eaux usées

2.4.4 Compétences des MRC

La gestion des eaux usées est attribuée au départ aux municipalités. Cependant, une MRC peut déclarer sa compétence dans ce domaine à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie.

Une municipalité de son territoire peut se soustraire à l'exercice de cette compétence de la MRC en adoptant une résolution exprimant son désaccord. En se déclarant compétente sur tout ou partie d'un service municipal, la MRC acquiert tous les pouvoirs d'une municipalité, dont celui de faire des règlements, à l'exception de celui d'imposer des taxes⁴².

2.4.5 Compétences des municipalités

D'après l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités locales ont le droit d'adopter des règlements en matière d'environnement. Par cette loi, les municipalités se voient attribuer des compétences en matière de gestion des matières résiduelles et des systèmes d'aqueduc et d'égout. Ainsi, la loi définit pour chacune de ces compétences le rôle, les délégations et l'application des mesures que devront mettre en place les municipalités.

2.4.5.1 Planification

2.4.5.1.1 Plan quinquennal de travaux d'égout

Afin de faciliter les procédures administratives relatives à la demande d'autorisation de travaux au ministre du MDDEP, le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement⁴³ permet aux municipalités de regrouper certaines demandes d'autorisation pour des travaux d'égout dans un plan quinquennal.

⁴² Association des Directeurs Généraux des MRC : www.adgmrq.ca

⁴³ Q-2, r.2

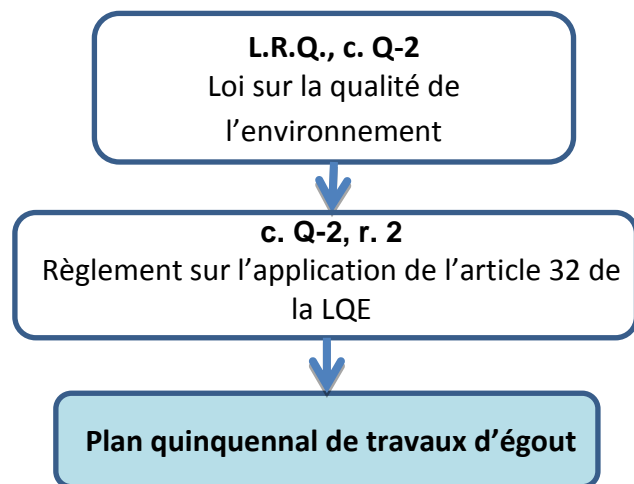


Fig.27 : Cadre juridique du plan quinquennal de travaux d'égout

2.4.5.2 Réglementations

2.4.5.2.1 Règlement pour les fosses septiques

Depuis le 12 août 1981, les municipalités sont responsables d'exécuter et de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8). C'est ainsi, qu'il revient à la municipalité de prendre les moyens nécessaires pour faire cesser la pollution et obliger le contrevenant à se conformer au Règlement. Pour cela elles ne sont pas dans l'obligation d'établir leur propre règlement⁴⁴, elles peuvent se contenter de mettre en application le Règlement Q2,

⁴⁴ Article 25.1 L.C.M.

r8⁴⁵. Néanmoins, si elles le souhaitent, elles peuvent adopter un règlement avec des mesures plus contraignantes que celles contenues dans le règlement provincial. Le Règlement Q2, r8, a pour objectif d'interdire le rejet dans l'environnement d'eaux de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié. Ces eaux non traitées constituent un contaminant au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous travaux de construction, agrandissement et rénovation sur un bâtiment doivent faire l'objet d'une demande de permis présentée à la municipalité. Celle-ci doit contenir tous les documents et renseignements indiqués à l'article 4.1 du règlement. La demande doit, entre autres, comprendre une étude de caractérisation du site et du terrain récepteur réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. La municipalité doit délivrer un permis lorsqu'un projet prévoit qu'une résidence sera pourvue d'un dispositif conforme au Règlement. D'après l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, modifié le 13 décembre 2007, les municipalités peuvent installer, entretenir ou rendre conforme au Règlement Q-2, r.22 un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, et ce, aux frais du propriétaire. Une des principales modifications apportées au Règlement en 2008 est qu'il est désormais interdit, en application de l'article 87.14.1, d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV), à moins que l'entretien de ces systèmes de traitement ne soit pourvu par la municipalité.

⁴⁵ Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

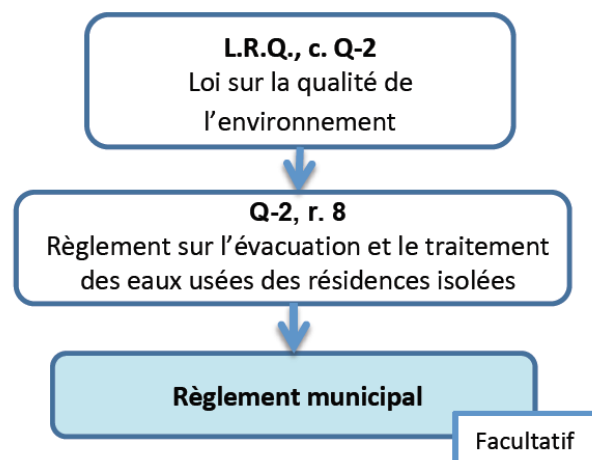


Fig.28 : Cadre juridique du règlement municipal pour l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

2.4.5.3 Démarches

2.4.5.3.1 Permis d'exploitation

La Cour Supérieure de Québec, par sa décision J.E. 2002-2162 en date du 09/09/2002, concernant l'affaire Godbout c. St-Pierre-de-l'Île-d'Orléans (Municipalité de), fait la distinction stricte entre une requête faite en vertu de l'article 80 de la Loi sur la qualité de l'environnement et une accusation pénale portée en vertu de l'article 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Ainsi, la preuve de l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité pouvant justifier un recours en vertu des articles 80 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement est à différencier de la preuve de la perpétration d'un geste commis à un moment précis allégué dans le constat d'infraction.

La Cour Supérieure de Joliette dans l'affaire Dépôt Rive-Nord inc. c. Lebreton, à travers sa décision J.E. 2006-610 en date du 09/01/2006, précise que l'implantation d'une station de traitement des eaux de lixiviation n'est pas assimilable à de l'enfouissement sanitaire et que de ce fait elle ne saurait être assujetti à la réglementation en vigueur sur ce thème.

Dans l'affaire Hudon-Desjardins c. P.G.Q., [1989] R.D.I. 806, la Cour a mis en évidence la règle selon laquelle le bénéficiaire du droit antérieurement acquis n'existe pas pour une installation septique polluant l'environnement même si celle-ci a été construite avant l'entrée en vigueur de la réglementation.

A travers les affaires Larose c. Municipalité de Brigham (10 mai 1991) et Lacroix c. Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues (12 décembre 1990), la Cour a considéré qu'une municipalité qui ne fait pas respecter le Règlement sur les fosses septiques pourrait voir sa responsabilité civile engagée si un tiers subit un dommage.

Lorsqu'une personne sollicite un permis d'exploitation d'égout, elle doit au préalable obtenir un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire où se situe l'ouvrage. Dans le cas d'un refus de la municipalité, une enquête sera menée par le sous-ministre afin de permettre aux intéressés de présenter leurs observations avant que lui-même prenne une décision. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc ou d'égout d'une personne et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il les juge nécessaires pour assurer aux abonnés un service adéquat. L'ordonnance peut également fixer la répartition des coûts afférents à cette exploitation, ou à ces travaux, entre les abonnés, ou entre les abonnés et cette personne. Le ministre peut aussi, lorsqu'il le



juge nécessaire pour la protection de la santé publique, ordonner à une municipalité d'acquiescer à un tel système, de gré à gré ou par expropriation, ou d'installer un nouveau système d'aqueduc ou d'égout en se portant acquiesçant, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles et des droits réels requis pour cette installation. Lorsqu'il autorise une municipalité à exécuter des travaux d'aqueduc ou d'égout dans un secteur desservi par un système exploité par le titulaire d'un permis, le ministre peut imposer les conditions qu'il juge appropriées, y compris l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, des ouvrages existants. Enfin, toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, accorder à une personne un privilège exclusif dont la durée ne peut excéder 25 ans, pour l'établissement et l'exploitation d'une usine de traitement des eaux. Dans le cas où une municipalité demande le permis d'exploitation visé à l'article 49 de la L.Q.E. pour exploiter hors de son territoire un réseau ou une partie de réseau d'aqueduc ou d'égout, sa demande doit être accompagnée d'une résolution du conseil de la municipalité desservie attestant que celle-ci n'a aucune objection à ce que la municipalité requérante exploite un réseau d'aqueduc ou d'égout sur son territoire⁴⁶.

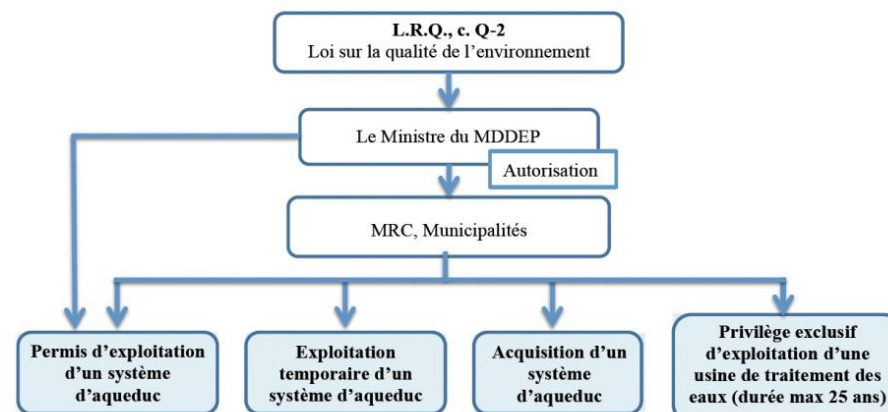


Fig.29 : Cadre juridique du permis d'exploitation

2.4.5.3.2 Installation d'ouvrage d'assainissement

Lorsqu'une municipalité entreprend d'installer un ouvrage d'assainissement des eaux usées sur son territoire, elle doit au préalable obtenir une attestation d'assainissement délivrée par le ministre. Cette attestation doit comprendre toutes les caractéristiques de l'ouvrage : la nature, la provenance et la qualité des eaux usées traitées par des ouvrages municipaux d'assainissement. Elle doit également faire référence à tous les règlements présentant les normes auxquelles sont soumises les municipalités. Lorsque les normes relatives au rejet de contaminants sont insuffisantes pour assurer une qualité adéquate du milieu récepteur pour la protection et la croissance de l'être humain, de la faune ou de la végétation ou pour éviter de soumettre l'être humain, la faune ou la végétation à des risques inacceptables imputables à la toxicité aiguë ou chronique d'un contaminant et à ses effets cancérigènes, mutagènes,

⁴⁶ Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (Q-2, r. 21)



Application régionale

tératogènes ou synergiques, le ministre peut établir dans l'attestation d'assainissement d'autres normes de rejet. La municipalité s'engage ensuite à respecter tous les éléments et obligations contenus dans son attestation, mais également à fournir à la demande du ministre les renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité du rejet de contaminants. En cas de demande du titulaire, ou pour ajustement, l'attestation peut être révisée avant la fin de sa période de validité de 5 ans. Passé ce délai, la municipalité doit obligatoirement procéder à une demande de renouvellement de l'attestation si elle souhaite continuer à exploiter l'ouvrage d'assainissement des eaux usées.

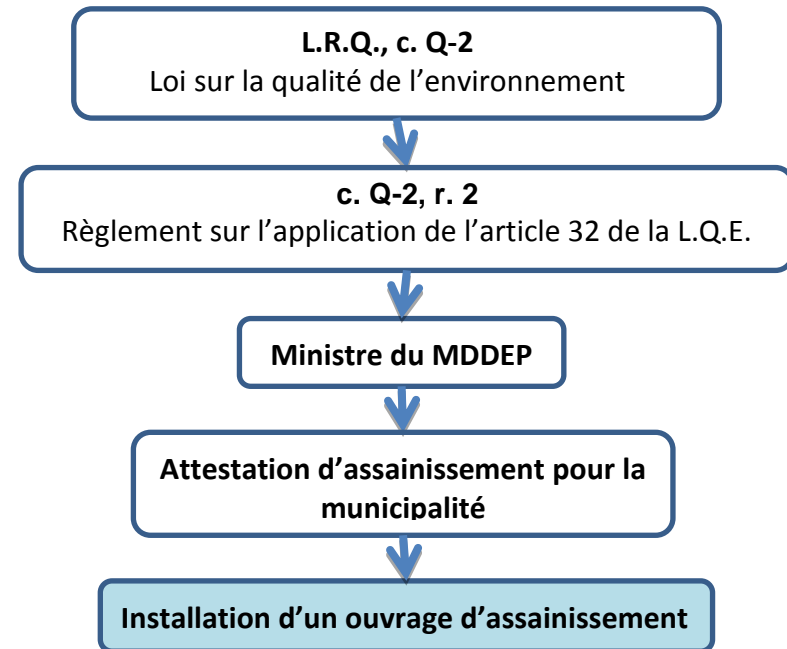


Fig.30 : Cadre juridique de l'installation d'un ouvrage d'assainissement



2.5 Agriculture et élevage





2.5.1 Enjeux

L'accroissement de la population implique de nombreuses problématiques de développement dont l'une des plus importantes réside dans la capacité à nourrir chaque habitant de la planète. Bien que le Québec ne soit pas directement concerné par la malnutrition ou la famine, par le biais des relations internationales, cet enjeu concerne toutes les nations du monde. De plus, dans la perspective d'une activité durable et soutenable pour l'homme et l'environnement, les productions agricoles et d'élevage (céréales, viande, lait...) doivent répondre aux enjeux suivants :

- généraliser des modes de production raisonnés en limitant l'utilisation de produits phytosanitaires (engrais, pesticides...) et en favorisant des cultures plus adaptées au contexte climatique et géologique;
- protéger les espaces agricoles de l'étalement déraisonné de l'urbanisation;
- accompagner les producteurs dans leur démarche afin de pérenniser les exploitations et de développer les modes de culture alternative et extensive;
- rationaliser les exploitations d'élevage en veillant au respect des normes sanitaires et en assurant de bonnes conditions pour les animaux;
- mettre en place des filières de traitement des déjections animales avec pour objectif premier la valorisation (épandage ou énergétique).

2.5.2 Acteurs

Au niveau des instances gouvernementales s'occupant des questions de l'agriculture et de l'élevage on va trouver le MDDEP et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Le MDDEP, lui, intervient comme législateur et inspecteur, alors que le MAPAQ a une mission d'information, d'assistance et de soutien financier et technique pour aider les agriculteurs et éleveurs à la mise en place et au respect des objectifs fixés par le MDDEP.

2.5.3 Contexte réglementaire

Le principal règlement provincial visant la protection des sols et de l'eau en milieu agricole est le Règlement sur les exploitations agricoles (REA)⁴⁷. Il mise sur la détermination de résultats à atteindre plutôt que sur les moyens à prendre pour y arriver. Le milieu agricole est également assujéti au Règlement sur le captage des eaux souterraines. D'autres règlements touchent aussi l'usage de matières résiduelles fertilisantes et de pesticides en agriculture. L'intégration de la question de la gestion et de la protection de la ressource en eau dans les activités d'agriculture et d'élevage est soulevée dans le REA. Ce règlement est basé sur une nouvelle approche qui vise à résoudre le problème de la pollution diffuse causée par les activités agricoles, notamment par un meilleur équilibre des sols en phosphore. Ainsi, cette approche tient compte des besoins nutritifs des plantes pour croître et se base sur le calcul réel des déjections animales à la ferme, afin d'éviter toute pollution des sols ou de l'eau. Le

⁴⁷ Q-2, r. 26



règlement édicte des normes quant aux installations d'élevage, au stockage, à l'élimination des déjections animales, au retrait des animaux des cours d'eau et des bandes riveraines, à l'augmentation des superficies cultivées dans les bassins versants dégradés et aux exigences administratives relatives aux autorisations et aux activités de contrôle du ministère. Ainsi les principales mesures qui pourront être édictées par les MRC seront en matière de bandes riveraines. Dans le contexte de la lutte contre les pollutions diffuses, dès 1986, le Québec a souhaité changer les pratiques d'utilisation des pesticides en adoptant une politique d'utilisation rationnelle. Ainsi, en 1993, le gouvernement du Québec adopte la Loi sur les pesticides⁴⁸.

Cette Loi évoque deux grands objectifs :

- éviter et atténuer les atteintes à l'environnement et à la santé;
- réduire et rationaliser l'usage des pesticides.

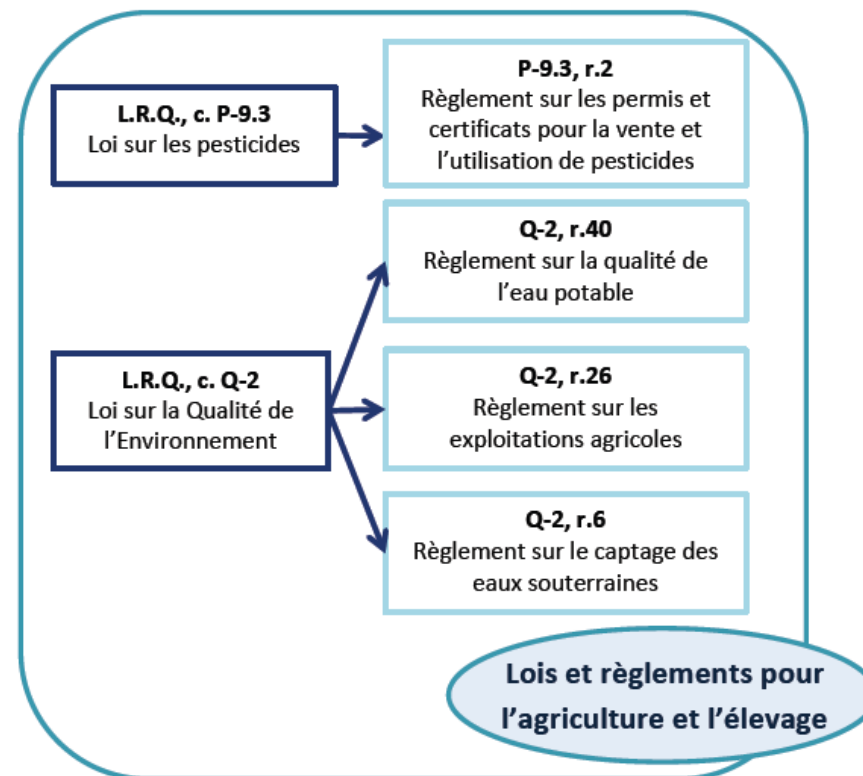


Fig.31 : Schéma de l'ensemble des lois et règlements pour l'agriculture et l'élevage

⁴⁸ L.R.Q., c. P-9.3



2.5.4 Compétences des MRC

2.5.4.1 Planification

2.5.4.1.1 Orientations de développement agricole du SAD

Dans le SAD, la MRC établit les orientations d'aménagement et les affectations du sol dans la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles. La MRC doit veiller à maintenir une coexistence harmonieuse entre les terres à usage agricole et celles qui ne le sont pas.

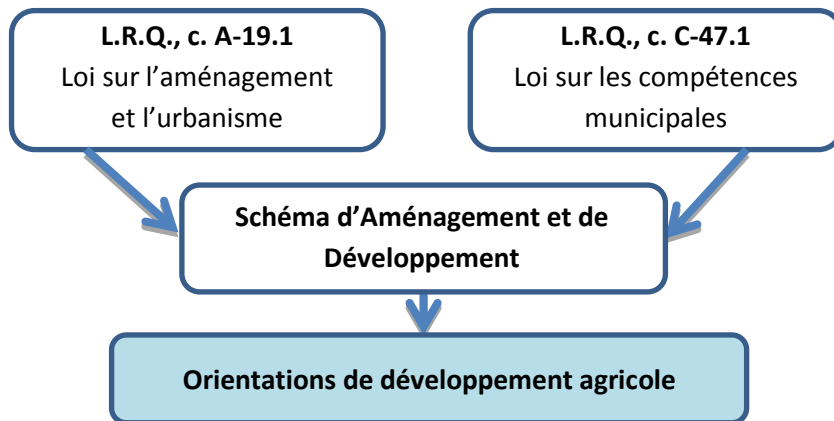


Fig.32 : Cadre juridique des orientations de développement agricoles dans le SAD

2.5.4.1.2 Stratégie de mise en valeur écologique des territoires agricoles

Dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014, le Pacte Rural constitue l'outil majeur de soutien à l'application sur les territoires de cette politique. Le Pacte Rural est un répertoire de 133 projets réalisés entre 2002 et 2007 dans le cadre de la première Politique nationale de la ruralité. Ce recueil offre des perspectives de réflexions et d'actions, et peut être abordé comme un outil de d'animation pour les territoires. À travers cet outil, les MRC peuvent décider d'établir une stratégie visant à permettre de cadrer le développement de pratiques agricoles incluant une prise en compte des problématiques environnementales. Ainsi lors de l'élaboration de cette stratégie, une réflexion peut être menée avec les acteurs afin d'arrimer les objectifs du Plan directeur de l'eau en matière de protection des milieux aquatiques en zone agricole au travers du plan d'intervention.

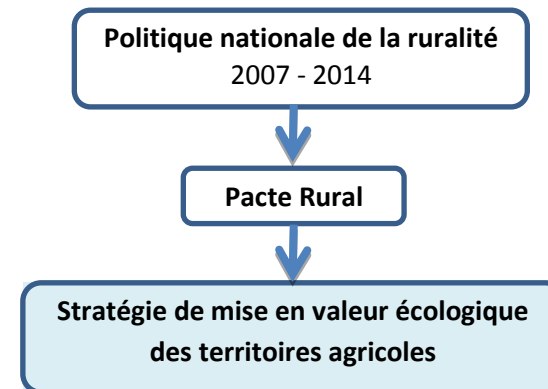


Fig.33 : Cadre juridique de la stratégie de mise en valeur écologique des territoires agricoles



2.5.4.2 Réglementations

2.5.4.2.1 Bande riveraine

Les MRC au travers de leur document complémentaire ou d'un règlement de contrôle intérimaire visant à renforcer les dispositions relatives à la protection des rives, des lacs et des cours d'eau, doivent imposer la mise en place d'un minimum de trois mètres de bande riveraine de renaturation⁴⁹ entre les milieux humides et les terrains agricoles. Elles peuvent néanmoins imposer des distances plus importantes dans certaines zones si elles ont identifié des enjeux importants. La mise en place de bandes riveraines plus importantes ou le changement de pratiques agricoles pour favoriser le maintien de la qualité des eaux peuvent être désormais aidé par le programme multifonctionnalité du MAMROT.

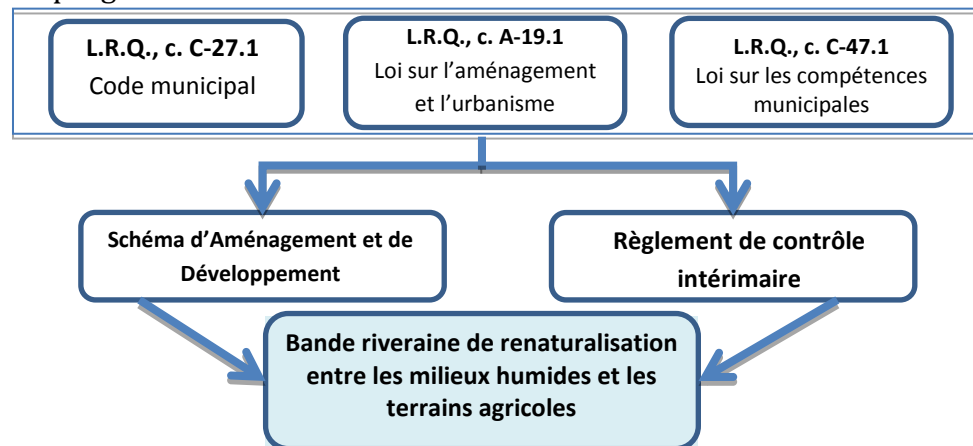


Fig. 34: Cadre juridique de la bande riveraine

⁴⁹ Q-2, R.35 (D.468-2005, a.3.2)

Plusieurs cas de jurisprudence ont reconnu la validité des règlements municipaux obligeant les citoyens à revégétaliser les bandes riveraines en bordure des lacs et cours d'eau. C'est le cas par exemple du jugement rendu le 7 avril 2010 par le juge François Huot, de la Cour supérieure (affaire Wallot c. Québec (Ville de), EYB 2010-172101 (C.S.)).

2.5.5 Compétences des municipalités

2.5.5.1 Réglementations

2.5.5.1.1 Règlement d'interdiction d'utilisation des pesticides et des fertilisants sur le territoire de la municipalité

En vertu du Code municipal et de la Loi sur les cités et villes, les municipalités peuvent, depuis les années 1990, se doter de leur propre règlement en matière de pesticides. Leur règlement a pour vocation de mieux protéger leurs citoyens au regard de l'utilisation de ces produits. Cependant, la Loi sur les pesticides définit la primauté du Code de gestion des pesticides par rapport aux règlements municipaux en stipulant que toute disposition du règlement provincial prévaut sur toute disposition inconciliable d'un règlement édicté par une municipalité ou une communauté métropolitaine. De ce fait, la Loi sur les pesticides permet aux municipalités ou communautés métropolitaines d'adopter des règlements municipaux; cependant, celles-ci doivent s'assurer que leurs dispositions ne sont pas inconciliables avec le Code de gestion des pesticides. Par ailleurs, ces règlements municipaux n'ont pas à être approuvés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs préalablement à leur adoption. Ce règlement facultatif peut ainsi définir par exemple



un périmètre de protection autour des captages d'eau, périmètre sur lequel aucune application de pesticides ne sera permise.

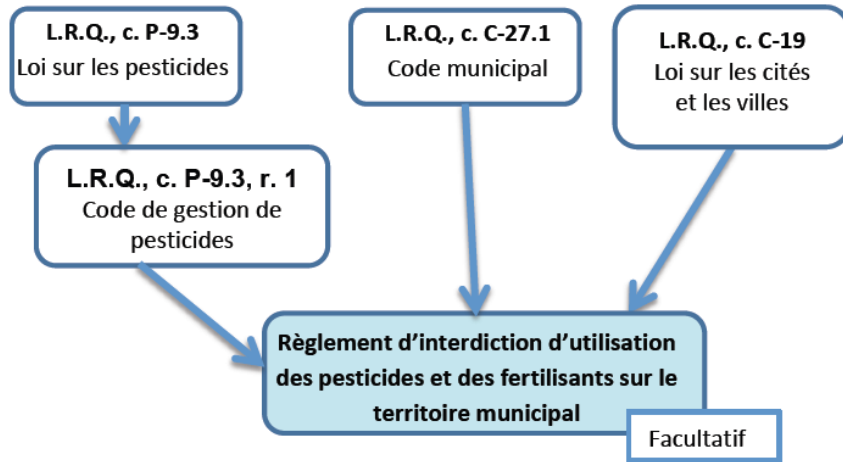


Fig.35 : Cadre juridique du règlement sur l'interdiction de l'utilisation des pesticides et des fertilisants sur le territoire municipal

2.5.5.1.2 Règlement sur l'épandage de boues sur les terres agricoles

En 2009, la Cour supérieure au travers de l'affaire Ferme l'Évasion inc. C. Municipalité du canton d'Elgin⁵⁰, a reconnu la validité du règlement sur l'interdiction d'importation, d'entreposage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes, élaboré par la municipalité d'Elgin. En effet, la Cour supérieure a jugé que la municipalité avait les pouvoirs nécessaires à l'adoption d'un tel règlement. L'argumentaire de la Cour repose sur l'article 19 de la Loi sur les compétences

⁵⁰ EYB 2009-164423 (C.S.)

municipales, qui confère un pouvoir général de réglementation en matière d'environnement à la municipalité et sur l'article 85.

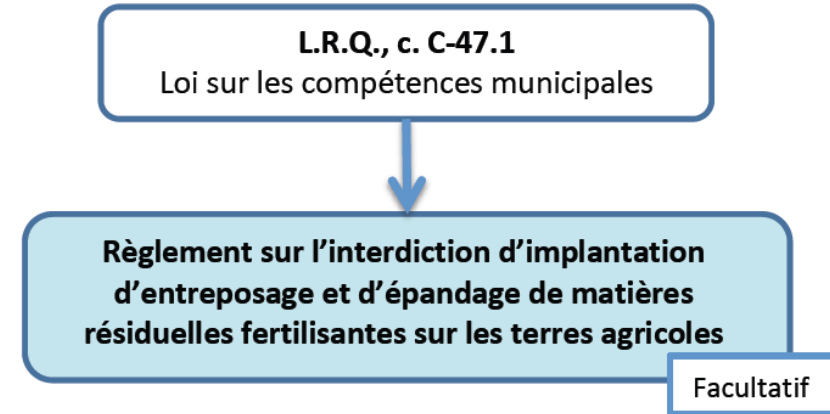


Fig.36 : Cadre juridique du règlement sur l'interdiction d'implantation d'entreposage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes sur les terres agricoles



2.6 Activités récréotouristiques





2.6.1 Enjeux

Depuis les années 1980, l'activité récréotouristique connaît un essor important au Québec. Dans certaines régions, une grande partie de l'économie est désormais basée sur le secteur touristique. Ainsi des réglementations doivent voir le jour afin d'encadrer les pratiques et de limiter leur impact sur l'environnement. Celles-ci devront se structurer autour des enjeux qui suivent :

- permettre le maintien de l'activité en préservant la qualité des milieux et le bien être des habitants;
- mettre en place une campagne de sensibilisation et d'information auprès des professionnels et du grand public sur les comportements responsables et éco citoyens;
- développer les filières liées au tourisme vert.

2.6.2 Acteurs

Les activités récréotouristiques liées à l'eau sont régies par le gouvernement fédéral lorsqu'il s'agit d'activités de navigation et par le gouvernement provincial pour les autres activités. Néanmoins, les MRC et municipalités s'impliquent dans la réglementation et la sensibilisation afin de préserver la sécurité, la qualité de vie et l'environnement. La sensibilisation étant très importante en particulier pour les activités de navigation de bateau à moteur, les OBV ainsi que les associations de lac sont présents pour informer et conseiller les conducteurs, afin qu'ils puissent améliorer leur pratique dans l'optique de diminuer leurs impacts.

2.6.3 Contexte réglementaire

La gestion des voies navigables étant de la compétence du gouvernement fédéral, une grande partie des activités récréotouristiques aquatiques vont être régies par la Loi fédérale. Cependant, certains domaines comme la pêche récréative ou la qualité de l'eau récréative sont de la compétence du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du MDDEP. Les MRC et les municipalités contribuent à la mise en application des lois et règlements fédéraux et provinciaux, et au développement des activités récréotouristiques au travers de leurs planifications et leurs réglementations.

Toutes les Cours de justice, ayant connues des affaires portant sur la réglementation par les provinces et les municipalités de la circulation des bateaux à moteur sur les lacs (Saint-Denis-de-Brompton c. Filteau, [1986] R.J.Q. 240 (C.A.)), la vitesse de circulation (McLoed c. Saint-Sauveur (Ville de), EYB 2005-86466 (C.S.)) ou l'amarrage des bateaux (Québec (Procureure générale) c. LaRochelle, REJB 2003-51811 (C.S.)), ont confirmé que seul le gouvernement fédéral peut réglementer toute activité qui touche, de près ou de loin, à la navigation.



2.6.4 Compétences des MRC

2.6.4.1 Planification

2.6.4.1.1 Orientations de développement récréotouristique dans le SAD

La MRC peut, lorsque son territoire le permet, prévoir d'intégrer des orientations de développement récréotouristique dans son SAD. Dans les objectifs qu'elle va formuler, la MRC peut prendre en compte des résolutions afin que la réflexion de développement s'effectue en adéquation avec le respect des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

2.6.5 Compétences des municipalités

2.6.5.1 Réglementations

2.6.5.1.1 Inscription à l'annexe du Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Le 3 juillet 2008 est entré en vigueur le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance⁵¹. Il est basé sur une approche entièrement volontaire et seules les municipalités qui le désirent peuvent l'appliquer sur leur territoire. Ainsi, les municipalités qui en font la demande pourront inscrire un lac ou un cours d'eau en annexe du Règlement afin notamment :

- d'interdire le rejet de tous rebus organiques ou inorganiques tels que des lubrifiants, de l'huile, du papier, du carton, du plastique,

⁵¹ Q-2, r. 36

du verre, du métal, des matières fécales, des contenants, des cannettes ou des bouteilles. Cependant, les eaux de cuisine ou de lessive et les rejets du système de propulsion, de refroidissement ou d'élimination des eaux de cales de l'embarcation ne sont pas visés; d'obliger la présence d'un réservoir de retenue pour les toilettes fixes ou d'un système de raccord étanche et conforme pour les toilettes portatives. Celles-ci doivent de plus, être fixées à l'embarcation.

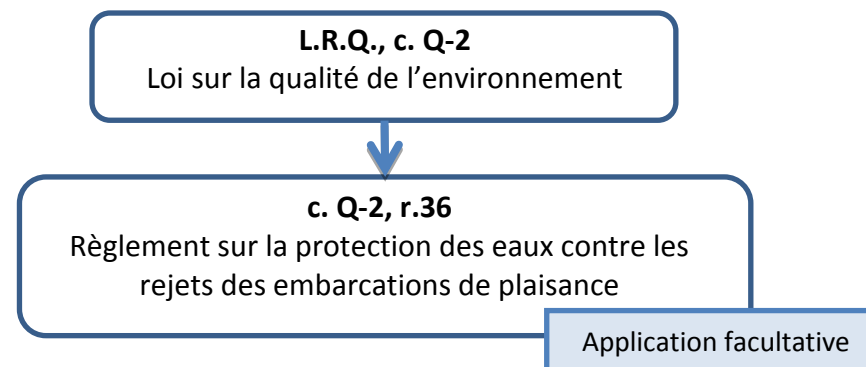


Fig.38 : Cadre juridique de l'inscription à l'annexe du Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

2.6.5.1.2 Résolution sur la restriction à la conduite de bateau

Selon le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments de Transport Canada, une municipalité est en droit de faire appliquer les restrictions quant à la conduite des bateaux sur les rivières et lacs de son territoire édictées dans le présent Règlement. Celles-ci ont pour vocation d'assurer la sécurité des personnes qui pratiquent diverses activités ou sports nautiques et de servir et promouvoir l'intérêt public. C'est aussi le moyen de réguler les nuisances et les impacts environnementaux des



embarcations. En effet, les bateaux représentent une source de pollution chimique et biologique pour les milieux aquatiques de par l'utilisation d'hydrocarbure et le risque de transport d'espèces invasives dans leur fond de cale. De plus, dans le cas des bateaux à moteur une nuisance sonore non négligeable est présente pour les résidents proches des cours d'eau. Lorsqu'une municipalité souhaite adopter une résolution concernant ce règlement, il est exigé que celle-ci effectue préalablement une évaluation de la situation afin que les restrictions choisies soient source de solution aux problèmes identifiés. Afin de les aider dans leur démarche, Transport Canada a établi le Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux. Après validation de la résolution par le ministère et le Bureau de la sécurité nautique de Transport Canada, la municipalité doit, lors de l'entrée en vigueur du texte, installer des écriteaux annonçant l'application de la restriction.

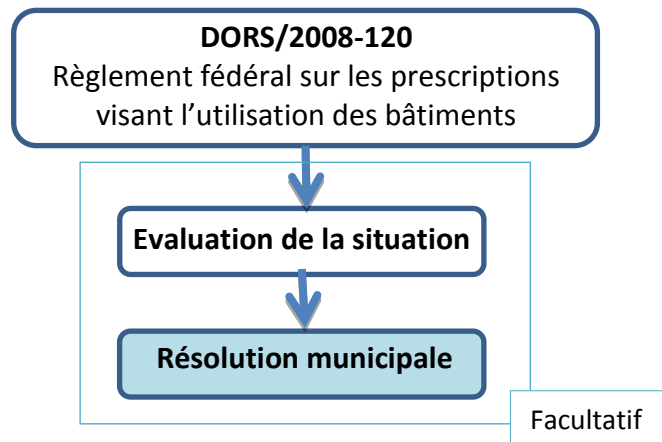


Fig.39 : Cadre juridique de la résolution sur la restriction à la conduite de bateau



2.7 Gestion des matières résiduelles





2.7.1 Enjeux

Les déchets sont une contrepartie inévitable des activités humaines. Les ménages, comme les industries, les commerçants, les artisans ou toute autre activité économique, en produisent. Lorsqu'ils sont stockés ou entreposés ces déchets représentent un risque de pollution pour les écosystèmes incluant donc les milieux aquatiques. En effet, par lessivage ou infiltration, certains composants chimiques peuvent atteindre les eaux souterraines ou superficielles. La gestion des matières résiduelles doit répondre aux enjeux suivants :

- réduire les déchets à la source en favorisant de nouveaux procédés plus performants et en adoptant des modes de consommation plus responsables;
- développer les filières de réutilisation, de recyclage, et de valorisation en généralisant la collecte sélective à la source;
- sensibiliser et informer les acteurs (ménages, industriels, administrations...) sur les enjeux de la gestion des déchets et les actions possibles de réduction de leur production;
- limiter les déchets à destination des installations d'incinération et de stockage;
- mettre en place une surveillance accrue des installations de traitement final (incinération et stockage) pour limiter le risque de pollution (fumées toxiques, dioxine, lixiviats toxiques...)

2.7.2 Acteurs

C'est le MDDEP qui légifère et élabore des politiques afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire. Les MRC et les municipalités vont quand à elles jouer un rôle important dans la traduction locale des politiques de gestion. Elles doivent également intervenir auprès de la population afin d'orienter leurs pratiques selon les objectifs fixés par le gouvernement provincial québécois.

2.7.3 Contexte réglementaire

L'expression « matière résiduelle » est un terme générique couvrant plusieurs grandes familles de résidus, notamment les matières dangereuses et non dangereuses, les déchets biomédicaux, les pesticides, les matières résiduelles fertilisantes et la neige⁵². La réglementation pour les matières résiduelles découle dans son intégralité de la Loi sur la qualité de l'environnement qui est elle-même complétée par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. Cette Politique s'inscrit dans la volonté gouvernementale de bâtir une économie verte. En effet, le gouvernement souhaite tirer profit des matières résiduelles produites chaque année au Québec en créant des filières de réemploi ou de valorisation énergétique. Son objectif fondamental est que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime. A l'heure actuelle, la gestion des matières résiduelles au Québec est défendue selon la Loi comme une gestion intégrée prenant en considération les impacts qu'il peut y avoir sur l'air, le sol et l'eau.

⁵² <http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/inter.htm>

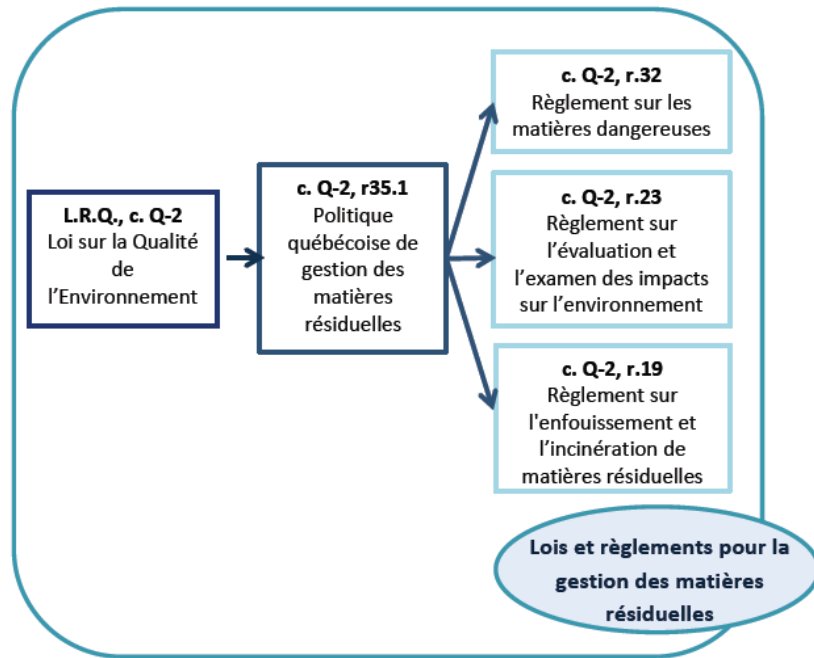


Fig. 40: Schéma de l'ensemble des lois et règlements pour la gestion des matières résiduelles

2.7.4 Compétences des MRC

Une MRC peut déclarer, par règlement, sa compétence à une partie ou à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles, sans possibilité de retrait pour les municipalités locales. Elle a également l'obligation d'élaborer un Plan de gestion des matières résiduelles.

2.7.4.1 Planification

2.7.4.1.1 Plan de gestion des matières résiduelles

Ce plan vise à mettre en application sur le territoire, la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. Il va donc devoir se conformer à cette dernière. Ce plan élaboré par les MRC doit faire état d'une consultation de la population dans chaque municipalité. Ce document a un rôle important en matière de gestion de l'eau car il doit être construit suivant une gestion intégrée. Ainsi la question de la préservation des eaux de surface et souterraine doit être prise en considération dans la phase d'élaboration du document. Ce plan doit être révisé et soumis à l'avis de conformité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tous les 5 ans.

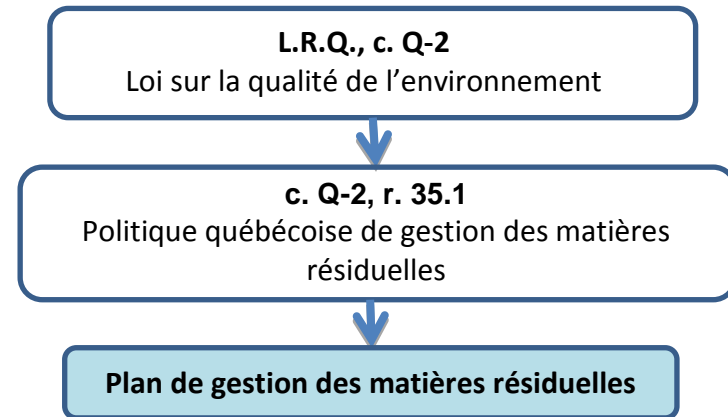


Fig.41 : Cadre juridique du plan de gestion des matières résiduelles



2.7.4.1.2 Dispositions pour les sites d'élimination de déchets dans le SAD

On va pouvoir trouver en annexe des SAD un plan intitulé « Aires d'intérêt et de contraintes » qui va indiquer la localisation approximative des différents sites, à savoir les dépotoirs fermés, les dépôts en tranchées et sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs et les sites d'enfouissement de boues de fosses septiques. Le SAD présentera également les grandes orientations des mesures de prévention pour éviter toute contamination des milieux avoisinants. Ces dernières seront reprises dans le document complémentaire. La MRC peut également inscrire dans son schéma l'interdiction d'implantation de sites d'enfouissement et d'incinération sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire.

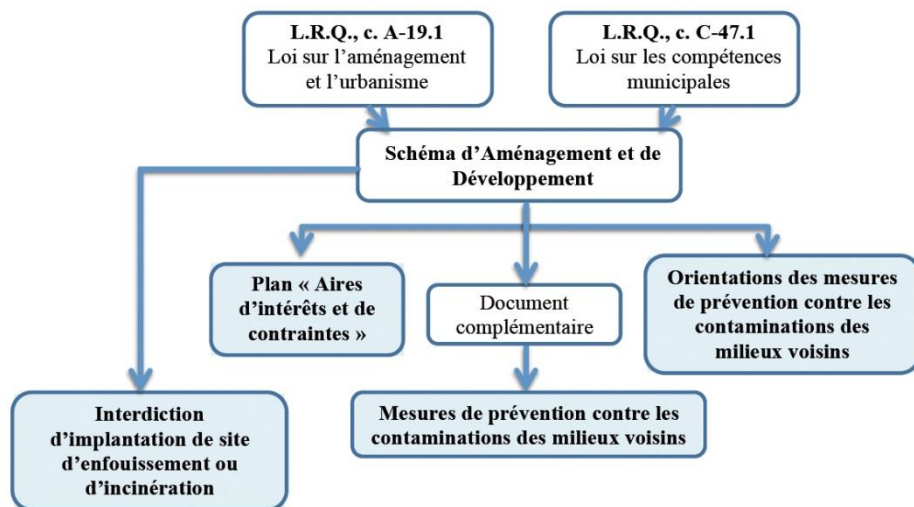


Fig. 42: Cadre juridique des dispositions pour les sites d'élimination de déchets dans le SAD

2.7.4.2 Démarches

2.7.4.2.1 Réalisation d'un centre de stockage

Lorsqu'une municipalité entreprend d'installer un centre de stockage de matières résiduelles, elle doit obtenir un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les règles concernant l'aménagement du lieu d'enfouissement sont contenues dans les articles 13 à 19 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Lors de la réalisation d'un centre de stockage, il faut veiller à respecter un certain nombre d'interdictions. En effet, il existe une classification des déchets et en fonction de la catégorie de déchets, les règles d'enfouissement sont différentes pour permettre d'éviter tout risque de pollution des sols et des nappes souterraines.

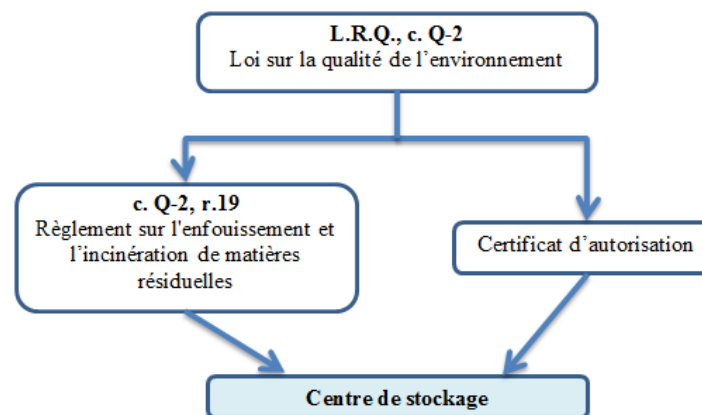


Fig.43 : Cadre juridique de la réalisation d'un centre de stockage



2.7.5 Compétences des municipalités

2.7.5.1 Réglementations

En vertu de sa compétence en matière d'environnement, toute municipalité locale peut, par règlement, établir et exploiter un système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles. Elle peut également confier à une personne l'exploitation de son système. Un contrat en ce sens peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux ne s'applique pas à ces travaux.

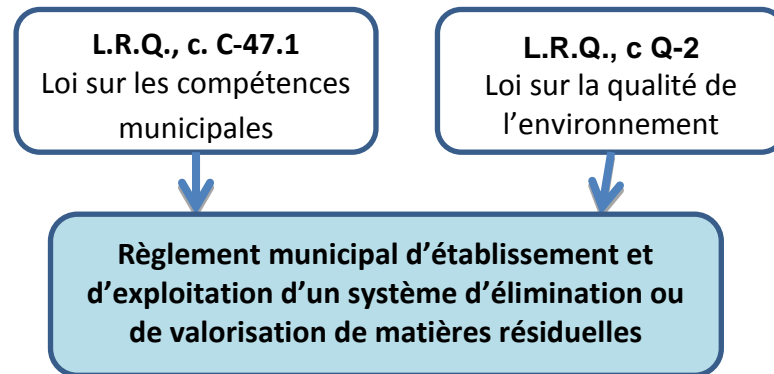


Fig.44 : Cadre juridique du règlement municipal d'établissement et d'exploitation d'un système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles

La Cour Supérieure de Joliette dans l'affaire Dépôt Rive-Nord inc. c. Lebreton, à travers sa décision J.E. 2006-610 en date du 09/01/2006, précise que l'implantation d'une station de traitement des eaux de lixiviation n'est pas assimilable à de l'enfouissement sanitaire et que de ce fait elle ne saurait être assujetti à la réglementation en vigueur sur ce thème.



2.8 Matières dangereuses





2.8.1 Enjeux

Au même titre que la production de déchets, toute activité industrielle a des impacts plus ou moins importants sur l'environnement. Ces derniers peuvent être de nature très diverses (physiques, chimiques, biologiques...) et d'intensité variable en fonction des concentrations et de la durée d'exposition. Afin d'en limiter les conséquences néfastes sur l'environnement et la santé humaine, ces activités doivent être réglementées et répondre aux enjeux suivants :

- limiter toute pollution à la source;
- renforcer la surveillance des activités présentant les plus grands risques pour l'environnement et la santé humaine;
- développer des techniques et procédés de production alternatifs en favorisant l'utilisation de substances moins nocives;
- limiter, surveiller et traiter dans des filières spécifiques les effluents des activités industrielles;
- permettre le maintien des corridors écologiques en régulant les installations implantées sur ces zones (barrages hydro électriques...);
- mettre en place une gestion des risques industriels et technologiques qui réponde au principe de prévention, précaution et d'information.

2.8.2 Acteurs

Les matières dangereuses sont également comprises dans la définition des matières résiduelles mais elles ont une

réglementation plus spécifique avec des risques d'impact sur l'environnement plus importants qui réclament un mode de gestion particulier. Ainsi, on va retrouver les mêmes acteurs que pour le chapitre précédant, cependant, les MRC et les municipalités vont être amenées, pour ces questions de matières dangereuses, à traiter davantage avec les principaux utilisateurs qui sont les industriels et les agriculteurs.

2.8.3 Contexte réglementaire

Avec la mise en place du Règlement sur les matières dangereuses⁵³, l'utilisation et le stockage de ce type de matière est désormais réglementé. Ainsi selon l'article 8, « *il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement*⁵⁴ »⁵⁵. Au niveau fédéral, l'article 36 de la Loi sur les pêches prohibe le rejet par-dessus bord de substances nuisibles ou délétères dans les eaux où se pratique la pêche ou de déposer des substances nocives dans les eaux poissonneuses ou en tout endroit à partir duquel ces substances pourraient pénétrer dans de telles eaux. Aucune délégation de compétence n'est prévue dans ces textes aux municipalités. Seules des dispositions pour l'obtention d'un permis d'exploitation de centre de stockage de matières dangereuses par une municipalité sont prévues dans le Règlement sur les

⁵³ c. Q-2, r. 32

⁵⁴ L.R.Q., c. Q-2

⁵⁵ D. 1310-97, a. 8.



matières dangereuses. Cependant, certaines matières qui peuvent être considérées comme dangereuses sont exclues au sens de la définition donné par le Règlement sur les matières dangereuses. C'est le cas des pesticides qui sont régis par la Loi sur les pesticides⁵⁶. Cette loi prévoit quant à elle, de permettre aux municipalités qui le souhaitent, d'élaborer leur propre règlement pour interdire l'utilisation des pesticides.

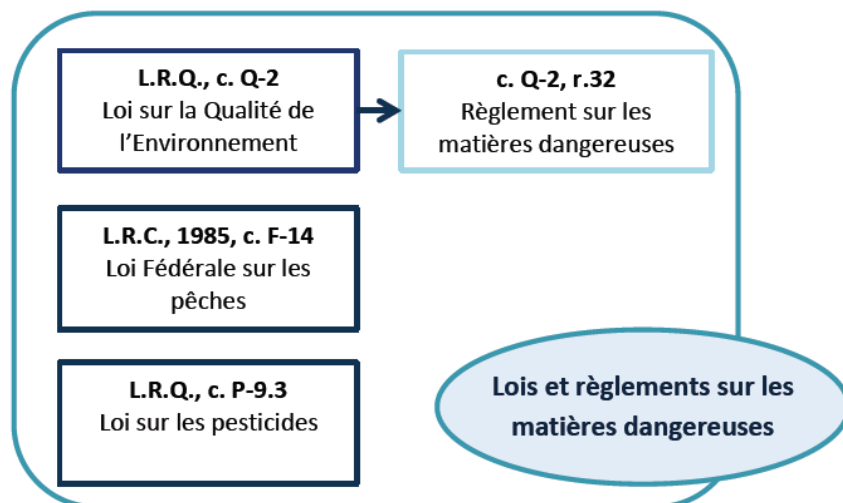


Fig.45 : Schéma de l'ensemble des lois et règlements pour la gestion des matières résiduelles

2.8.4 Compétences des MRC

2.8.4.1 Planification

2.8.4.1.1 Dispositions pour les lieux d'élimination de déchets dangereux inscrits dans le SAD

Il existe peu de réglementations spécifiques pour le stockage et l'élimination des matières dangereuses. Elles sont, au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement, comprises dans le terme « matière résiduelle ». Ainsi l'ensemble des dispositions d'intégration de mesures pour la gestion des matières résiduelles au schéma d'aménagement et de développement va également s'appliquer pour les matières dangereuses. La MRC va donc pouvoir donner, au travers du SAD, des orientations concernant ces choix d'implantation ou non de site de stockage ou d'élimination ainsi que des dispositions à prendre en compte lors de la mise en place du site. Néanmoins, dans le cas de l'élaboration d'un projet de gestion de matières dangereuses, la MRC devra veiller à prendre en considération la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet d'incinération de déchets ou de gestion de matières dangereuses. Ce document constitue la directive du ministre prévue à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les projets d'incinération de déchets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cette directive comprend trois parties : la nature, le contenu et la présentation de l'étude d'impact. On trouve également en annexe la liste des documents de référence disponibles pour l'édition 1997; à partir de 2000 les documents

⁵⁶ L.R.Q., c. P-9.3



de référence sont énumérés dans le « Recueil des références en évaluation environnementale⁵⁷ ».

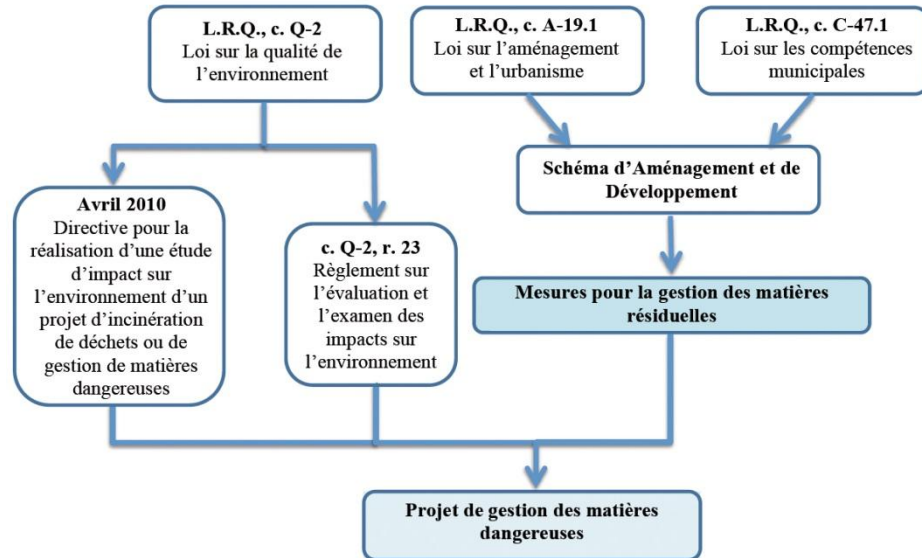


Fig.46 : Cadre juridique des projets de gestion des matières dangereuses

2.8.4.1.2 Plan de Gestion des Matières Résiduelles

Les MRC vont pouvoir, au travers de documents de planification, soumettre des orientations de gouvernance des matières dangereuses. Des dispositions pour faciliter la collecte des résidus domestiques dangereux peuvent par exemple être prévues dans le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR). On peut également envisager que la MRC prenne des

dispositions afin que lors des différentes phases de déplacement et de stockage de ces déchets, des mesures de prévention soient prises afin d'éviter tout contact avec le sol ou les eaux de surface.

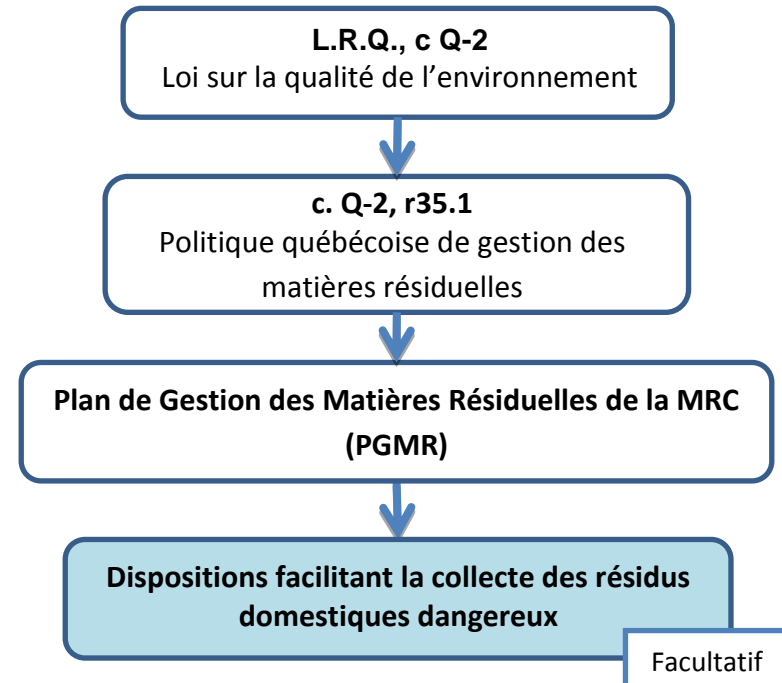


Fig.47 : Cadre juridique des dispositions facilitant la collecte des résidus domestiques dangereux

⁵⁷ www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/documents/RecueilRef.pdf



2.8.4.2 Réglementations

2.8.4.2.1 Intégration de limitation des zones d'entreposage dans le document complémentaire

Dans son document complémentaire la MRC peut prévoir d'intégrer une mesure visant à restreindre les zones d'entreposage de matières dangereuses. Ainsi, elles pourront rappeler que les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau ne peuvent pas être utilisés pour y déposer des matières polluantes.

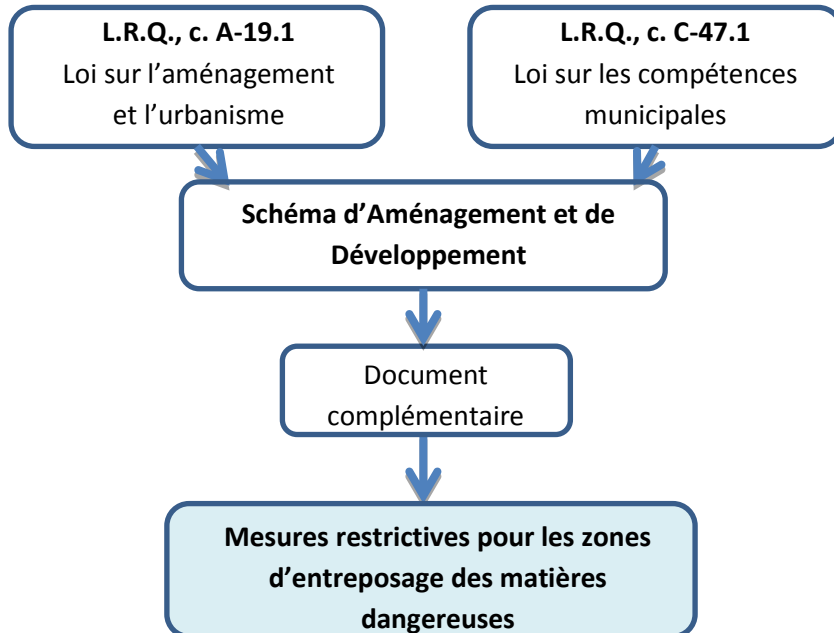


Fig.48 : Cadre juridique des mesures restrictives pour les zones d'entreposage des matières dangereuses

2.8.5 Compétences des municipalités

2.8.5.1 Règlements

2.8.5.1.1 Règlement pesticide

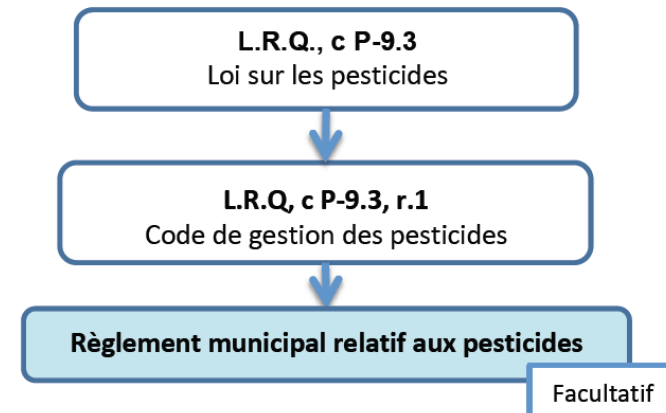


Fig.49 : Cadre juridique du Règlement municipal relatif aux pesticides

Depuis le début des années 1990, plusieurs municipalités du Québec règlementent les pesticides sur leur territoire. Les règlements municipaux en cette matière n'ont pas à être approuvés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs préalablement à leur adoption. Cependant, les municipalités doivent s'assurer que ces dispositions réglementaires ne sont pas inconciliables avec le Code de gestion des pesticides.



2.9 Gestion des terrains contaminés





2.9.1 Enjeux

La pollution des sols peut être d'origine naturelle ou anthropique. La nature, l'état, la concentration et les caractéristiques physico-chimiques sont autant de paramètres intrinsèques au polluant qu'il convient de prendre en compte en combinaison avec les paramètres inhérents à l'écosystème (climat, géologie, végétation, espèces...). Cette question de la réhabilitation des sites pollués doit être traitée en fonction des enjeux suivants :

- identifier le site et sa localisation géographique précise;
- recenser les activités qui se sont succédées sur le site pour identifier la nature et les propriétés des substances polluantes susceptibles d'être présentes sur le site;
- localiser les lieux potentiellement pollués;
- identifier les pratiques de gestion des déchets et rejets;
- connaître les voies de migration possibles entre la source et la cible et les voies d'exposition;
- identifier les usages passés, présents et futurs;
- évaluer l'extension de la pollution et les atteintes au milieu;
- mettre en place une campagne d'échantillonnage adaptée;
- mettre en œuvre des techniques de dépollutions adaptées au polluant et au site en fonction des usages prévus;
- renforcer la surveillance des sites pollués.

2.9.2 Acteurs

Dans ce domaine, les principaux acteurs concernés sont les anciens exploitants des sites dont le sol a été contaminé par des

résidus relatifs à leur activité, et la municipalité dans laquelle se trouve le site pollué qui doit veiller à ce que la présence de ce site et sa réhabilitation n'ait pas d'impact sur l'environnement et sur la santé publique.

2.9.3 Contexte réglementaire

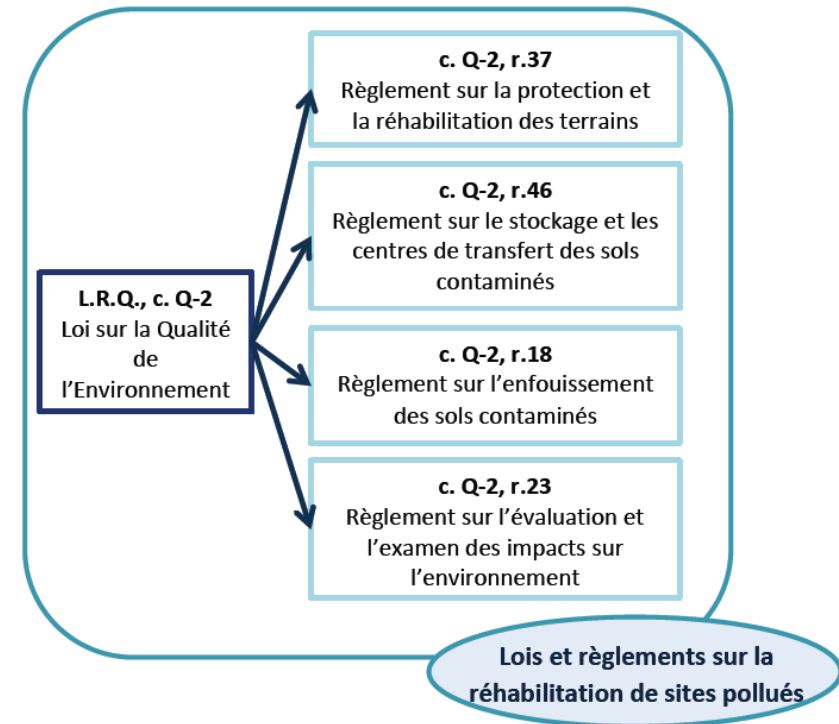


Fig.50 : Schéma de l'ensemble des lois et règlement pour la gestion des terrains contaminés



2.9.4 Compétences des MRC

2.9.4.1 Planification

2.9.4.1.1 Disposition pour les terrains contaminés dans le SAD

Un répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels ainsi qu'un répertoire des terrains contaminés sont tenus à jour et consultables sur le site internet du MDDEP. Le SAD doit signifier la présence de ce type de terrain et leur emplacement. Il va également fixer les usages qui seront autorisés pour ces sites conformément au règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains⁵⁸.

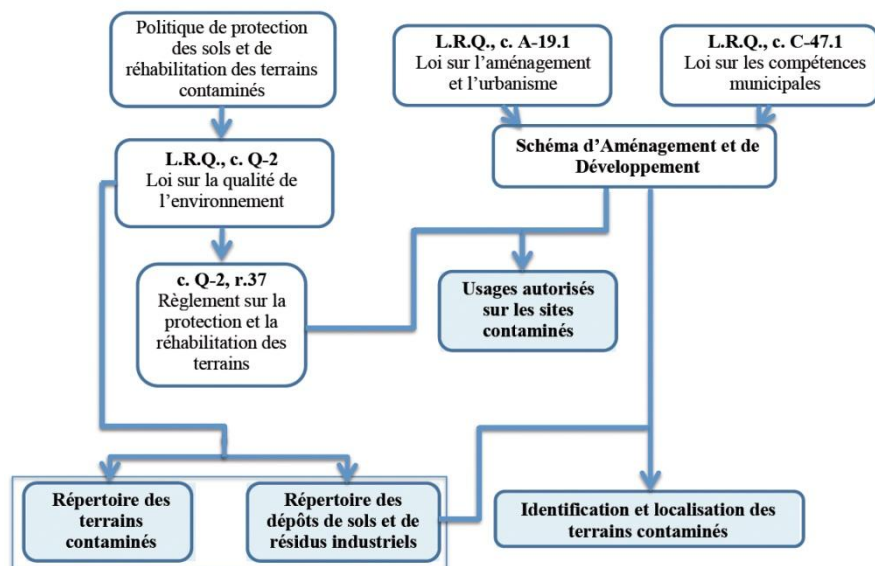


Fig. 51: Cadre juridique des dispositions pour les terrains contaminés

⁵⁸ c. Q-2, r. 37

2.9.5 Compétences des municipalités

2.9.5.1 Planification

2.9.5.1.1 Plan de réhabilitation

En ce qui a trait à la présence de contaminants dans le sol, dans des concentrations excédant les valeurs limites fixées par le règlement pris en vertu de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité la mise en place d'un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens. Dans certains cas, le plan de réhabilitation peut prévoir le maintien des contaminants sur le terrain, cependant il doit être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques, ainsi que des impacts sur les eaux souterraines. Dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, la personne ou municipalité qui est tenue de les réaliser, doit transmettre au ministre une attestation d'un expert établissant que ceux-ci ont été effectués conformément aux exigences du plan. Dans le cas de la fermeture d'un site industriel ou commercial, le propriétaire doit effectuer une analyse complète de l'état du sol et des eaux souterraines, qu'il doit ensuite transmettre au ministre qui jugera si un plan de réhabilitation doit être adopté.

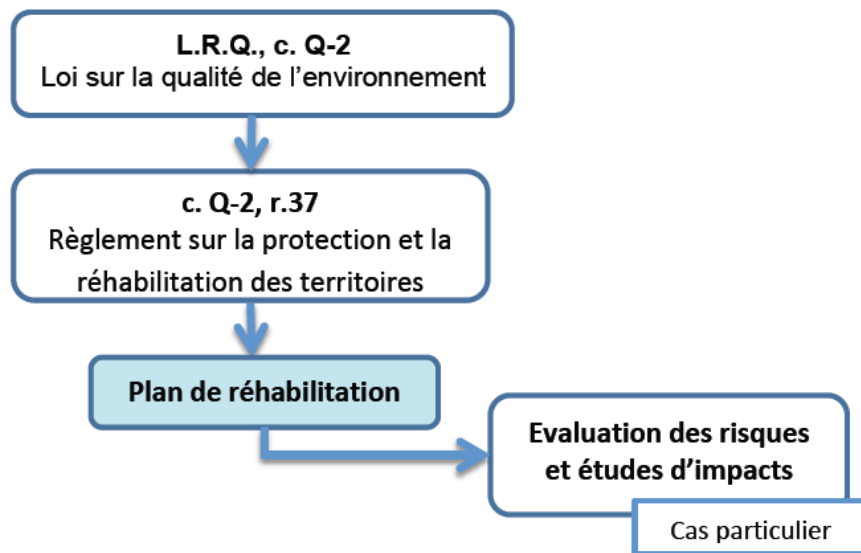


Fig.52 : Cadre juridique du Plan de réhabilitation

2.9.5.2 Réglementations

2.9.5.2.1 Registre des terrains contaminés

Toute municipalité doit, sur la base des avis inscrits sur le registre foncier en vertu des articles 31.44, 31.47, 31.58 et 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement, constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés situés sur son territoire. Ces informations doivent être rendues accessibles au public. Aucun permis de lotissement ou de construction ne pourra être délivré pour un terrain inscrit sur la liste, sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés.

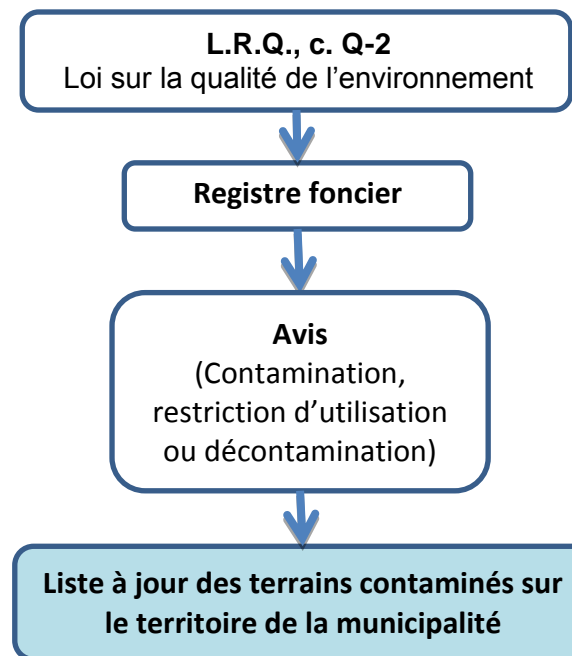


Fig.53 : Cadre juridique de la Liste à jour des terrains contaminés sur le territoire de la municipalité

2.9.5.2.2 Consultation publique pour l'implantation d'un site de transfert ou de stockage de sols contaminés

Le futur exploitant d'un centre de transfert ou de stockage de sols contaminés doit organiser avec la municipalité une assemblée publique d'information. L'exploitant devra s'assurer que son installation est conforme au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés⁵⁹.

⁵⁹ Q-2, r.46

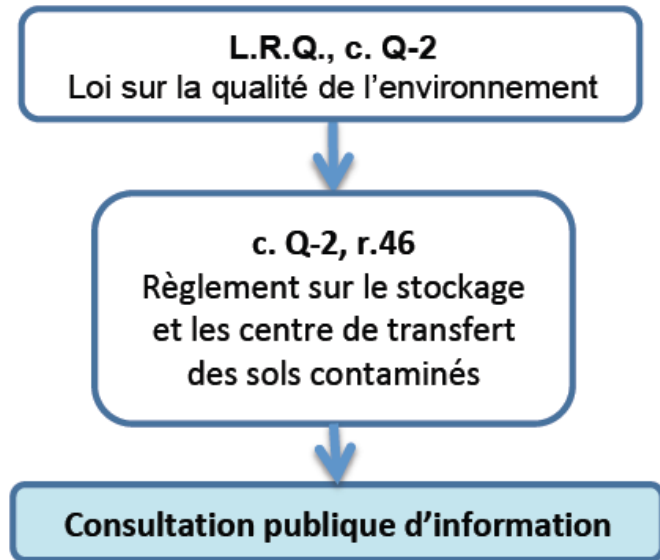


Fig.54 : Cadre juridique de la consultation publique d'information



2.10 Gestion du risque d'inondation





2.10.1 Enjeux

À cause de l'urbanisation grandissante et de l'attrance de tout temps de construire en bordure de l'eau, les zones de construction ont peu à peu empiété sur les plaines inondables impliquant aujourd'hui des risques majeurs pour les populations vivant dans ces zones. Les enjeux en la matière sont les suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées au risque d'inondation;
- limiter les dommages aux biens et aux activités en particulier en n'accroissant pas le nombre de personnes et les biens exposés;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

2.10.2 Acteurs

Ce sont les MRC qui sont les principaux acteurs concernés par l'organisation de la gestion du risque d'inondation. En effet, comme on peut le constater au travers de l'étude des jugements rendus par les cours, lors d'inondation les victimes se retournent contre les MRC étant donné qu'elles sont désignées comme les responsables de la gestion et l'entretien des cours d'eau et des lacs. Selon les délégations de compétences, les municipalités peuvent également être concernées et invitées à intervenir dans la mise en place de mesure pour limiter les risques d'inondation.

En date du 25/03/2008, la Cour Supérieure de Charlevoix par son jugement J.E. 2008-968 dans l'affaire Tremblay c. Charlevoix-Est (Municipalité régionale de comté de), confirmée par la décision J.E. 2010-533 du 01/03/2010 de la Cour d'Appel de Québec (affaire Charlevoix-Est (Municipalité régionale de comté de) c. Tremblay), réaffirme la compétence exclusive octroyée aux MRC à l'égard des cours d'eau en vertu de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales. La Cour précise également qu'un épisode pluvieux d'une récurrence de 100 ans ne relève pas de la force majeure, et ne saurait donc être une raison valable d'exonération de la responsabilité d'entretien des cours d'eau par la MRC édictée aux articles 105 et 106 de la Loi sur les compétences municipales.

2.10.3 Contexte réglementaire

La Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau permet d'identifier l'ensemble des étendue de terres occupées par un cours d'eau en période de crues. Les plaines inondables identifiées à travers cette cartographie sont uniquement celles considérées comme vulnérables aux inondations à récurrence de vingt ans et de cent ans. Ces zones représentent un fort potentiel biotique car elles constituent l'habitat d'une flore et d'une faune à la base de la chaîne trophique. Elles ont également un rôle de filtration, permettant d'empêcher un grand nombre de contaminant tels que les engrais chimiques de parvenir au cours d'eau.

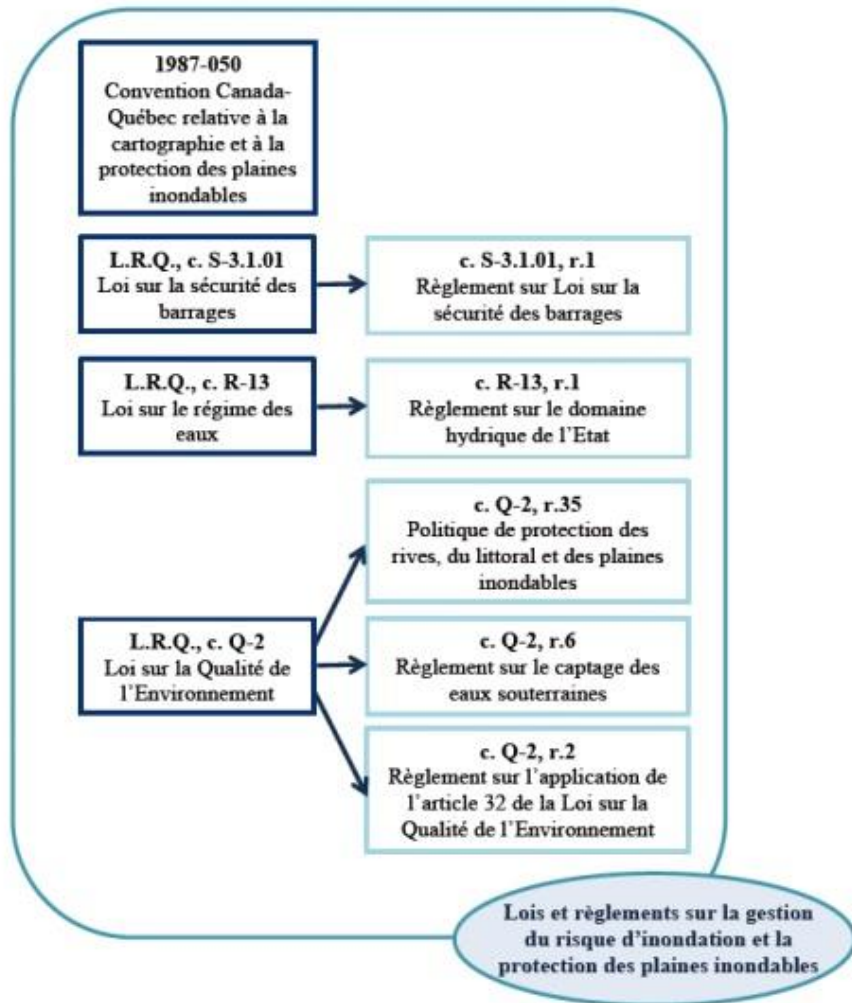


Fig. 55: Schéma de l'ensemble des lois et règlement pour la gestion des du risque inondation

2.10.4 Compétences des MRC

2.10.4.1 Planification

2.10.4.1.1 Identification des contraintes naturelles dans le SAD

Les zones inondables font parties des zones à contraintes naturelles qui doivent être identifiées et cartographiées dans le SAD de la MRC. L'identification de ces zones est très importante pour déterminer ensuite l'affectation de l'occupation du sol.

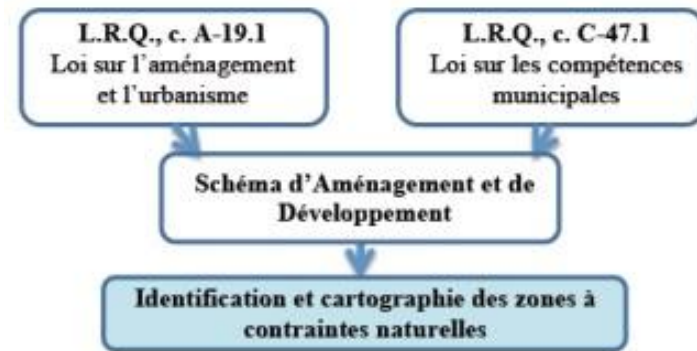


Fig.56 : Cadre juridique de l'identification des zones à contraintes naturelles

2.10.4.1.2 Plan de gestion

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables permet dans des cas exceptionnels aux autorités régionales de présenter un Plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un SAD. Plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, la politique permet d'élaborer des mesures particulières de construction permettant la consolidation





urbaine pour un secteur identifié sur le territoire. Toutefois, les nouveaux aménagements doivent présenter un gain net en normes environnementales et de sécurité publique. L'article 5.3 de la politique identifie les critères d'acceptabilité d'un plan de gestion pour les plaines inondables.

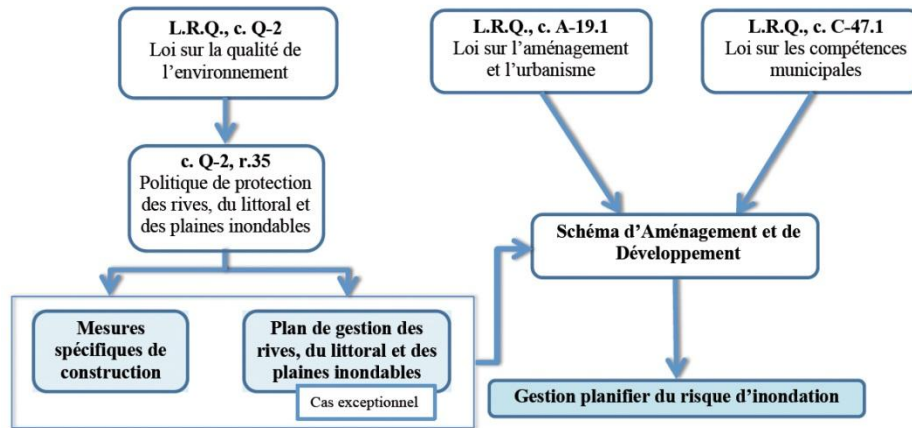


Fig.57 : Cadre juridique du Plan de gestion pour le risque inondation

2.10.4.2 Réglementations

2.10.4.2.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme sont interdites dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. Les zones d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes sont par conséquent inadmissibles à des dérogations mineures. En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans des cas exceptionnels, des dérogations à l'interdiction de construire en zone inondable peuvent être

accordées. À cet effet, dans chacun des cas, une disposition décrivant l'immeuble visé et précisant l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'opération cadastrale autorisée doit être intégrée au document complémentaire. Une telle inscription au schéma doit faire l'objet d'un règlement de la MRC et être jugée conforme par le gouvernement à ses orientations en matière, notamment, de sécurité publique, de protection de l'environnement et de maintien des espèces fauniques et floristiques.

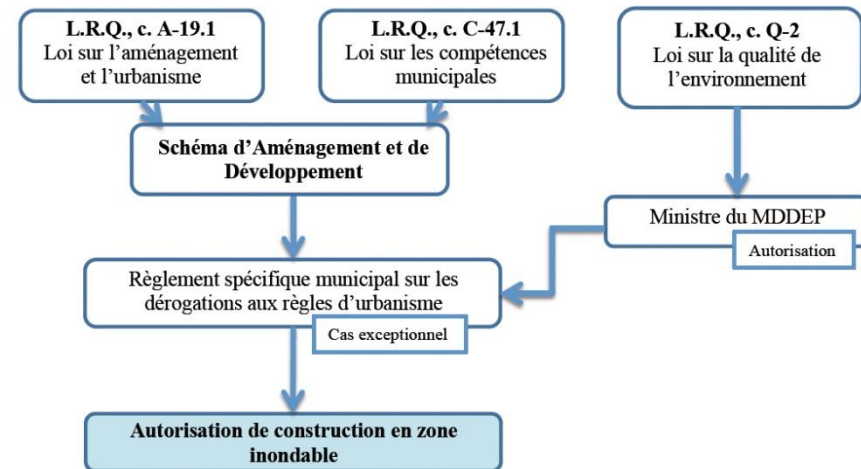


Fig.58 : Cadre juridique de l'autorisation de construction en zone inondable

La Cour Supérieure de Montréal statuant dans l'affaire Blais c. Mont-St-Hilaire (Ville de), à travers sa décision J.E. 2005-1768 du 21/06/2005 a considéré qu'une municipalité n'est pas responsable des dommages subis par des propriétaires dont la maison, construite sans permis dans une zone reconnue comme inondable par un règlement de contrôle intérimaire visant à interdire toute construction dans celle-ci, est inondée de façon répétée par les crues d'un cours d'eau municipal.



2.10.4.2.2 Dérogation à l'interdiction de construire

En vertu de l'article 4.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, les autorités municipales, dans la mesure de leur compétence, doivent exiger un permis de construction ou une autorisation pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

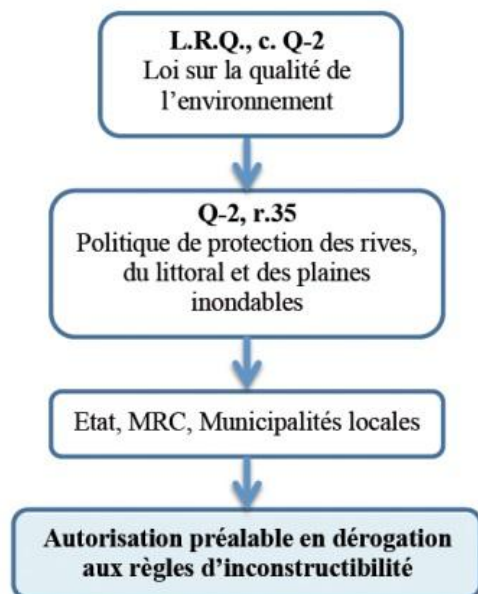


Fig.59 : Cadre juridique de l'autorisation préalable en dérogation aux règles d'inconstructibilité

2.10.4.2.3 Permis dans une zone où l'occupation du sol est soumise à

Par sa décision J.E. 2006-744 datée du 01/02/2006, portant sur l'affaire Groupe CGU Canada Ltée c. Ste-Marie de Beauce (Ville de), la Cour Supérieure de Saint-Joseph-de-Beauce confirme l'application de l'article 13 paragraphe 1 de la Loi sur le régime des eaux, selon lequel le propriétaire d'un ouvrage construit dans un cours d'eau est garant de tous les dommages résultant de la trop grande élévation des écluses ou autrement. Le terme «autrement» est large et s'apparente aux troubles normaux de voisinage prévus à l'article 976 du Code civil du Québec. L'abus du droit de voisinage et du droit de propriété se fonde sur l'obligation de ne pas nuire à son voisin et de l'indemniser si l'exercice du droit cause des dommages, et ce, sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute.

des contraintes particulières

En vertu de l'article 145.42 de la Loi de l'aménagement et de l'urbanisme, une municipalité peut prendre des mesures afin qu'aucun permis ou certificat ne puisse être délivré dans les parties de son territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles sans une autorisation préalable du conseil. Il faudra donc qu'elles adoptent un règlement que seules sont habilitées à prendre les municipalités dotées d'un comité consultatif d'urbanisme.

Le règlement devra contenir:

- les parties du territoire soumises à l'application des dispositions réglementaires relatives aux contraintes naturelles;
- les précisions sur le type de contraintes appréhendées;





Application régionale

- le type d'expertises requises de la part du demandeur avec la description minimale de celles-ci, en fonction des contraintes applicables et du type de permis ou de certificat demandé.

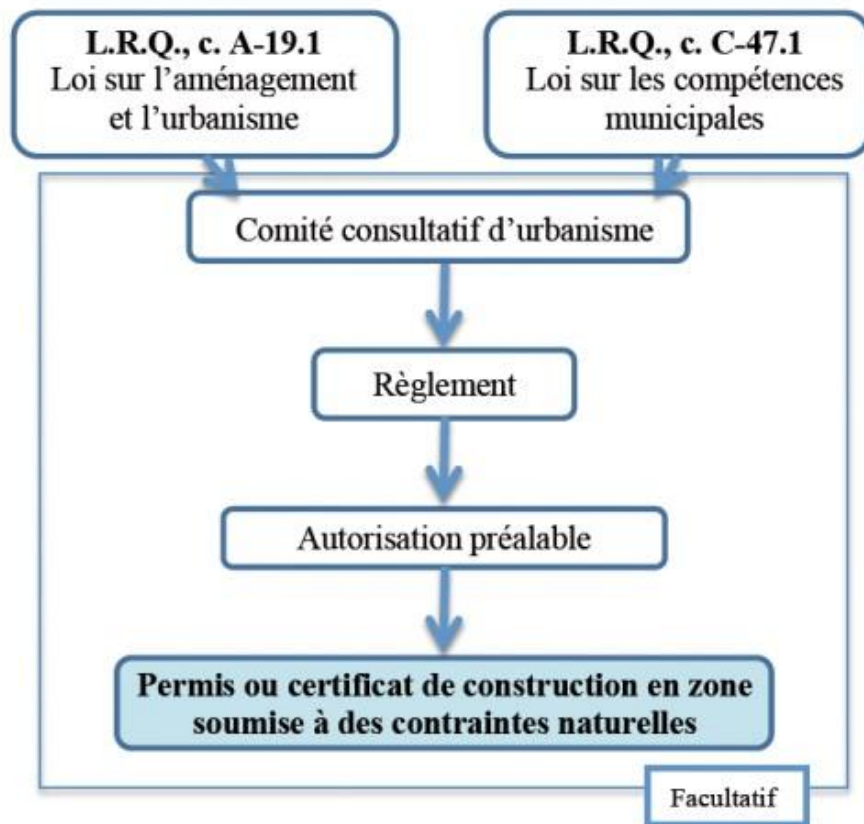


Fig.60 : Cadre juridique du permis ou certificat de construction en zone soumise à des contraintes naturelles





2.11 Stockage de la neige





2.11.1 Enjeux

En saison hivernale, pour la sécurité des usagers de la route, les municipalités se doivent d'organiser le déneigement des routes. Il s'agit d'épandre du chlorure de sodium (NaCl) afin de faire fondre la neige et la glace. Cependant, en fondant, les eaux riches en sel et en hydrocarbure vont rejoindre les cours d'eau et les nappes créant une source de pollution pour les organismes vivants dans ces milieux. Les routes éloignées des cours d'eau sont souvent bordées de fossés remplis de plantes aquatiques qui vont jouer un rôle épurateur de ces eaux de ruissellement.

Contaminants	Impacts potentiels
Débris	Recouvrement du benthos, dommages aux frayères, nuisance à la suite de l'ingestion par les organismes
Matières en suspension (MES)	Augmentation de la turbidité, diminution de la photosynthèse, accroissement de la température de l'eau et maintien de la stratification de couches d'eau
Huiles et graisses	Effets mutagènes et cancérigènes possibles, diminution de l'échange avec l'air et de la pénétration de la lumière
Chlorures (Cl ⁻)	Effets sur l'osmorégulation, danger pour certains poissons
Plomb (Pb)	Effets sur les reins, la fertilité et le cerveau, présence de concentrations dans la chaîne alimentaire
Manganèse (Mn)	Modification de la couleur de l'eau, possibilité d'effet sur l'éclosion des œufs de poissons
Fer (Fe)	
Chrome (Cr)	Toxicité aigüe et chronique identifiée pour la vie aquatique

Fig. 61: Impacts potentiels sur l'environnement des déversements de neige dans les cours d'eau ⁶⁰

Les impacts du déversement de neige dans les cours d'eau comprennent les risques potentiels sur la santé humaine créés par la présence de métaux lourds, la détérioration visuelle des cours d'eau et des berges, la contamination possible d'une prise d'approvisionnement en eau située à l'aval. De plus, le

⁶⁰ www.mddep.gouv.qc.ca

déversement de neige dans les cours d'eau ou en bordure de ceux-ci peut y laisser des objets contondants (vitre, contenant de métal, etc.), dangereux pour la pratique d'activités aquatiques.

2.11.2 Acteurs

L'entretien des axes routiers revient au gestionnaire de ces derniers. Au Québec, les principaux gestionnaires des routes sont le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et les municipalités. La plupart du temps, ils font appel à des sociétés extérieures.

2.11.3 Contexte réglementaire

Depuis l'adoption du Règlement sur les lieux d'élimination de neige, les municipalités et prestataires qui procèdent à l'enlèvement de la neige ne peuvent stocker définitivement la neige que dans un lieu d'élimination pour lequel a été délivré un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Ainsi, le but de ce règlement est d'adjoindre la protection de l'environnement à la limitation des répercussions économiques associées à la chute de neige.



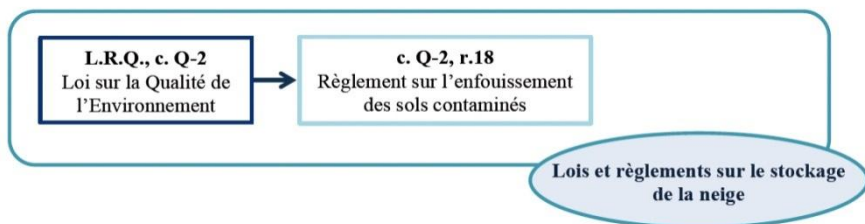


Fig.62 : Schéma de l'ensemble des lois et règlement sur le stockage de neige

Par sa décision [1998] R.L. 473 rendue le 02/03/1998 dans l'affaire Nichols c. St-Pie (Municipalité de la paroisse de), la Cour du Québec de Saint-Hyacinthe à considérer que la décision de la municipalité de ne pas évacuer l'excédent de glace et de neige dans un fossé a contribué à une aggravation du phénomène de débordement du cours d'eau entraînant un affaissement de terrain, celle-ci s'ajoutant à l'absence d'action globale de la part de la municipalité alors que le risque était connu caractérise une omission engageant la responsabilité de la municipalité.

2.11.4 Compétences des MRC

2.11.4.1 Planification

2.11.4.1.1 Dispositions pour les lieux d'élimination de la neige dans le SAD

La MRC peut identifier des zones pour le stockage et l'élimination des neiges au travers de son SAD. Les prescriptions définies sur ces zones devront être conformes au règlement sur les lieux d'élimination de neige.

2.11.4.2 Réglementations

2.11.4.2.1 Intégration des normes de dépôt de neige dans le document complémentaire

Dans le document complémentaire la MRC peut signifier que le dépôt de neige est interdit sur les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau.

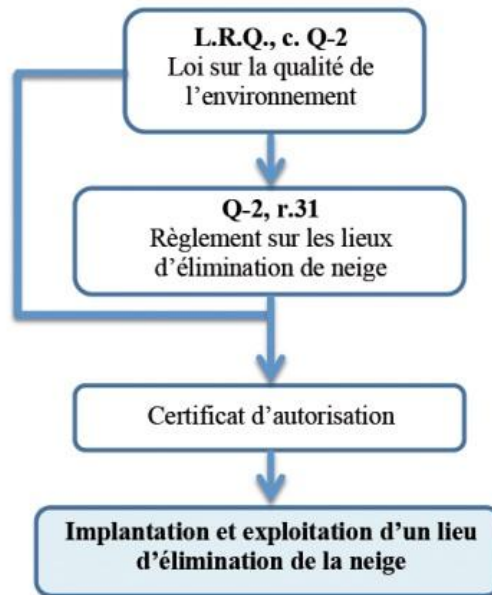
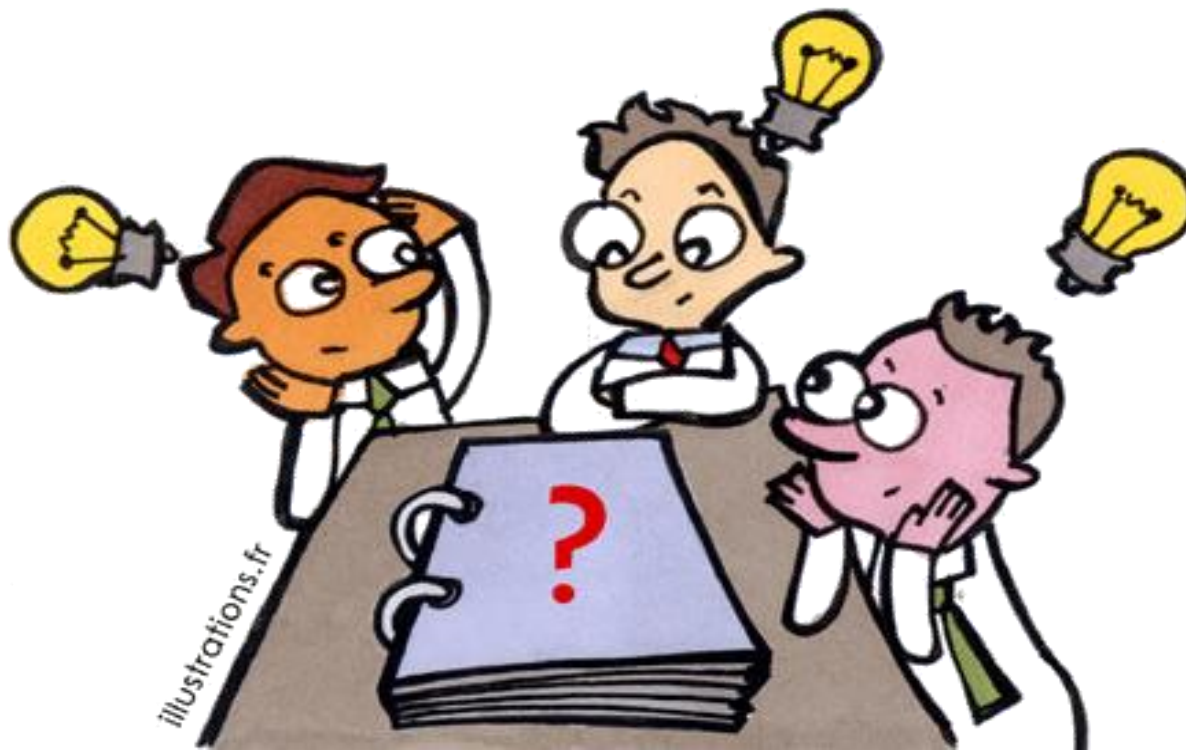


Fig.63 : Cadre juridique d'un site d'implantation et d'exploitation d'élimination de neige

Partie 3. Pistes de réflexion





Pistes de réflexion

La présente étude a été réalisée à la suite d'une commande de la MRC des Collines-de-l'Outaouais qui souhaitait préciser et développer un système de gouvernance efficace et participatif de la ressource en eau sur son territoire. Notre volonté était double, répondre de la meilleure manière qu'il soit à la demande de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, et élaborer un rapport appropriable par l'ensemble des parties prenantes à la gestion de l'eau sur tout le territoire québécois.

Forts de ces deux objectifs, nous nous sommes attelés à présenter à travers ce rapport un état des lieux du cadre juridique le plus exhaustif possible afin de bien comprendre les points d'ancrage législatifs et réglementaires et les marges de manœuvre des politiques publiques en matière de gestion de l'eau. La seconde partie de l'étude constitue le volet thématique de cette gestion avec un accent sur les actions régionales et locales. Le croisement de ces deux approches complémentaires nous a permis d'établir plusieurs constats à partir desquels nous pouvons proposer des pistes de réflexions.

Comme nous avons pu le voir précédemment, le cadre juridique de la gestion de l'eau au Québec trouve son application au niveau régional et municipal. Les MRC ainsi que les municipalités ont ainsi des prérogatives spécifiques en fonction du thème abordé. Cependant, il a été observé qu'il existait, des disparités d'application locale de la gouvernance de l'eau au sein de la province québécoise. Cette hétérogénéité provient de plusieurs facteurs, notamment :

- l'absence d'outil synthétique à destination des acteurs locaux présentant le contexte juridique et les dispositifs disponibles en matière de gestion de l'eau au Québec;

- une connaissance du PDE pour la majorité des MRC mais une absence d'outil méthodologique et de prise en compte sur leur territoire de ce document;
- la jeunesse des dispositifs de gouvernance de l'eau ce qui ne permet pas un retour d'expérience suffisant en la matière;
- les ressources humaines et financières limitées des organismes liés à la gestion de l'eau sur le territoire.

Ce constat n'est pas sans conséquences sur la mise en place d'une gestion aboutie de la ressource en eau par les institutions qu'elles soient, locales, provinciales ou fédérales. En ce qui a trait à cette gestion, il conviendrait de faire évoluer la gouvernance de l'eau de manière générale sur plusieurs points et à plusieurs niveaux. A ce titre, il apparaît que l'échelle provinciale serait la plus pertinente comme niveau de mise en cohérence du cadre juridique et des dispositifs de gestion de l'eau sur le territoire. Cela permettrait, par effet de levier, un renforcement de son application aux échelles locales, et une mise en cohérence des politiques et actions locales dans ce domaine. La concrétisation de cette piste d'amélioration nécessiterait plusieurs évolutions en matière réglementaire et organisationnelle. Dans le cadre de la présente étude, nous avons pu mettre en évidence trois axes importants qui pourraient structurer ce développement de la territorialisation de la gestion de l'eau au Québec :

- Axe 1 : Faire du SAD un document fédérateur pour une gestion intégrée de l'eau sur le territoire des MRC
- Axe 2 : Développer et renforcer l'arrimage entre le PDE et les SAD



Pistes de réflexion

- ➔ Axe 3 : Mettre en place une table de concertation à l'initiative des MRC

Le premier et le second axes contribueraient à donner une valeur réglementaire à certaines règles et certains principes de gestion de l'eau au sein des documents d'urbanisme et de planification territoriale. Cet aspect semble être un levier majeur dans l'évolution de l'application locale de la gouvernance de l'eau en tant qu'il apporterait un cadre strict et réglementé à tous les modes d'occupation des sols. Ceci impliquerait que les documents de planification et d'urbanisme devront prendre en compte de manière systématique les enjeux environnementaux, comprenant donc la gestion de l'eau.

Enfin, le troisième axe répondrait à la nécessité de concertation induite par le développement durable. Cette instance de concertation à destination des acteurs du territoire concerné devra servir de lieu d'échange et d'élaboration de projets innovants en matière de gestion de l'eau et d'aménagement soutenable.

Ainsi, à travers ces trois leviers, les collectivités locales québécoises auraient à leur disposition des outils renforcés pour mettre en place une gestion intégrée et durable de la ressource qu'elle soit hydrique, biologique ou foncière.



Bibliographie

Sites internet :

- Agence canadienne d'évaluation environnementale : <http://www.ceaa-acee.gc.ca>
- Centre d'expertise hydrique Québec : <http://www.cehq.gouv.qc.ca>
- Gazette du Canada : <http://www.gazette.gc.ca>
- Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca>
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca>
- Publications du Québec : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>
- The Canadian Encyclopedia : <http://www.thecanadianencyclopedia.com>

- Transport Canada : <http://www.tc.gc.ca>
- Université du Québec à Montréal : <http://www.er.uqam.ca>

Ouvrage :

- C. CHOQUETTE & A. LETOURNEAU, *Vers une gouvernance de l'eau au Québec*, Editions MultiMondes 2008.
- OBV CARA, *PDE et SAD deux outils stratégiques... Des alliés pour les ressources en eau au Québec !*, Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption, 2011.

Références légales :

- **L.R.Q., c. Q-2**: Loi sur la qualité de l'environnement
- **D. 635-2008, 2008 140 G.O. II, 3600** : Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement
- **D. 1529-93, 1993 G.O. 2, 7766** : Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement
- **D. 601-93, 1993 G.O. 2, 3377** : Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel



Bibliographie, glossaire

- **D. 696-2002, 2002-G.O.2, 3539** : Règlement sur le captage des eaux souterraines
- **D. 602-93, 1993 G.O. 2, 3563** : Décret concernant une catégorie d'établissements industriels à laquelle s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement
- **D. 1049-2004** : Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles
- **D. 583-92, 1992 G.O. 2, 3312** : Règlement sur les déchets biomédicaux
- **R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14** : Règlement sur les déchets solides
- **D. 875-2009, 2009 141 G.O. II, 4467** : Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau
- **D. 451-2005 G.O. 2, 1880 Erratum, 2006 138 G.O. 2, 1433** : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
- **R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7** : Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout
- **R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8** : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
- **D. 695-2002, 2002 G.O.2.3525** : Règlement sur les exploitations agricoles
- **D. 544-2008, 2008 140 G.O. II, 3026** : Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle
- **D. 1063-97, 1997 G.O. 2, 5765** : Règlement sur les lieux d'élimination de neige
- **D. 1310-97, 1997 G.O. 2, 6681** : Règlement sur les matières dangereuses
- **D. 468-2005, 2005 137 G.O. 2, 2180** : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
- **D.216-2003, 26 février 2003 G.O. 2, 1441** : Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
- **D. 647-2001, 2001 G.O. 2, 3561** : Règlement sur la qualité de l'eau potable
- **D. 1017-2010, 2010 142 G.O. II, 5477** : Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau
- **D. 15-2007, 2007 G.O. 2, 697** : Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés
- **L.R.Q., c. C-6.2** : Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection
- **L.R.Q., c. C-61.01** : Loi sur la conservation du patrimoine naturel



Bibliographie, lexique

L.R.Q., c. D-8.1.1 : Loi sur le développement durable

- L.R.Q., c. E-12.01 : Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
- L.R.Q., c. P-9.3 : Loi sur les pesticides
- L.R.Q., c. P-18.1 : Loi visant la préservation des ressources en eau
- L.R.Q., c. P-37 : Loi sur la protection des arbres
- L.R.Q., c. R-13 : Loi sur le régime des eaux
- L.R.Q., c. S-3.1.01 : Loi sur la sécurité des barrages
- L.R.Q., c. A-19.1 : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- L.R.Q., c. C-47.1 : Loi sur les compétences municipales
- DORS/2008-120 : Règlement sur la restriction à la conduite de bateau



Lexique

- **Affluent** : cours d'eau qui se déverse dans un autre cours ou un plan d'eau.
- **Arbre** : signifie une plante ligneuse indigène au Canada ou non, dotée d'une seule tige dressée et pérenne qui se ramifie à une certaine hauteur et qui, à maturité, aura un tronc d'un diamètre d'au moins 10 cm, mesure prise à 1,3 m au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, et d'une hauteur minimum d'au moins 7 mètres à maturité. Aux fins de la présente définition, toutes les espèces de saules et de bouleaux ayant plusieurs tiges provenant du même système racinaire sont considérées comme arbre s'ils atteignent, à maturité, le diamètre et la hauteur requis à la présente définition.
- **Arbuste** : signifie une plante ligneuse à tige simple dont la hauteur à maturité est de moins de 7 mètres. Pour l'application du présent règlement l'arbrisseau qui est une plante ligneuse d'une hauteur de moins de 7 mètres, dont la tige est rameuse dès la base est considéré comme un arbuste.
- **Bassin de sédimentation** : expression signifiant un ouvrage aménagé dont la fonction est de capter les matières en suspension contenues dans l'eau d'un fossé pour débarrasser l'eau de ses impuretés avant son rejet dans un plan ou cours d'eau.
- **Bâtiment** : signifie une construction ayant une toiture fixe ou temporaire, de quelque matériau que ce soit, soutenue par des poteaux, colonnes et/ou des murs résultant de l'assemblage d'un ou de matériaux et aménagé de façon à servir à une ou des fins quelconques.
- **Bâtiment principal** : expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce sur un emplacement l'usage principal autorisé par un règlement d'urbanisme ou protégé par droits acquis en vertu d'un règlement d'urbanisme.
- **Bâtiment accessoire** : expression signifiant un bâtiment, détaché ou annexé à un bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément d'un bâtiment principal.
- **Contrôle intérimaire** : permet à une MRC, une communauté métropolitaine ou une municipalité, selon le cas, de restreindre ou de régir la réalisation de nouveaux projets de lotissement, de construction ou de nouvelles utilisations du sol lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des outils de planification, c'est-à-dire le schéma d'aménagement et de développement ou le plan d'urbanisme.
- **Coupe d'assainissement** : expression signifiant l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans le peuplement d'arbres.
- **Cours d'eau** : expression signifiant une dépression clairement définie dans le sol par laquelle s'écoulent de façon régulière ou intermittente, par gravité, vers l'aval les eaux de surface. Sont exclus de cette définition les fossés servant à



Bibliographie, lexique

l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

- **Cours d'eau à débit intermittent** : cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.
- **Couverture végétale** : expression signifiant la couche de la végétation située au dessus du sol et formée par le feuillage des arbres, arbustes et plantes.
- **Couvert forestier** : couverture plus ou moins régulière de branches et de feuillage formée par la cime d'arbres voisins.
- **Déblai** : signifie des travaux de prélèvement de la terre, du sol ou du roc en place pour niveler ou creuser le sol.
- **Diamètre de la cime** : expression signifiant la moyenne arithmétique entre la plus grande et la plus petite dimension transversale de la projection d'une cime sur le plan horizontal.
- **Dénonciation** : signifie une déclaration du propriétaire d'un terrain riverain dans laquelle il déclare vouloir revégétaliser la rive dans un délai déterminé selon un plan préparé par un professionnel compétent en matière botanique.
- **Dépendance** : signifie un bâtiment ou partie de bâtiment aménagé en logement locatif et subordonné à un bâtiment

principal relié à des activités récréatives commerciales dont les principales fonctions sont l'hébergement et/ou la pratique d'activités de loisir et de plein air.

- **Eaux superficielles** : expression signifiant les eaux stagnantes et courantes se retrouvant à la surface du sol, formant océans, mers, lacs, fleuves, rivières, ruisseaux, étangs, mares, etc.
- **Étang d'absorption pluviale** : expression signifiant un ouvrage construit dans un sol imperméable ou peu perméable conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal. Cet ouvrage doit être conçu de façon à permettre l'infiltration lente des eaux recueillies dans le sol. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment.
- **Étiage** : signifie le plus bas niveau atteint par un cours d'eau ou un lac.
- **Fossé** : signifie un chenal aménagé servant à drainer des terrains avoisinants l'ouvrage, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.
- **Ligne des hautes eaux** : expression signifiant l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en





Bibliographie, glossaire

direction du plan d'eau. L'expression limite des hautes eaux peut être utilisée avec la même signification

- **Littoral** : signifie la partie des plans et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou d'eau.
- **Milieu humide** : signifie un terrain inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, sont des milieux humides aux fins du présent règlement.
- **Ouvrage** : signifie toute structure, toute construction, tout bâtiment, de même que tous travaux pouvant engendrer une modification des caractéristiques naturelles de la rive ou du littoral.
- **Pourcentage de pente** : expression signifiant la description du relief en exprimant en pourcentage le rapport entre la dénivellation et la distance horizontale de la dénivellation d'un terrain.
- **Plage submergée** : expression signifiant la partie du littoral située entre la ligne des hautes eaux et le niveau moyen des basses eaux d'un plan ou cours d'eau en période d'étiage.
- **Plan d'eau** : expression désignant une étendue d'eau naturelle ou artificielle, à l'intérieur des terres, de faible courant et au renouvellement lent de ses eaux à l'opposé d'un cours

d'eau. Pour l'application des prescriptions relatives à la rive et le littoral un bassin ou un réservoir de faible superficie alimenté en eau majoritairement par un système mécanique n'est pas considéré comme un plan d'eau.

- **Plante herbacée** : expression signifiant une plante vivace qui n'est pas ligneuse dont les parties aériennes meurent à la fin de chaque saison de croissance; elle repousse au printemps à partir de bourgeons se trouvant à la surface du sol ou sous le sol. Pour l'application du présent règlement les plantes herbacées potagères ou maraîchères ne sont pas considérées comme des plantes herbacées.
- **Puits d'évacuation pluvial** : expression signifiant un réservoir sans fond conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal, préfabriqué conforme à la norme NQ3682-850 reposant sur une épaisseur de gravier ou de pierre concassée de 30 centimètres à la base et de 15 centimètres autour des parois. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment.
- **Remblai** : signifie des travaux de terrassement destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une dépression dans le sol.
- **Revégétalisation de la rive** ; Expression signifiant des travaux consistant à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des



Bibliographie, lexique

rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP).

- **Rive** : signifie une bande de terre qui borde les plans et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et présente un pourcentage de pente supérieur à 30% ou lorsque le pourcentage de pente est supérieur à 30% et présente un talus de 5 mètres et plus de hauteur.
- **Sol imperméable** : expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à 6×10^{-5} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r.8, se situe dans la zone imperméable.
- **Sol peu perméable** : expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 6×10^{-5} cm/s et égal ou inférieur à 2×10^{-4} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r.8, se situe dans la zone peu perméable.
- **Sol perméable** : expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 2×10^{-4} cm/s et égal ou inférieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r.8, se situe dans la zone perméable.
- **Sol très perméable** : expression désignant un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r.8, se situe dans la zone très perméable.
- **Source** : signifie un endroit où les eaux souterraines émergent naturellement en un point à la surface du sol, à l'origine, en général d'un cours d'eau de surface.
- **Talus** : signifie, pour l'application du présent règlement, la partie riveraine d'un terrain présentant un pourcentage de pente de plus 30% et une hauteur de plus de cinq (5) mètres. Si la pente d'une rive est régulière sur une distance de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et présente une hauteur supérieure à cinq (5) mètres minimum au-dessus du niveau d'élévation de la ligne des hautes eaux cette pente est considérée comme un talus.



ABV des 7
733, boul. Saint-Joseph, suite 430
Gatineau (Québec) J8Y 4B6
Téléphone: 819-771-5025
Télécopieur: 819-771-3041
Site: www.abv7.org